



SG ISSUER
en qualité d'Emetteur
(Société de droit luxembourgeois)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
en qualité de Garant
(Société de droit français)

Emission de Titres indexés sur l'Indice Europe Qualité Rendement de SG Issuer

Irrévocablement et inconditionnellement garantis par Société Générale

et venant à échéance en avril 2025

pour un montant nominal total de 250.000.000 euros

Prix d'Emission : 99,99%

Code ISIN : FR0012217131

Ce document constitue un Prospectus (le "**Prospectus**") au sens de l'article 5.3 de la directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil en date du 24 novembre 2010 (la "**Directive Prospectus**") et a été approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg (la "**CSSF**").

Les titres émis par SG Issuer (l'"**Emetteur**") dans le cadre du présent Prospectus sont des titres de créance à capital garanti (les "**Titres**") à l'échéance à hauteur d'un montant égal à 100% de la Valeur Nominale (telle que définie ci-dessous) des Titres (le "**Montant de Remboursement Minimum**") dont le remboursement est référencé sur la performance de l'Indice Europe Qualité Rendement (l'"**Indice**" ou le "**Sous-Jacent**") et venant à échéance le 15/04/2025 ou le premier Jour Ouvré suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré (la "**Date d'Echéance**") (sous réserve que les Titres n'aient pas été remboursés par anticipation tel qu'indiqué à la Modalité 5 des modalités des Titres au sein du Prospectus (les "**Modalités**"). Le paiement de toute somme due par l'Emetteur au titre des Titres est inconditionnellement et irrévocablement garanti par Société Générale (le "**Garant**").

A moins qu'ils n'aient été préalablement remboursés ou rachetés et annulés dans les conditions prévues aux Modalités, les Titres seront remboursés au Montant de Remboursement Final tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 5.1 des Modalités des Titres, lequel dépend de la variation de l'indice constatée par l'Agent de Calcul à chaque Date d'Evaluation telle que définie à la Modalité 5.3 des Modalités des Titres. Les Titres pourront, dans certaines hypothèses, être remboursés (en totalité et non seulement en partie) avant la Date d'Echéance, à leur Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 5.13 des Modalités des Titres, selon la détermination de l'Agent de Calcul.

Les Titres seront émis le 02/01/2015 (la "**Date d'Emission**") sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 1.000 euros chacun (la "**Valeur Nominale**"). La propriété des Titres est établie par une inscription en compte, conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres ne sera remis.

A la Date d'Emission, les Titres seront inscrits en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg ("**Clearstream, Luxembourg**") et Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**").

Les Titres feront l'objet d'un placement par voie d'offre au public en France, de la Date d'Emission au 31 mars 2015 (la "**Période d'Offre**"), selon les modalités décrites au Chapitre 7 (*Conditions de l'Offre*) du présent Prospectus.

Les Titres feront l'objet d'une demande auprès de la Bourse de Luxembourg pour être cotés à la Cote Officielle de la Bourse de Luxembourg et admis aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive 2004/39/CE telle qu'amendée) de la Bourse de Luxembourg.

Les Titres n'ont pas fait l'objet d'une notation.

Se reporter au chapitre 2 intitulé "*Facteurs de Risque*" pour une description de certains facteurs devant être pris en compte par des investisseurs potentiels avant tout investissement dans les Titres.

En approuvant ce Prospectus, la CSSF ne s'engage pas en ce qui concerne l'opportunité économique ou financière de l'opération ou la qualité et la solvabilité de l'Emetteur, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 7 de la loi luxembourgeoise du 10 juillet 2005, relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

Preneur Ferme: Société Générale

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	RESUME DU PROSPECTUS	4
CHAPITRE 2	FACTEURS DE RISQUE	20
CHAPITRE 3	INFORMATIONS IMPORTANTES	35
CHAPITRE 4	DÉCLARATION DE RESPONSABILITÉ	38
CHAPITRE 5	DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	39
CHAPITRE 6	MODALITES DES TITRES	46
CHAPITRE 7	CONDITIONS DE L'OFFRE	66
CHAPITRE 8	ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION	71
CHAPITRE 9	UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION	72
CHAPITRE 10	DESCRIPTION DE SOCIETE GENERALE	73
CHAPITRE 11	DESCRIPTION DE SG ISSUER	71
CHAPITRE 12	DESCRIPTION DE L'INDICE	81
CHAPITRE 13	FISCALITE	94
CHAPITRE 14	INFORMATIONS GENERALES	99

CHAPITRE 1

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Les résumés sont constitués d'éléments d'information, qui sont connus sous le nom d'Eléments et dont la communication est requise par l'annexe XXII du Règlement CE/809/2004 tel que modifié.

Ces Eléments sont numérotés dans les Sections A – E (A.1 – E.7). Le présent résumé contient tous les Eléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de titres et d'Emetteur. Comme certains Eléments ne sont pas requis, il peut y avoir des écarts dans la séquence de numération des Eléments.

Même si un Elément peut être requis dans le résumé en raison du type de titres et d'Emetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée au titre de cet Elément. Dans ce cas une courte description de l'Elément est incluse dans le résumé avec la mention "Sans objet".

Section A – Introduction et avertissements		
A.1	Avertissement au lecteur	Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les Titres concernées doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États Membres, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté ce résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.
A.2	Consentement à l'utilisation du Prospectus	L'Emetteur consent à ce que le Prospectus soit utilisé dans le cadre de la revente ou l'offre au public des Titres ("Offre au Public") sous réserve des conditions suivantes : (i) l'envoi par la CSSF à l'Autorité des Marchés Financiers ("AMF") du certificat d'approbation conformément aux articles 17 et 18 de la Directive Prospectus, (ii) la présente autorisation est consentie pour la période allant du 02/01/2015 (inclus) au 31/03/2015 (inclus) (la "Période d'Offre") ; (iii) l'unique personne autorisée à utiliser le présent Prospectus en vue de réaliser l'Offre au Public est Société Générale et, si l'Emetteur désigne des intermédiaires financiers complémentaires (seul ou ensemble désigné(s) l'(es) "Offrant(s)") après la date du Prospectus et publie les détails sur eux sur son site internet http://prospectus.socgen.com, chaque intermédiaire financier dont les détails sont ainsi publiés ; (iv) la présente autorisation couvre uniquement le recours au présent Prospectus aux fins de l'Offre au Public des Titres en France.

		UN INVESTISSEUR AYANT L'INTENTION D'ACHETER OU ACQUERRANT DES TITRES AU COURS DE L'OFFRE AU PUBLIC REALISEE PAR L'OFFRANT S'EFFECTUERA CONFORMEMENT AUX TERMES ET AUTRES CONDITIONS MIS EN PLACE ENTRE L'OFFRANT ET CET INVESTISSEUR, Y COMPRIS EN CE QUI CONCERNE SON PRIX, TOUT ACCORD RELATIF A SON ALLOCATION OU A SON REGLEMENT, DE MEME QUE POUR TOUTE OFFRE OU VENTE DESDITS TITRES A UN INVESTISSEUR PAR L'OFFRANT REALISEE. L'OFFRANT FOURNIRA CES INFORMATIONS A L'INVESTISSEUR AU MOMENT DE L'OFFRE ET SERA RESPONSABLE DESDITES INFORMATIONS. L'EMETTEUR NE POURRA ETRE TENU RESPONSABLE ENVERS UN INVESTISSEUR AU TITRE DE CES INFORMATIONS.
--	--	--

Section B – Emetteur et Garant

B.1	Nom commercial et juridique de l'Emetteur	SG Issuer (ou l' Emetteur).
B.2	Siège social, forme juridique, législation applicable et pays d'immatriculation	Siège social : 33 boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg, Luxembourg. Forme juridique : société anonyme. Législation applicable : Loi luxembourgeoise. Pays d'incorporation : Luxembourg.
B.4b	Tendances connues ayant des répercussions sur l'Emetteur et ses secteurs d'activité	L'Emetteur entend continuer son activité en concordance avec son objet social durant l'année 2015.
B.5	Description du groupe de l'Emetteur et de la place qu'il y occupe	Le Groupe Société Générale propose conseils et services aux particuliers, aux entreprises et aux institutionnels dans trois principaux métiers : • la Banque de détail en France, • la Banque de détail, Services Financiers Internationaux et Assurance, et • la Gestion d'Actifs, Banque Privée et Métier Titres. L'Emetteur est une filiale du Groupe Société Générale et n'a pas de filiale.
B.9	Estimation ou de prévisions de bénéfices de l'Emetteur	Sans objet. L'Emetteur ne fournit aucun chiffre relatif à une estimation ou prévisions de bénéfice.
B.10	Réserves sur les informations financières historiques contenues dans	Sans objet. Il n'y a pas de réserve dans les rapports d'audit.

	le rapport d'audit																										
B.12	Informations financières historiques clés de l'Emetteur	<table><tr><td>(.en K€)</td><td>30 juin 2014 (non audités)</td><td>30 juin 2013 (non audités)</td><td>31 décembre 2013 (audités)</td><td>31 décembre 2012 (audités)</td></tr><tr><td>Produit d'exploitation</td><td>60 795</td><td>31 483</td><td>109 588</td><td>6 805</td></tr><tr><td>Résultat net</td><td>193</td><td>212</td><td>482</td><td>5 233</td></tr><tr><td>Résultat d'exploitation</td><td>193</td><td>212</td><td>482</td><td>5 233</td></tr><tr><td>Total bilan</td><td>33 747 468</td><td>10 048 495</td><td>21 349 619</td><td>447 087</td></tr></table>	(.en K€)	30 juin 2014 (non audités)	30 juin 2013 (non audités)	31 décembre 2013 (audités)	31 décembre 2012 (audités)	Produit d'exploitation	60 795	31 483	109 588	6 805	Résultat net	193	212	482	5 233	Résultat d'exploitation	193	212	482	5 233	Total bilan	33 747 468	10 048 495	21 349 619	447 087
(.en K€)	30 juin 2014 (non audités)	30 juin 2013 (non audités)	31 décembre 2013 (audités)	31 décembre 2012 (audités)																							
Produit d'exploitation	60 795	31 483	109 588	6 805																							
Résultat net	193	212	482	5 233																							
Résultat d'exploitation	193	212	482	5 233																							
Total bilan	33 747 468	10 048 495	21 349 619	447 087																							
	Détérioration significative dans les perspectives de l'émetteur depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés	Il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2013.																									
	Absence de changements significatifs dans la situation financière ou commerciale de l'émetteur survenus après la période couverte par les informations financières historiques	Sans objet. Il n'y a pas eu de changements significatifs dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur survenus après le 30 septembre 2014.																									
B.13	Evénements récents propres à l'Emetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité	Sans objet. Il n'y a eu aucun événement récent propres à l'Emetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.																									
B.14	Dépendance de l'Emetteur vis-à-vis d'autres entités du Groupe	Voir aussi Elément B.5 ci-dessus pour la position de l'Emetteur au sein du Groupe. SG Issuer est dépendante de Société Générale Bank & Trust au sein du Groupe.																									
B.15	Description des principales activités de l'Emetteur	L'activité principale de SG Issuer est de lever des liquidités par l'émission de titres de créance destinés à être placés auprès de la clientèle institutionnelle ou de la clientèle de détail par l'intermédiaire de distributeurs associés à Société Générale. Les liquidités obtenues par l'émission de ces titres de créance sont ensuite prêtées à Société Générale et aux autres membres du Groupe.																									

B.16	Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indication du contrôle, direct ou indirect, et par qui, description de la nature de ce contrôle	SG Issuer est une filiale à 100% de Société Générale Bank & Trust S.A. qui est elle-même une filiale à 100% de Société Générale et est consolidée par intégration globale.
B.18	Nature et objet de la Garantie	Les Titres émis seront inconditionnellement et irrévocablement garanti par Société Générale (le Garant) en vertu de la Garantie du 2 octobre 2014. La Garantie constitue une obligation directe, inconditionnelle, non assortie de sûretés et générale du Garant, et vient au même rang que toutes autres obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et générales du Garant, présentes ou futures, y compris celles résultant de dépôts.
B.19 / B.1	Nom commercial et juridique du garant	Société Générale
B.19 / B.2	Siège social, forme juridique, législation applicable et pays d'immatriculation	Siège social : 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris. Forme juridique : société anonyme. Législation applicable : Loi française. Pays d'immatriculation : France.
B.19 / B.4b	Tendances connues ayant des répercussions sur le garant et ses secteurs d'activité	En zone Euro et en particulier en France le redémarrage est très progressif. En outre, l'amélioration conjoncturelle que connaissent les Etats-Unis reste tributaire des modalités de sortie des politiques monétaires quantitatives et budgétaires menées précédemment. Dans les pays émergents, les marchés doivent faire face à une vague de retraits des capitaux. Les mouvements actuels pourraient peser sur la croissance des pays émergents, mais pas pour autant déclencher des crises financières systémiques semblables à celles observés dans les années 1990. De nombreuses réglementations sur le fonctionnement des activités de marché continuent de voir le jour en Europe et aux Etats-Unis. De nouveaux développements dans la banque de détail sont aussi attendus. Dans un environnement macro-économique restrictif, l'enjeu majeur des discussions de place est de produire un modèle de croissance durable pour le secteur financier qui préserve pleinement la capacité des banques à financer l'économie dans un contexte de politiques budgétaires plus restrictives. Cependant, il est certain que l'ajout de nouvelles contraintes réglementaires, conjuguées aux éventuels biais concurrentiels entre les différents pays qui pourraient voir le jour, pèsera considérablement sur la rentabilité de certaines activités. Elles pourront donc influencer le modèle de développement de certains acteurs du secteur financier. Le Groupe Société Générale poursuit l'adaptation structurelle de ses secteurs d'activité et entame la deuxième étape de son plan de transformation en recentrant son organisation autour de trois piliers d'excellence : • Banque de détail en France ; • Banque de détail et Services Financiers internationaux (IBFS) ; • Banque de grande clientèle et solutions Investisseurs (GBIS).

B.19 / B.5	Description du groupe du garant et de la place qu'il y occupe	Le Groupe Société Générale propose conseils et services aux particuliers, aux entreprises et aux institutionnels dans trois principaux métiers : - la Banque de détail en France, - la Banque de détail, Services Financiers Internationaux et Assurance, et - la Gestion d'Actifs, Banque Privée et Métier Titres. Société Générale est la société mère du Groupe Société Générale.							
B.19 / B.9	Estimation ou prévisions de bénéfices du garant	Sans objet. Le Garant ne fournit aucun chiffre relatif à une estimation ou prévisions de bénéfice							
B.19 / B.10	Réserves sur les informations financières historiques contenues dans le rapport d'audit	Sans objet. Il n'y a pas de réserve dans les rapports d'audit.							
B.19 / B.12	Informations financières historiques clés du Garant		9 mois 2014 (Non-audités)	Semestre 1 – 2014 (Non-audités)	Fin 2013	9 mois 2013 (Non-audités)	Semestre 1 – 2013 (Non-audités)	Fin 2012 (*)	
	Résultats (en millions d'euros)								
	Produit net bancaire	17 438	11 569	22 433(**)	16 737	11 101(**)	23 110		
	Résultat d'exploitation	3 624	2 378	2 336(**)	1 778	1 405(**)	2 757		
	Résultat net		1 504	2 394(**)	2 162	1 532(**)	1 224		
	Résultat net part du Groupe	2 181	1 345	2 044(**)	1 853	1 319(**)	790		
	Banque de détail en France	6 158	659	1 196(**)	6 276	597(**)	1 291		
	Banque de détail et Services Financiers Internationaux	5 607	34	983(**)	5 772	498(**)	617		
	Banque de Grande Clientèle et Solutions Investisseurs	6 537	1 066	1 206(**)	6 435	1 024(**)	761		
	Hors poles	(864)	(414)	(1 341)(**)	(1 745)	(800) (**)	(1 879)		
	Activité (en milliards d'euros)								
	Total Actif/Passif	1 291,7	1 322,6	1,214.2(**)	1 254,4	1 254,1	1 250,9		
	Prêts et créances sur la	348	336,2	332.7 (**)	337,8	341,2	350,2		

		<table><tr><td>clientèle</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Dettes envers la clientèle</td><td>340</td><td>341,8</td><td>334.2(**)</td><td>350,4</td><td>350,0</td><td>337,2</td></tr><tr><td>Capitaux propres (en milliards d'euros)</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Sous-total Capitaux propres part du Groupe</td><td>55</td><td>53,3</td><td>50.9(**)</td><td>50,9</td><td>49,4</td><td>49,3</td></tr><tr><td>Total Capitaux propres</td><td>57,7</td><td>56,0</td><td>54.0(**)</td><td>54,9</td><td>53,3</td><td>53,6</td></tr><tr><td>Flux de trésorerie (en milliards d'euros)</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie</td><td>NC</td><td>NC</td><td>(1.0)(**)</td><td>NC</td><td>NC</td><td>23,7</td></tr></table> (*) Les éléments relatifs aux résultats de l'année 2012 ont été retraités en raison de l'entrée en application de la norme IAS 19 (International Accounting Standard) : le changement de méthode comptable implique un réajustement des données de l'année précédente. (**) Données relatives à 2013 ajustées à la suite de l'entrée en vigueur des normes IFRS 10 et 11 de façon rétrospective au 01/01/2014.	clientèle							Dettes envers la clientèle	340	341,8	334.2(**)	350,4	350,0	337,2	Capitaux propres (en milliards d'euros)							Sous-total Capitaux propres part du Groupe	55	53,3	50.9(**)	50,9	49,4	49,3	Total Capitaux propres	57,7	56,0	54.0(**)	54,9	53,3	53,6	Flux de trésorerie (en milliards d'euros)							Variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	NC	NC	(1.0)(**)	NC	NC	23,7
clientèle																																																			
Dettes envers la clientèle	340	341,8	334.2(**)	350,4	350,0	337,2																																													
Capitaux propres (en milliards d'euros)																																																			
Sous-total Capitaux propres part du Groupe	55	53,3	50.9(**)	50,9	49,4	49,3																																													
Total Capitaux propres	57,7	56,0	54.0(**)	54,9	53,3	53,6																																													
Flux de trésorerie (en milliards d'euros)																																																			
Variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	NC	NC	(1.0)(**)	NC	NC	23,7																																													
	Détérioration significative dans les perspectives du garant depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés	Il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives du Garant depuis le 31 décembre 2013.																																																	
	Absence de changements significatifs dans la situation financière ou commerciale du garant survenus après la période couverte par les informations financières historiques	Sans objet. Il n'y a pas eu de changements significatifs dans la situation financière ou commerciale du Garant survenus après le 30 septembre 2014.																																																	

B.19 / B.13	Evénements récents propres au garant et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité	Sans objet. Il n'y a eu aucun événement récent propre au garant et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.
B.19 / B.14	Dépendance du garant vis-à-vis d'autres entités du Groupe	Voir aussi Elément B.5 ci-dessus pour la position du Garant au sein du Groupe. Société Générale est la société mère à la tête du Groupe. Cependant, Société Générale exploite ses propres activités et n'intervient pas simplement en tant que société holding vis-à-vis de ses filiales.
B.19 / B.15	Description des principales activités du garant	Voir Elément B19/ B.5 ci-dessus
B.19 / B.16	Dans la mesure où ces informations sont connues du garant, indication du contrôle, direct ou indirect, et par qui, description de la nature de ce contrôle	Sans objet. A sa connaissance, Société Générale ne fait l'objet d'aucun contrôle direct ou indirect (au sens du droit français) par une autre entité.
Section C – Valeurs mobilières		
C.1	Nature, catégorie des valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation et tout numéro d'identification des valeurs mobilières	Les titres émis sont des titres de créance complexes à capital garanti indexés sur l'indice Europe Qualité Rendement (les " Titres "). Leur code ISIN est : FR0012217131. Leur code commun est : 112023020.
C.2	Devise de l'émission des valeurs mobilières	Les Titres sont libellés en euros.
C.5	Description de toute restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières	Sans objet. Il n'existe aucune restriction sur la libre négociabilité des Titres, sous réserve de restrictions de vente et de transfert qui peuvent s'appliquer dans certaines juridictions.

C.8	Droits attachés aux valeurs mobilières, y compris leur rang et toute restriction qui leur est applicable	Droits attachés aux Titres : Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, les Titres donneront droit à chaque titulaire de Titres (un Titulaire de Titres) le droit de recevoir un montant de remboursement à échéance qui pourra être inférieur, égal ou supérieur au montant initialement investi (voir l'Elément C.18). Un Titulaire de Titres sera en droit d'exiger le paiement immédiat de toute somme due en cas : - de manquement par l'Emetteur de payer ou de remplir ses autres obligations en vertu des Titres - de manquement par le Garant de remplir ses obligations au titre de la Garantie ou si la garantie de Société Générale cesse d'être valable - en cas de procédure collective ouverte à l'encontre de l'Emetteur. L'accord des Titulaires de Titres devra être obtenu pour procéder aux modifications des termes et conditions des Titres dans le cadre d'une assemblée d'obligataires; les Titulaires de Titres seront regroupés en une masse représentée par un représentant de la masse. Rang : Les Titres constituent des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, et viendront au même rang que toutes autres obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, présentes ou futures. Restrictions des droits attachés aux Titres : - Lors de cas d'ajustements affectant l'instrument ou les instruments sous-jacents, l'Emetteur pourra ajuster les termes et conditions des Titres ou lors de la survenance d'événements extraordinaires affectant l'instrument ou les instruments sous-jacents, l'Emetteur pourra remplacer l'instrument ou les instruments sous-jacents par un (ou plusieurs) nouvel (nouveaux) instrument(s) sous-jacent(s), monétiser tout ou partie des montants dus jusqu'à la date d'échéance des Titres, reporter la date d'échéance des Titres, rembourser les Titres par anticipation sur la base de la valeur de marché de ces Titres ou déduire de tout montant dû le coût accru des opérations de couverture, et dans tous les cas sans avoir à obtenir le consentement des Titulaires de Titres ; - l'Emetteur pourra rembourser les Titres par anticipation pour raisons fiscales ou réglementaires sur la base de la valeur de marché de ces Titres ou lorsque le rapport entre nombre de Titres en circulation et le nombre de Titres émis initialement est inférieur à 10% ; - les droits au paiement du principal et intérêts seront prescrits dans un délai de dix ans (dans le cas du principal) et de cinq ans (dans le cas des intérêts) à compter de la date à laquelle le paiement de ces montants est devenu exigible pour la première fois et est resté impayé. - Tous litiges opposant les Titulaires de Titres à l'Emetteur reposeront sur la compétence exclusive des tribunaux compétents de Paris. - En cas de défaut de paiement de l'Emetteur, les Titulaires de Titres n'auront pas la possibilité de prendre des mesures ou de diligenter des procédures quelconques afin d'obtenir la dissolution, la mise en redressement judiciaire ou la liquidation (ou toute autre mesure analogue) de l'Emetteur. Toutefois, en tout état de cause, les Titulaires de Titres pourront exercer un recours contre le Garant pour tout montant impayé en vertu des Titres. Fiscalité Tout paiement effectué en vertu des Titres, Reçus et Coupons ou en vertu de la
-----	---	---

		Garantie seront effectués sans prélèvement ni retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, taxe, droit, contribution ou charge gouvernementale de quelque nature, présent ou futur, imposé, levé, collecté ou retenu par ou pour le compte de toute Juridiction Fiscale, sauf si le prélèvement ou la retenue est requis par la loi. Si en vertu de la législation d'une quelconque Juridiction Fiscale, un prélèvement ou une retenue est imposée par la loi, l'Emetteur concerné, ou le cas échéant, le Garant devra (sauf dans certaines circonstances), majorer dans toute la mesure permise par la loi, les paiements, de telle façon qu'après ce prélèvement ou cette retenue chaque Titulaire de Titres, Reçus ou Coupons perçoive l'intégralité des sommes qui auraient dû lui être versées. Droit applicable Les Titres et tous engagements non contractuels découlant des Titres ou s'y rapportant seront régis par, et interprétés selon la loi française.
C.11	Si les valeurs mobilières offertes font ou feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation, dans le but de les distribuer sur un marché réglementé ou sur d'autres marchés équivalents avec indication des marchés en question.	Une demande sera faite pour que les Titres soient admis à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.
C.15	Comment la valeur de l'investissement est affectée par la valeur de l'instrument sous-jacent	Le rendement et le remboursement des Titres seront référencés sur la performance de l'indice Europe Qualité Rendement (l'"Indice" ou le « Sous-Jacent »). Les Titulaires des Titres ne recevront pas de coupon pendant la durée de vie des Titres. A la Date d'Echéance, les Titulaires des Titres recevront, en plus de 100% de la Valeur Nominale (le « Montant de Remboursement Minimum »), un montant totalement lié à la performance du Sous-Jacent. La date de remboursement de ces Titres est directement liée à la performance du Sous-Jacent : plus élevée est la performance, plus tôt sera la date de remboursement et inversement. Le rendement de ces Titres est totalement lié à la performance du Sous-Jacent : plus élevée est la performance, plus élevé est le rendement. Le rendement de ces Titres est lié à la performance du Sous-Jacent telle que calculée à des Dates d'Evaluation prédéfinies et indifféremment du niveau de ce Sous-Jacent entre ces dates. En conséquence les cours de clôture du Sous-Jacent à ces dates affecteront la valeur des Titres plus que n'importe quel autre facteur. Ces Titres sont différents des titres de créances conventionnels car il n'y aura paiement périodique pendant la vie des Titres et le rendement à maturité des Titres basé sur le Montant de Remboursement Minimum peut être inférieur à celui qui serait payé au titre de tels titres de créances conventionnels. Dans le même ordre d'idée, il est précisé aux Titulaires des Titres que le Montant de Remboursement Minimum à maturité pourrait ne pas compenser une évolution

		favorable du taux d'inflation ou tout facteur lié à la valeur temps de l'argent.
C.16	Date d'échéance et date finale de référence	La Date d'Echéance des Titres est le 15/04/2025 et la date finale de référence sera la dernière date d'évaluation. La date d'échéance des Titres peut être modifiée conformément aux modalités décrites à l'Elément C.8 ci-dessus et à l'Elément C.18 ci-dessous.
C.17	Procédure de règlement des instruments dérivés	Paielement en numéraire.

C.18	Modalités relatives au produit des instruments dérivés	Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, les modalités de remboursement sont détaillées comme suit : Valeur Nominale : EUR 1 000 Les Titres peuvent être remboursés avant leur échéance convenue dans le cas de remboursement anticipé automatique (« Remboursement Anticipé Automatique ») lié à la performance de l'Indice, pour raisons fiscales ou à la suite d'un cas de défaut. En outre, en cas de survenance d'événements extraordinaires et ajustements affectant le sous-jacent, Société Générale (agissant en qualité d'agent de calcul ; l' "Agent de Calcul") pourra décider soit le remboursement anticipé des Titres sur la base de la valeur de marché, soit de remplacer l'Indice par un autre indice représentatif du même secteur économique ou géographique soit appliquer la monétisation jusqu'à la Date d'Echéance. En cas de Remboursement Anticipé Automatique (tel que prévu ci-dessous), les Titres seront remboursés pour un montant calculé conformément à la formule mentionnée ci-après. A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé par anticipation ou racheté et annulé ou à la suite d'un Cas de Défaut, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance à un montant en euro calculé par référence à la variation de l'Indice (le "Montant de Remboursement Final") selon les formules suivantes : Scenario 1: Si à la Date d'Evaluation Finale(10), NiveauFinal est supérieur ou égal à 100% alors : Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x NiveauFinal Scenario 2: Si à la Date d'Evaluation Finale(10), NiveauFinal est inférieur à 100% alors : Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x 100% Avec : <table><tr><td>Cours de Clôture</td><td>désigne le niveau de clôture officiel de l'Indice, publié et annoncé par le Sponsor de l'Indice, tel qu'ajusté (le cas échéant).</td></tr><tr><td>Dates d'Evaluation(0)(j);</td><td>07/04/2015; 08/04/2015;</td></tr></table>	Cours de Clôture	désigne le niveau de clôture officiel de l'Indice, publié et annoncé par le Sponsor de l'Indice, tel qu'ajusté (le cas échéant).	Dates d'Evaluation(0)(j);	07/04/2015; 08/04/2015;
Cours de Clôture	désigne le niveau de clôture officiel de l'Indice, publié et annoncé par le Sponsor de l'Indice, tel qu'ajusté (le cas échéant).					
Dates d'Evaluation(0)(j);	07/04/2015; 08/04/2015;					

		<table><tr><td>(j de 1 à 5) (JJ/MM/AAAA)</td><td>09/04/2015; 10/04/2015; 13/04/2015</td></tr><tr><td>Dates d'Evaluation(1)(j); (j de 1 à 5) (JJ/MM/AAAA)</td><td>01/04/2020; 02/04/2020; 03/04/2020; 06/04/2020; 07/04/2020</td></tr><tr><td>Dates d'Evaluation Finale(j); (j de 1 à 10) (JJ/MM/AAAA)</td><td>08/10/2020; 08/04/2021; 08/10/2021; 08/04/2022; 07/10/2022; 06/04/2023; 06/10/2023; 08/04/2024; 08/10/2024; 08/04/2025</td></tr><tr><td>NiveauFinal</td><td>La moyenne arithmétique de NiveauFinal(j) pour j de 1 à 10</td></tr><tr><td>NiveauFinal(j) (j de 1 à 10)</td><td>S(10,j) / NiveauInitial</td></tr><tr><td>S(10,j) (j de 1 à 10)</td><td>Cours de Clôture du Sous- Jacent à la Date d'Evaluation Finale(j)</td></tr><tr><td>Niveau(1)</td><td>La moyenne arithmétique de Niveau(1,j) pour j de 1 à 5</td></tr><tr><td>Niveau(1,j) (j de 1 à 5)</td><td>S(1,j) / NiveauInitial</td></tr><tr><td>NiveauInitial</td><td>La moyenne arithmétique de S(0,j) pour j de 1 à 5</td></tr><tr><td>S(i,j) (i de 0 à 1) (j de 1 à 5)</td><td>Cours de Clôture du Sous- Jacent à la Date d'Evaluation(i)(j)</td></tr><tr><td>Coupon(1)</td><td>23.75%</td></tr><tr><td>Sponsor de l'Indice</td><td>désigne, à la date du présent Prospectus, Solactive AG</td></tr></table>	(j de 1 à 5) (JJ/MM/AAAA)	09/04/2015; 10/04/2015; 13/04/2015	Dates d'Evaluation(1)(j); (j de 1 à 5) (JJ/MM/AAAA)	01/04/2020; 02/04/2020; 03/04/2020; 06/04/2020; 07/04/2020	Dates d'Evaluation Finale(j); (j de 1 à 10) (JJ/MM/AAAA)	08/10/2020; 08/04/2021; 08/10/2021; 08/04/2022; 07/10/2022; 06/04/2023; 06/10/2023; 08/04/2024; 08/10/2024; 08/04/2025	NiveauFinal	La moyenne arithmétique de NiveauFinal(j) pour j de 1 à 10	NiveauFinal(j) (j de 1 à 10)	S(10,j) / NiveauInitial	S(10,j) (j de 1 à 10)	Cours de Clôture du Sous- Jacent à la Date d'Evaluation Finale(j)	Niveau(1)	La moyenne arithmétique de Niveau(1,j) pour j de 1 à 5	Niveau(1,j) (j de 1 à 5)	S(1,j) / NiveauInitial	NiveauInitial	La moyenne arithmétique de S(0,j) pour j de 1 à 5	S(i,j) (i de 0 à 1) (j de 1 à 5)	Cours de Clôture du Sous- Jacent à la Date d'Evaluation(i)(j)	Coupon(1)	23.75%	Sponsor de l'Indice	désigne, à la date du présent Prospectus, Solactive AG
(j de 1 à 5) (JJ/MM/AAAA)	09/04/2015; 10/04/2015; 13/04/2015																									
Dates d'Evaluation(1)(j); (j de 1 à 5) (JJ/MM/AAAA)	01/04/2020; 02/04/2020; 03/04/2020; 06/04/2020; 07/04/2020																									
Dates d'Evaluation Finale(j); (j de 1 à 10) (JJ/MM/AAAA)	08/10/2020; 08/04/2021; 08/10/2021; 08/04/2022; 07/10/2022; 06/04/2023; 06/10/2023; 08/04/2024; 08/10/2024; 08/04/2025																									
NiveauFinal	La moyenne arithmétique de NiveauFinal(j) pour j de 1 à 10																									
NiveauFinal(j) (j de 1 à 10)	S(10,j) / NiveauInitial																									
S(10,j) (j de 1 à 10)	Cours de Clôture du Sous- Jacent à la Date d'Evaluation Finale(j)																									
Niveau(1)	La moyenne arithmétique de Niveau(1,j) pour j de 1 à 5																									
Niveau(1,j) (j de 1 à 5)	S(1,j) / NiveauInitial																									
NiveauInitial	La moyenne arithmétique de S(0,j) pour j de 1 à 5																									
S(i,j) (i de 0 à 1) (j de 1 à 5)	Cours de Clôture du Sous- Jacent à la Date d'Evaluation(i)(j)																									
Coupon(1)	23.75%																									
Sponsor de l'Indice	désigne, à la date du présent Prospectus, Solactive AG																									
		Remboursement Anticipé Automatique Sauf si préalablement remboursé, ou racheté et annulé, l'Emetteur remboursera chaque Titre à la Date de Remboursement Anticipé Automatique(1), si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique a été déclenché selon la formule suivante: Montant de Remboursement Anticipé Automatique(1) = Valeur Nominale x {100% + Coupon(1)} <u>Avec :</u> <table><tr><td>Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique(1) (JJ/MM/AAAA)</td><td>16/04/2020</td></tr><tr><td>Evénement de Remboursement Anticipé Automatique</td><td>Si à la Date de Remboursement Anticipé(1) Niveau(1) est supérieur ou égal à 115% alors l'Evénement de Remboursement Anticipé est déclenché.</td></tr></table>	Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique(1) (JJ/MM/AAAA)	16/04/2020	Evénement de Remboursement Anticipé Automatique	Si à la Date de Remboursement Anticipé(1) Niveau(1) est supérieur ou égal à 115% alors l'Evénement de Remboursement Anticipé est déclenché.																				
Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique(1) (JJ/MM/AAAA)	16/04/2020																									
Evénement de Remboursement Anticipé Automatique	Si à la Date de Remboursement Anticipé(1) Niveau(1) est supérieur ou égal à 115% alors l'Evénement de Remboursement Anticipé est déclenché.																									

C.19	Le prix de référence final du sous-jacent	Le prix de référence final de l'Indice sera déterminé à la dernière Date d'Evaluation par l'Agent de Calcul, sous réserve des ajustements et des événements extraordinaires affectant le sous-jacent.
C.20	Type de sous-jacent et où trouver les informations à son sujet	L'indice Europe Qualité Rendement est calculé et diffusé par Solactive AG (dont le code Bloomberg est à la Date d'Emission : EQR "INDEX"). Des informations concernant l'Indice, ses performances passées et futures ainsi que sa volatilité peuvent être notamment obtenues sur le site de Solactive (http://www.solactive.com/?s=DE000SLA7HD7&index=DE000SLA7HD7).

Section D – Risques		
D.2	Principaux risques propres à l'Emetteur	Le Groupe est exposé à des risques inhérents à ses activités. La gestion des risques du Groupe se concentre sur les catégories principales de risques suivantes, chacun d'entre eux pouvant avoir un effet défavorable significatif sur l'activité du Groupe, ses résultats et sa situation financière : Risque de crédit et de contrepartie (y compris le risque pays) : risque de perte survenant de l'incapacité des clients du Groupe, des émetteurs ou des autres contreparties à répondre à leurs obligations financières. Le risque de crédit inclut le risque de contrepartie associé aux opérations de marché et aux activités de titrisation. Risque de marché : risque de dépréciation des instruments financiers lié à des paramètres de marché, à la volatilité de ces paramètres et à la corrélation entre ces paramètres. Risque opérationnel : risque de perte ou de sanction survenant des insuffisances ou défaillances dans les procédures et systèmes internes, de l'erreur humaine ou d'événements extérieurs. Risque structurel de taux d'intérêt et de change : risque de perte ou de liquidation sur les actifs du Groupe généré par une variation des taux d'intérêt ou des cours de change. Risque de liquidité : risque d'incapacité du Groupe à faire face à ses exigences de capitaux propres et de garanties. L'Emetteur, en tant que filiale du Groupe, est exposé aux mêmes risques que le Groupe.
D.6	Informations clés concernant les principaux risques propres aux valeurs mobilières et avertissement informant l'investisseur qu'il pourrait perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de son	Il existe un ensemble de risques spécifiques liés à la nature des Titres, et notamment : (i) le fait que les Titres ne sont pas un produit de dette conventionnel ; (ii) l'absence de perception d'intérêts relatifs aux Titres ; (iii) le fait que les performances passées de l'Indice ne sont pas des indications de ses performances futures ; (iv) les risques potentiels de volatilité des Titres, les variations importantes de l'Indice ; (v) la possibilité pour l'Agent de Calcul de procéder à des opérations d'ajustements et de substitution et, le cas échéant, la possibilité pour l'Emetteur de procéder à un remboursement anticipé des Titres ; (vi) les risques

	investissement	liés à l'Indice ; (vii) les risques liés à la Garantie ci-dessous : La Garantie constitue une obligation contractuelle générale et non assortie de sûretés du Garant et d'aucune autre personne, tout paiement au regard des Titres émis dépend également de la solvabilité du Garant. Les investisseurs potentiels de Titres bénéficiant de la Garantie doivent prendre en compte que les droits du Titulaire desdits Titres seront limités aux sommes obtenues suite à une réclamation au titre de la Garantie, conformément aux termes décrits dans le Prospectus applicables et la Garantie. La Garantie couvre uniquement les obligations de paiement de l'Emetteur concerné et ne constitue en aucun cas une garantie de l'exécution des autres obligations de l'Emetteur en vertu des Titres bénéficiant de la Garantie. Société Générale agit en qualité de Garant des Titres émis par et SG Issuer et également en qualité de fournisseur d'instruments de couverture à l'Émetteur. En conséquence, les investisseurs seront exposés non seulement au risque de crédit du Garant, mais également à des risques opérationnels découlant du manque d'indépendance du Garant, dans l'exécution de ses fonctions et obligations en qualité de Garant et de fournisseur d'instruments de couverture. Les conflits d'intérêts potentiels et les risques opérationnels découlant de ce défaut d'indépendance doivent être partiellement atténués par le fait que différentes divisions de la société du Garant seront responsables de l'exécution des obligations découlant de la Garantie, d'une part, et de la fourniture d'instruments de couverture, d'autre part, et que chaque division est gérée comme une unité opérationnelle séparée, séparée par des murailles de Chine (barrières à l'information) et dirigée par des équipes de direction différentes. L'Emetteur et le Garant et l'une quelconque de ses filiales et/ou sociétés affiliées peuvent, dans le cadre de leurs activités commerciales, posséder ou acquérir des informations sur des actifs sous-jacents qui sont ou peuvent être d'importance significative. Ces activités et informations en résultant peuvent avoir des conséquences négatives pour les Titulaires de Titres. L'Emetteur et le Garant et l'une quelconque de ses filiales et/ou sociétés affiliées peuvent agir en toute autre capacité en ce qui concerne les Titres, tel animateur de marché, agent de calcul ou agent. Par conséquent un conflit d'intérêts est susceptible d'émerger. Dans le cadre de l'offre des Titres, l'Emetteur et le Garant et l'une quelconque de ses filiales peuvent effectuer une ou plusieurs opérations de couverture en relation avec le ou les actifs de référence ou autres dérivés, qui peuvent affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres. Les performances passées de l'Indice ne sont pas des indications de ses performances futures. Il est impossible de prévoir si le niveau de l'Indice va augmenter ou va baisser pendant la vie des
--	------------------------------	--

		Titres. En outre, les Titres ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où l'indexation ne porte pas sur un taux d'intérêt fixe ou variable mais sur la performance d'un indice. Les Titulaires de Titres ne percevront pas d'intérêts au titre des Titres mais uniquement un montant de remboursement anticipé automatique ou final au titre des Titres déterminé par rapport à la performance de l'Indice. Le rendement des Titres dépendent du fait que la performance de l'Indice atteigne ou non un seuil prédéterminé constaté sur plusieurs séries de dates consécutives. En conséquence, un faible mouvement de hausse ou de baisse de l'Indice proche du seuil peut mener à une augmentation ou une diminution significative du rendement des Titres. En outre, en cas de remboursement anticipé des Titres autre qu'un Remboursement Anticipé Automatique ou en cas de survenance d'un Cas de Défaut, l'Agent de Calcul déterminera le montant de remboursement anticipé par rapport à la valeur de marché des Titres à la date d'exigibilité du remboursement des Titres. En cas de Remboursement Anticipé Automatique, les Titres seront remboursés pour un montant calculé conformément à la formule prévue dans les Modalités des Titres. La protection du capital décrite dans le présent document ne vaut qu'à la Date d'Echéance des Titres. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'avant la Date d'Echéance, le prix ou la valeur de ces Titres peut être inférieur au niveau de cette protection du capital. Ainsi, le prix ou la valeur des Titres peut, pendant sa durée de vie, être inférieur au niveau de cette protection du capital. En conséquence, l'investisseur peut perdre tout ou partie du montant investi si les Titres sont vendus avant la Date d'Echéance.
Section E – Offre		
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit	Le produit net de l'émission des Titres est affecté aux besoins généraux de financement du Groupe Société Générale, y compris pour réaliser un bénéfice.
E.3	Description des conditions de l'offre	Juridiction de l'Offre au Public : France Période d'Offre : du 02/01/2015 au 31/03/2015 Prix d'Offre : Les Titres émis le 02/01/2015 seront intégralement souscrits par l'agent placeur et seront ensuite offerts au public sur le marché secondaire, en France, au prix d'émission, augmenté des commissions

		s'il y a lieu, comme mentionné ci-dessous, pendant la Période d'Offre. Le prix d'offre pour un Titre, évoluera à un taux annuel de 0.05% entre la Date d'Emission et la Date d'Evaluation(0)(1), pour atteindre 100% à la Date d'Evaluation(0)(1), selon la formule ci-dessous : $99.99\% \times (1 + 0.05\% \times (\text{Nb}(t) / 360))$ avec : "Nb(t)" désigne, le nombre de jours calendaires entre la Date d'Emission (incluse) et la date "t" (incluse) à laquelle le prix d'offre des Titres sera calculé. Conditions auxquelles l'offre est soumise : L'offre de Titres est conditionnée à toutes conditions supplémentaires stipulées dans les conditions générales des intermédiaires financiers, notifiées aux investisseurs par ces intermédiaires financiers. L'Emetteur se réserve le droit de clôturer la Période d'Offre de manière anticipée, à sa seule discrétion. Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur : Aucun
E.4	Description de tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre	Exception faite des commissions payables à l'agent placeur, aucune personne participant à l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'offre.
E.7	Estimations des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur ou l'Offreur	Sans objet. Il n'existe pas de dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur, le Garant ou le preneur ferme.

CHAPITRE 2

FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs potentiels dans les Titres doivent examiner attentivement les informations suivantes, conjointement avec les autres informations contenues dans ce Prospectus ou tout document incorporé par référence au présent Prospectus, en particulier le Document de référence 2014 de Société Générale, avant d'acquérir des Titres.

L'Emetteur et le Garant estiment que les facteurs de risque suivants peuvent affecter leur capacité à remplir leurs engagements découlant des Titres ou au titre de la Garantie, respectivement. Nombre de ces facteurs de risque sont des éventualités qui peuvent ou non survenir et ni l'Emetteur ni le Garant ne sont à même de s'exprimer sur les probabilités que de tels risques surviennent.

De plus, certains facteurs de risque qui peuvent selon l'avis de l'Emetteur et du Garant, jouer un rôle important dans l'évaluation des risques de marché associés aux Titres sont exposés ci-après.

L'Emetteur et le Garant estiment que les facteurs de risque décrits ci-après représentent les principaux risques relatifs à l'investissement dans les Titres ; mais toute difficulté de l'Emetteur ou du Garant à payer le principal ou tout autre montant en lien avec les Titres, peut être liée à d'autres raisons qui peuvent ne pas être considérées comme des risques significatifs par l'Emetteur et le Garant au regard des informations dont ils disposent à ce jour, ou qu'ils ne sont pour le moment pas à même d'anticiper.

L'ordre de présentation des facteurs de risque ci-dessous n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

GÉNÉRALITÉS

Analyse indépendante et conseils

Chaque investisseur potentiel doit pouvoir déterminer, sur la base d'un examen indépendant et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, que l'acquisition des Titres correspond parfaitement à ses besoins et ses objectifs financiers, que son acquisition des Titres est en conformité avec toutes les politiques, directives ou restrictions d'investissement qui lui sont applicables et constitue un investissement adapté, proportionné et approprié pour lui, quels que soient les risques manifestes et substantiels inhérents à l'acquisition et la détention des Titres.

Un investisseur potentiel ne peut s'en remettre à l'Emetteur, au Garant ou au Preneur Ferme ou leurs filiales respectives pour déterminer le caractère légal de l'acquisition de Titres, ni pour toute autre raison précitée.

Evaluation du caractère approprié de l'investissement

Chaque investisseur potentiel de Titres doit s'assurer du caractère approprié de l'investissement au regard de sa propre situation. En particulier, chaque investisseur potentiel devra :

- avoir la connaissance et l'expérience suffisantes pour faire un examen approfondi des Titres, des risques et des avantages associés à l'investissement dans les Titres et des informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus ;
- avoir accès à et connaître les outils analytiques permettant d'évaluer, à la lumière de sa situation financière personnelle, un investissement dans les Titres et l'impact qu'ils auront sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter tous les risques d'un investissement dans les Titres, notamment lorsque la devise de paiement du principal est différente de la devise de l'investisseur potentiel ;
- comprendre les modalités des Titres et être au fait du comportement des indices et des marchés financiers ; et

- être à même d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier), les possibles évolutions économiques, de taux d'intérêt ou autres qui pourraient affecter son investissement ou sa capacité à supporter les risques éventuels.

Les Titres sont des instruments financiers complexes. Les investisseurs institutionnels n'acquièrent généralement pas d'instruments financiers complexes en dehors d'un programme d'émission. Ils acquièrent des instruments financiers complexes afin de réduire le risque ou d'accroître le rendement en ajoutant un risque connu, mesuré et approprié à leurs portefeuilles globaux. Un investisseur potentiel ne doit pas investir dans les Titres considérés comme des instruments financiers complexes à moins d'avoir l'expérience nécessaire pour évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier) les changements de circonstances qui pourraient influencer sur la performance des Titres et l'impact que les Titres auront sur l'ensemble de son portefeuille d'investissements. Les Titres qui sont des instruments financiers complexes peuvent être remboursables à un montant inférieur au pair auquel cas les investisseurs peuvent perdre la valeur d'une partie ou de tout leur investissement.

Pas de conseil juridique ou fiscal

Ni l'Emetteur ni le Garant ne donnent de conseil juridique ou fiscal aux investisseurs. Chaque investisseur potentiel devra consulter ses propres conseillers pour les aspects juridiques, fiscaux et autres, liés à l'investissement dans les Titres. Le rendement effectif sur les Titres obtenu par le Titulaire de Titres peut être diminué par l'impôt dû par le Titulaire de Titres sur l'investissement dans ces Titres.

1. RISQUES LIÉS AU GROUPE, A L'ÉMETTEUR ET/OU AU GARANT

Le Groupe est exposé à des risques inhérents à ses activités.

La gestion des risques du Groupe se concentre sur les catégories principales de risques suivantes, chacun d'entre eux pouvant avoir un effet défavorable significatif sur l'activité du Groupe, ses résultats et sa situation financière :

- risque de crédit et de contrepartie (y compris le risque pays) ;
- risque de marché ;
- risques opérationnels (y compris les risques comptables et environnementaux) ;
- risque sur le portefeuille d'investissement ;
- risques de non-conformité (y compris les risques juridiques, fiscaux et de réputation) ;
- risque structurel de taux d'intérêt et de change ;
- risque de liquidité ;
- risque stratégique ;
- risque lié à l'activité ;
- risque lié aux activités d'assurances ;
- risque lié aux activités de financements spécialisés ;
- informations financières spécifiques ;
- ratios réglementaires et
- autres risques.

Pour toute information supplémentaire sur les risques relatifs à l'Emetteur, au Groupe et au Garant, les investisseurs peuvent se référer à la section "*Gestion des Risques*" du Document de référence 2014 incorporé par référence dans le présent Prospectus.

1.1 Facteurs pouvant affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations en vertu des Titres et la capacité du Garant à remplir ses obligations en vertu de la Garantie en relation avec ces Titres

1.1.1 Solvabilité de l'Emetteur et du Garant

Les Titres constituent des engagements contractuels généraux et non assortis de sûretés de l'Emetteur et d'aucune autre personne, et la Garantie constitue des engagements contractuels généraux et non assortis de sûretés du Garant et d'aucune autre personne, qui viendront au même rang avec tous les autres engagements contractuels non assortis de sûretés de l'Emetteur et du Garant, respectivement, et prendront rang après les engagements privilégiés, y compris ceux privilégiés en vertu de la loi. L'Emetteur

émet un grand nombre d'instruments financiers, y compris les Titres, sur une base mondiale et l'encours des instruments financiers peut être substantiel à un moment donné. Si vous achetez les Titres, vous vous fiez à la solvabilité de l'Emetteur et, selon le cas, du Garant et d'aucune autre personne ; ainsi, vous n'avez aucun droit à l'encontre du sponsor de cet indice.

1.1.2 *Risques liés aux Titres émis par SG Issuer avec un recours limité contre l'émetteur concerné mais qui sont inconditionnellement et irrévocablement garantis par Société Générale*

Chaque porteur de Titre émis par SG Issuer est réputé avoir reconnu et convenu, par l'acquisition de ce(s) Titre(s), que, dans le cas d'un défaut de paiement par SG Issuer, du principal (et de la prime, le cas échéant), d'un coupon ou de tout autre montant dû au titre de ces Titres (notamment, sans caractère limitatif, un Montant de Remboursement Final) lorsque son paiement est exigible (un tel défaut de paiement, dénommé ci-après un **Défaut de Paiement**), ce porteur n'aura pas la possibilité de diligenter des procédures judiciaires ou autre ou de faire une réclamation contre SG Issuer concernant ce Défaut de Paiement et renonce au droit de diligenter une procédure judiciaires ou autre ou de faire une réclamation concernant ce Défaut de Paiement contre l'émetteur.

En conséquence, les investisseurs potentiels en les Titres émis par SG Issuer doivent prendre en compte, lorsqu'il s'agit de Titres émis par SG Issuer non assortis de sûretés, qu'en cas de Défaut de Paiement de SG Issuer (i) les actifs gagés contenus dans les différents pools d'actifs gagés afférents aux Titres assortis de sûretés émis par SG Issuer ne seront pas disponibles pour satisfaire les montants qui leur sont dus en vertu de leurs Titres et (ii) leurs droits seront donc limités à un recours contre Société Générale en tant que Garant, au titre de la Garantie.

1.1.3 *Risques liés au manque d'indépendance de l'Emetteur et du Garant*

Société Générale agira en qualité de Garant des Titres émis par SG Issuer et également en qualité de fournisseur d'instruments de couverture de l'Emetteur. En conséquence, les investisseurs seront exposés non seulement au risque de crédit du Garant, mais également à des risques opérationnels découlant du manque d'indépendance du Garant, dans l'exécution de ses fonctions et obligations en qualité de Garant et de fournisseur d'instruments de couverture. Les conflits d'intérêts potentiels et les risques opérationnels découlant de ce défaut d'indépendance doivent être partiellement atténués par le fait que différentes divisions de la société du Garant seront responsables de l'exécution des obligations découlant de la Garantie, d'une part, et de la fourniture d'instruments de couverture, d'autre part, et que chaque division est gérée comme une unité opérationnelle séparée, séparée par des murailles de Chine (barrières à l'information) et dirigée par des équipes de direction différentes. Bien que les procédures de conformité exigent une ségrégation effective des fonctions et responsabilités entre les divisions concernées du Garant, la possibilité de naissance de conflits d'intérêts ne peut pas être totalement éliminée.

1.1.4 *Conflits d'intérêts*

L'Emetteur et le Garant fournissent une gamme complète de produits des marchés de capitaux et de services de conseil dans le monde entier, y compris l'émission de Titres "structurés" dont les intérêts et/ou le principal sont liés à la performance d'actifs sous-jacents. L'Emetteur, le Garant et l'une quelconque de leurs filiales ou sociétés liées peuvent, en relation avec leurs autres activités commerciales, posséder ou acquérir des informations importantes sur les actifs sous-jacents. Ces activités et informations peuvent entraîner des conséquences préjudiciables pour les titulaires de Titres. Ces activités et sources de conflits peuvent inclure, sans caractère limitatif, l'exercice de droits de vote, l'achat et la vente de valeurs mobilières, les relations créées par la prestation de conseils financiers et l'exercice de droits de créancier. L'Emetteur, le Garant et leurs sociétés filiales et liées n'ont aucune obligation de divulguer ces informations sur les actifs sous-jacents ou les sociétés auxquelles ils se rapportent. L'Emetteur, le Garant, leurs filiales et sociétés liées et leurs dirigeants et administrateurs peuvent se livrer à toutes ces activités sans tenir compte des Titres ou de l'effet que ces activités peuvent directement ou indirectement avoir sur tout Titre.

En particulier, les conflits d'intérêts suivants pourraient exister en relation avec l'émission de Titres :

- L'Emetteur est une filiale indirecte de Société Générale, entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le Groupe Société Générale. Il n'est pas exclu que des conflits d'intérêt potentiels entre SG Issuer et le Garant puissent affecter les titulaires de Titres ;
- l'Agent de Calcul, le Preneur Ferme, les Agents Payeurs et l'Agent Fiscal qui font tous partie du Groupe Société Générale. Une détérioration du risque de crédit de Société Générale pourrait aussi affecter ses sociétés affiliées et ainsi avoir un effet négatif sur les obligations incombant à chacune des entités listées ci-dessus en lien avec les Titres. Si une de ces entités ne respecte pas ses obligations envers l'Emetteur et/ou le Garant, les Titres pourront en être négativement impactés.

Les activités de couverture et de négociation de l'Emetteur, du Garant et de leurs sociétés liées sont susceptibles d'affecter la valeur des Titres.

Dans le cadre de la marche ordinaire de leurs affaires, et qu'ils se livrent ou non à des activités de teneur de marché secondaire, l'Emetteur, le Garant et/ou leurs sociétés liées peuvent effectuer des transactions pour leur compte propre ou pour le compte de leurs clients, et détenir des positions acheteuses ou vendeuses sur le ou les actifs de référence ou des dérivés connexes.

Les situations ci-dessus peuvent entraîner des conséquences susceptibles d'être défavorables pour les titulaires de Titres. L'Emetteur et le Garant n'assument aucune responsabilité d'aucune sorte au titre de ces conséquences et de leur impact sur les titulaires de Titres.

1.1.5 Conflits d'intérêts concernant l'encadrement des indices et indices de référence (benchmarks) utilisés dans le cadre d'instruments financiers et de contrats financiers

Le 18 septembre 2013, la Commission européenne a émis une proposition de règlement 2013/0314 (COD) concernant l'encadrement des indices et indices de référence (benchmarks) utilisés dans le cadre d'instruments financiers et de contrats financiers (la **Proposition**), dont l'objectif est de réglementer le risque de manipulation de la valeur de ces indices et le risque de situation de conflit d'intérêts.

La Proposition vise à améliorer la gouvernance et les contrôles exercés sur le processus d'établissement des indices en réglementant l'activité des fournisseurs d'indices de référence (les "administrateurs") et à améliorer la qualité des données sous-jacentes et des méthodes utilisées par les administrateurs qui devraient systématiquement recourir à des sources fiables, utiliser des données exactes et suffisantes, ainsi que des méthodes de calcul éprouvées. Par ailleurs, les entités contribuant à l'établissement des indices de référence en fournissant des données sous-jacentes (les "contributeurs") devraient voir leur activité contrôlée et leur responsabilité possiblement engagée en cas de manquement. Enfin, la protection des investisseurs serait accrue dans la mesure où l'entité ayant recours à ces indices de référence devrait préciser ce que l'indice de référence est censé mesurer et ses éventuelles faiblesses et les banques seraient pour leur part tenues d'évaluer si l'indice de référence est en adéquation avec les besoins de l'investisseur, essentiellement dans le cas de l'investisseur de détail.

Si la Proposition était adoptée, elle pourrait avoir pour conséquence d'exiger des administrateurs, contributeurs et utilisateurs d'indices de référence de déclarer d'éventuelles situations de conflit d'intérêts. Ils devraient également privilégier le recours à des données de transaction et limiter l'utilisation d'autres méthodes plus discrétionnaires. Il leur serait également demandé de mettre en place des systèmes de gouvernance et de contrôle adéquats et, plus généralement, d'accroître la transparence et la publicité autour des données, des indices et des méthodes utilisées.

2. RISQUES LIÉS AUX TITRES

2.1 Risques généraux relatifs aux Titres

2.1.1 Modification

Les modalités des Titres comportent des dispositions permettant de convoquer les titulaires de Titres en assemblée générale afin d'examiner les questions ayant un impact sur leurs intérêts en général. Les décisions prises dans le cadre de ces dispositions s'imposent, selon des majorités prédéterminées, à tous

les titulaires, y compris ceux qui n'ont pas assisté à l'assemblée et qui n'ont pas voté, et ceux qui ont voté à l'encontre de la majorité.

2.1.2 *Loi Française sur les Entreprises en Difficulté*

En vertu du droit français des procédures collectives, les créanciers titulaires de titres de créance de l'Emetteur sont automatiquement groupés en une seule assemblée (l'"**Assemblée**") en cas d'ouverture en France d'une procédure de sauvegarde, d'une procédure de sauvegarde financière accélérée ou d'une procédure de redressement judiciaire de l'Emetteur, afin de défendre leurs intérêts communs.

L'Assemblée regroupe tous les titulaires de titres de créance émis par l'Emetteur (y compris les Titres), que ce soit ou non en vertu d'un programme d'émission de titres de créances, indépendamment de la loi applicable aux titres.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement applicable à l'Emetteur et peut notamment accepter :

- d'accroître les charges et obligations des titulaires de titres de créance (y compris les titulaires de Titres) en acceptant un rééchelonnement des délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances résultant des titres de créances ;
- de consentir à une inégalité de traitement entre les titulaires de titres de créance (y compris les titulaires de Titres), si cela s'avère approprié selon les circonstances ; et/ou
- de décider de convertir des titres de créance (y compris les Titres) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (calculée en proportion des titres de créance détenus par les titulaires participant à cette Assemblée ou représentés à celle-ci). Aucun quorum n'est exigé pour la convocation de l'Assemblée.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions relatives à la Représentation des titulaires de Titres figurant dans le présent Prospectus seront applicables uniquement dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions impératives du droit des procédures collectives applicables selon les circonstances.

2.1.3 *Changement de loi*

Les Modalités des Titres (y compris toute obligation non-contractuelle en résultant) sont régies par les lois applicables à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou des pratiques administratives postérieures à la date du présent Prospectus.

2.1.4 *Légalité de l'achat*

Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni le Preneur Ferme, ni aucune de leurs filiales respectives n'encourt ou n'assume une quelconque responsabilité liée à la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel de Titres, que ce soit en vertu des lois de la juridiction dans laquelle il est immatriculé ou de la juridiction dans laquelle il est établi et exerce son activité (si elle est différente), ou en vertu du respect, par cet investisseur potentiel, de toute loi, règlement ou politique réglementaire qui lui est applicable.

2.1.5 *Les restrictions légales peuvent limiter certains investissements*

Certains investisseurs potentiels sont soumis à des lois et réglementations en matière d'investissement, ou à un examen ou une réglementation par certaines autorités de contrôle. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) la loi les autorise à investir dans les Titres, (ii) les Titres peuvent être utilisés en garantie d'autres types d'emprunts, et (iii) si d'autres restrictions d'achat ou de nantissement des Titres leur sont applicables. Les institutions financières doivent consulter leur conseil juridique ou les autorités de réglementation concernées pour

déterminer le traitement devant être appliqué aux Titres en regard des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques et autres règles similaires.

2.1.6 *Régime fiscal*

Les acquéreurs et vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts ou autres droits ou charges documentaires en vertu du droit et des pratiques du pays de transfert des Titres ou de toute autre juridiction. Dans certaines juridictions, il se peut qu'il n'y ait aucune position officielle des autorités fiscales ou aucune décision de justice relative au traitement fiscal des instruments financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se contenter du résumé du régime fiscal contenu dans le présent Prospectus et à obtenir un avis de leur propre conseiller fiscal sur leur situation fiscale personnelle s'agissant de l'acquisition, de la détention, de la vente ou du remboursement des Titres. Seul ce conseiller est en mesure d'apprécier la situation spécifique de chaque investisseur potentiel. Ce paramètre d'investissement doit être lu avec les parties fiscales du Prospectus.

2.1.7 *Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne*

En vertu de la Directive du Conseil 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne (la Directive Epargne), les Etats membres sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur les paiements d'intérêts (ou revenus similaires) payés par une personne dans leur juridiction à une personne physique résidente dans cet autre Etat membre, ou à certains types limités d'entités établies dans cet autre Etat membre. Toutefois, pendant une période transitoire, le Luxembourg et l'Autriche sont tenus d'appliquer en remplacement un système de prélèvement à la source au titre de ces paiements (la fin de cette période transitoire dépendant de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse).

La Commission Européenne a proposé certaines modifications à la Directive Epargne qui peuvent, s'ils sont transposés, modifier ou élargir le champ d'application de certaines exigences décrites ci-dessus.

Si un paiement doit être effectué ou collecté par l'intermédiaire d'un Etat membre ayant opté pour un système de prélèvement fiscal à la source, et si un montant d'impôt doit en conséquence être retenu sur ce paiement, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur ni aucune autre personne ne seront obligés de payer des montants additionnels au regard de tout Titre en conséquence de l'imposition de ce prélèvement fiscal à la source. L'Emetteur concerné devra avoir un Agent Payeur situé dans un Etat membre qui n'a pas opté pour un régime de prélèvement fiscal à la source conformément à la Directive Epargne.

Il est conseillé aux investisseurs qui ne sont pas sûrs de leur position de consulter leurs conseils professionnels.

2.1.8 *Taxe sur les transactions financières*

Le 14 février 2013, la Commission européenne a adopté un projet de proposition de directive du Conseil (le "**Projet de Directive**") pour la mise en place d'une taxe commune sur les transactions financières ("**TTF**"). Conformément à ce Projet de Directive, la TTF sera mise en place et entrera en vigueur dans 11 Etats Membres de l'Union Européenne (en Autriche, Belgique, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, au Portugal, Espagne, Slovaquie et Slovénie, ci-après les "Etats Membres Participants") à partir du 1er janvier 2014.

Conformément au Projet de Directive, la TTF sera prélevée sur les transactions financières sous réserve qu'au moins une partie à cette transaction soit établie ou réputée établie dans un Etat Membre Participant et qu'il y ait un établissement financier établi ou réputé établi dans un Etat Membre Participant qui soit partie à ladite transaction financière, ou que ce dernier agisse au nom d'une partie à cette transaction. Cependant la TTF ne s'appliquera pas, entre autres, aux opérations réalisées sur le marché primaire comme mentionnées à l'Article 5(c) de la Réglementation (CE) N° 1287/2006, y compris aux activités de prise ferme et allocations subséquentes d'instruments financiers dans le cadre de leur émission.

Les taux de la TTF seront fixés par chaque Etat Membre Participant mais pour les transactions comprenant des instruments financiers autres que des produits dérivés, elle devra représenter au moins 0,1% du montant imposable. Le montant imposable pour de telles transactions est en général calculé par référence au montant versé ou dû au titre du transfert. La TTF sera payable par chaque établissement financier établi ou réputé établi dans un Etat Membre Participant qui est une partie à la transaction financière, agissant pour le nom d'une partie à la transaction ou lorsque la transaction a été menée pour son compte. Lorsque la TTF exigible n'a pas été réglée dans la période prévue à cet effet, chaque partie à une transaction financière, y compris les personnes qui ne sont pas des établissements financiers, deviennent conjointement et solidairement responsables du paiement de cette TTF.

Par conséquent, l'attention des Titulaires de Titres potentiels est attirée sur le fait, en particulier, que toute vente, achat ou échange des Titres sera soumis à la TTF à un taux minimum de 0,1% sous réserve que les conditions exposées ci-dessus soient remplies. Le Titulaire peut être lui-même réputé responsable du paiement de cette taxe ou être amené à rembourser le montant de cette taxe à un établissement financier et/ou cette taxe peut affecter la valeur des Titres.

Le Projet de Directive fait toujours l'objet de négociations entre les Etats Membres Participants et peut par conséquent être modifié à tout moment. En outre, une fois que le Projet de Directive aura été adopté (la "**Directive**"), cette dernière devra être transposée dans le droit national des Etats Membres Participants et les provisions du droit local transposant la Directive pourront s'écarter de la Directive elle-même. Il est conseillé aux Titulaires de Titres potentiels de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux conséquences de la TTF associée à toute souscription, achat, détention ou cession des Titres.

2.1.9 *US Foreign Account Tax Compliance Act ("FATCA")*

Les Sections 1471 à 1474 du US Internal Revenue Code imposent un nouveau régime de reporting et une éventuelle retenue à la source à hauteur de 30% sur certains paiements effectués au bénéfice de toute institution financière non américaine (une "**institution étrangère**", ou "**FFI**" (telle que définie par la FATCA)) qui ne serait pas éligible au statut de FFI Participante car elle n'aurait pas conclu de contrat avec le US Internal Revenue Service ("**IRS**") au titre duquel la FFI Participante s'engage à fournir certaines informations concernant ses teneurs de comptes. Ce nouveau régime de retenue à la source sera mis en vigueur au début de l'année 2014. Si l'Emetteur ne conclut pas un tel accord, ce dernier pourra être soumis à une retenue à la source de 30% sur tout ou partie des paiements qu'il reçoit de la part de sources américaines et d'autres FFI Participantes. Toute retenue à la source prélevée à l'Emetteur pourra réduire les montants disponibles à ce dernier pour effectuer les paiements au titre des Titres.

Toutefois, si l'Emetteur devient une FFI Participante, l'Emetteur et les institutions financières au travers desquelles les paiements relatifs aux Titres sont effectués pourront être soumis à une retenue à la source à un taux de 30% sur tout ou partie de certains paiements.

Cette retenue à la source peut s'appliquer à tout investisseur ou toute institution financière étrangère par lequel/laquelle un paiement est effectué au titre des Titres si cet investisseur ou cette institution financière ne se conforme pas aux exigences requises par la FATCA. Si un montant dans le cadre de la retenue à la source américaine est à déduire ou à prélever des paiements relatifs aux Titres, ni l'Emetteur, ni l'Agent Payeur ou toute autre personne n'est, conformément aux Modalités des Titres, tenu de verser des montants additionnels suite à cette déduction ou à ce prélèvement. Il est possible que les Titulaires de Titres reçoivent un montant moins important que le montant dû, si la FATCA est mise en place telle qu'elle est actuellement proposée par le *US Internal Revenue Service*.

2.1.10 *Restrictions de Transfert*

Les Titres peuvent être assujettis à certaines restrictions de transfert. En particulier, tous Titres offerts et vendus ou destinés à être transférés aux Etats-Unis ou à des U.S. Persons ou pour leur compte ou à leur profit, ne peuvent être vendus ou transférés autrement à certains acquéreurs ou cessionnaires qu'en conformité avec les conditions définies à le chapitre 7 "Conditions de l'Offre". Ces restrictions en matière de transfert peuvent limiter la liquidité de ces Titres. En conséquence, un acquéreur doit être disposé à

conserver ces Titres pendant une période de temps indéterminée et potentiellement jusqu'à leur échéance.

Toute vente ou tout transfert de Titres aux Etats-Unis ou à des U.S. Persons ou pour leur compte ou à leur profit, intervenant en violation des restrictions de transfert et qui imposerait à tout Emetteur l'obligation de se faire enregistrer comme une société d'investissement en vertu de l'*U.S. Investment Company Act*, sera nul et de nul effet *ab initio*, et ne sera pas honoré par l'Emetteur, sauf disposition impérative contraire de la loi. En outre, l'Emetteur pourra, à sa discrétion, rembourser les Titres détenus par cet acquéreur ou autre bénéficiaire du transfert, ou contraindre celui-ci à transférer ces Titres. Tout remboursement ou transfert forcé de cette nature peut entraîner une perte significative de l'investissement d'un Titulaire de Titres.

2.1.11 *Loi Américaine sur les Sociétés d'Investissement (U.S. Investment Company Act)*

SG Issuer n'est pas enregistré auprès de l'United States Securities and Exchange Commission (la SEC) en qualité de société d'investissement en vertu de l'*U.S. Investment Company Act*. Les investisseurs dans les Titres ne bénéficieront pas des protections instituées par l'*U.S. Investment Company Act*.

Si la SEC ou un tribunal compétent devait juger que l'Emetteur est tenu de se faire enregistrer, mais ne s'est pas fait enregistrer en tant que société d'investissement, en violation de l'*U.S. Investment Company Act*, il pourrait en découler notamment les conséquences suivantes: (i) la SEC pourrait saisir un district court afin d'enjoindre la cessation de cette violation; (ii) les investisseurs dans des Titres de l'Emetteur pourraient poursuivre l'Emetteur et obtenir réparation de tout préjudice causé par la violation; et (iii) tout contrat auquel l'Emetteur est partie qui est conclu en violation de l'*U.S. Investment Company Act*, ou dont l'exécution implique une telle violation, ne pourrait pas faire l'objet d'une exécution forcée par toute partie au contrat, à moins qu'un tribunal ne juge que, dans les circonstances, cette exécution forcée produirait un résultat plus équitable que l'absence d'exécution et ne serait pas contraire aux objets de l'*U.S. Investment Company Act*. Si l'Emetteur est exposé aux conséquences précitées ou à l'une quelconque d'entre elles, il s'en trouverait défavorablement affecté dans une mesure significative.

2.1.12 *Le rendement effectif pour le Titulaire de Titre peut être réduit par rapport au rendement annoncé à cause des coûts de transaction*

Lors de l'acquisition ou de la vente des Titres, plusieurs types de coûts additionnels (y compris les frais relatifs à la transaction et les commissions) sont encourus en sus du prix effectif du titre. Ces coûts additionnels peuvent réduire de manière importante ou même annuler un profit potentiel en lien avec les Titres. Par exemple, les établissements de crédit exigent en règle générale de leurs clients le paiement de leurs propres commissions qui sont soit des commissions à taux fixe plafonnée ou calculées au *pro rata* de la valeur de l'ordre donné. Dans la mesure où des parties tierces locales ou étrangères sont comprises dans l'exécution de l'ordre, tels que, entre autres, des agents locaux ou des courtiers sur les marchés étrangers, les Titulaires de Titres doivent prendre en compte le fait qu'ils peuvent être redevables de frais de courtage, de commissions et autres frais ou dépenses envers ces tiers (débours).

En sus de ces coûts directement liés à l'acquisition des titres (coûts directs), les titulaires de Titres doivent également prendre en considération tous les frais de suivi (tels que les coûts de conservation). Il est conseillé aux investisseurs potentiels de s'informer des coûts additionnels encourus en lien avec l'acquisition, la conservation ou la vente des Titres avant tout investissement.

2.1.13 *La loi de réforme de Wall Street et de protection des consommateurs Dodd-Frank*

La loi de réforme de Wall Street et de protection des consommateurs Dodd-Frank ("**Dodd-Frank**"), qui prévoit des changements substantiels dans la réglementation des marchés de contrats à terme et de dérivés de gré à gré, a été promulguée en juillet 2010.

Dodd-Frank exige des régulateurs, notamment la CFTC, la Securities and Exchange Commission (la "**SEC**"), le Département du Trésor, le Financial Stability Oversight Council (le "**FSOC**"), l'Office of the Comptroller of the Currency, et la Federal Deposit Insurance Corporation, qu'ils adoptent la réglementation de mise en œuvre de nombreuses dispositions de cette loi. Alors que certaines

règlementations de Dodd-Frank ont été adoptées, une grande partie du travail de rédaction des règles reste à accomplir, et tant la nature que la portée de la réglementation définitive ne peuvent pas encore être déterminées. A titre d'exemple, la réglementation définitive définissant les termes "swap" et "valeurs mobilières fondées sur des swaps" n'a pas encore été adoptée et il n'est pas possible de conclure que les Titres ne seront pas considérés comme des swaps ou des titres basés sur des swaps en vertu de Dodd-Frank et réglementés en tant que tel. Les options, swaps et autres instruments auxquels l'émetteur est partie pourront aussi être considérés comme des "swaps" ou des "titres basés sur des swaps" en vertu de Dodd-Frank et être soumis à ladite réglementation.

Sous Dodd-Frank, la CFTC a approuvé une règle définitive qui impose des limites à la taille des positions qui peuvent être détenues par les intervenants des marchés des contrats à terme et des dérivés de gré à gré. Bien que la portée précise et les effets de cette règle définitive ne soient pas encore connus, ces limites vont probablement réduire la possibilité pour les participants de marché d'intervenir sur les marchés des matières premières, des contrats à terme, des swaps et aux autres marchés de dérivés de gré à gré avec la même ampleur et les mêmes volumes que par le passé. Ces facteurs pourront avoir pour effet de réduire la liquidité et d'augmenter les coûts sur ces marchés de même qu'ils affecteront la structure des marchés d'autres façons. De plus, ces changements législatifs et réglementaires vont probablement augmenter le niveau de réglementation applicable aux marchés et à ses participants, et de ce fait les coûts de participation aux marchés des matières premières, des contrats à terme et des dérivés de gré à gré. Ces changements imposeront notamment que de nombreuses transactions de dérivés de gré à gré devront être exécutées sur des marchés réglementés ou des plateformes de négociation et compensées par des chambres de compensations. Les négociateurs de swaps (swap dealers) devront également être enregistrés et seront soumis à diverses exigences réglementaires, notamment en termes de capital minimum et de marge. A la suite de ces différents changements législatifs et réglementaires, l'augmentation des coûts et du contrôle réglementaire et les exigences de veille réglementaire, pourraient contraindre les participants de ces marchés à limiter leurs activités de négociation, ce qui pourra causer une réduction de la liquidité du marché et une hausse de sa volatilité. Ces conséquences pourraient affecter de manière négative le rendement et la valeur des Titres.

Par ailleurs le Dodd-Frank exige de la SEC la promulgation des règles interdisant de manière générale aux entreprises de garantir ou d'agir en tant sponsor des titres adossés à des actifs (*asset backed securities*), y compris les produits de titrisation synthétique, qui se traduirait dans un conflit d'intérêts significatifs avec les investisseurs détenant ces titres; met en place le FSOC pour superviser le risque systémique, et donne aux régulateurs le pouvoir d'exiger des entreprises considérées comme "d'importance systémique" de vendre ou de transférer des actifs et de mettre fin à des activités si les régulateurs estiment que la taille ou la portée des activités de l'entreprise constituent une menace pour la sécurité et la solidité de l'entreprise ou la stabilité financière des États-Unis; exige que les entités visées fournissent un plan crédible pour sa restructuration dans le cadre du code des faillites, et prévoit des sanctions qui comprennent la cession d'actifs ou des restructurations dans le cas où le plan est jugé insuffisant; et requiert de plusieurs régulateurs la promulgation conjointe des règles de mise en œuvre des interdictions et des restrictions sur les opérations pour compte propre et sur certains intérêts dans, et en relation avec, des hedge funds et des fonds de private equity (la "**Règle Volcker**"). Il est prévu que la Règle Volcker entre en vigueur le 21 juillet 2012, et une fois entrée en vigueur, elle pourrait interdire à la Société Générale de détenir l'Emetteur ou de garantir les paiements dus en vertu des Titres (y compris pour les Titres déjà émis et les Titres en circulation).

Etant donné que l'intégralité de l'étendue et des conséquences de l'adoption de Dodd-Frank et des règles qui restent à promulguer ne sont pas encore connues, les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils pour s'assurer du caractère adapté d'un investissement dans les Titres.

De plus, l'Emetteur pourrait être tenu de s'enregistrer en tant que "commodity pool operator" et d'enregistrer une ou plusieurs Souches de Titres comme des "commodity pool" auprès de la CFTC via la *National Futures Association*. De tels enregistrements supplémentaires pourraient avoir pour conséquences une augmentation de la charge des obligations de reporting et aussi entraîner des dépenses extraordinaires non récurrentes pour les Emetteurs qui pourront impacter de manière significativement négative la valeur des Titres.

Enfin, d'autres organes réglementaires ont proposé ou pourraient proposer dans le futur des législations similaires à celle proposée par Dodd-Frank ou d'autres législations contenant d'autres restrictions qui pourraient impacter négativement la liquidité et augmenter les coûts inhérents à la conclusion de contrats dérivés. Par exemple, la Commission Européenne a récemment publié une proposition de mise à jour des directives marchés d'instruments financiers (MIF II) et sur la réglementation des marchés d'instruments financiers (MiFIR), qui propose d'établir des limites aux positions (ou une alternative équivalente) prises lors de la négociation de dérivés, bien que le périmètre de toute réglementation définitive et le degré dans lequel les Etats membres vont être tenus ou autorisés à adopter ces réglementations ou réglementations additionnelles demeurent incertain. Si ces réglementations ou d'autres sont adoptées à l'avenir, elles pourraient avoir un impact négatif sur le rendement et la valeur des Titres.

2.1.14 *Règlement Européen EMIR (European Market Infrastructure Regulation) et Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers*

Le Règlement Européen n°648/2012, plus généralement connu sous le nom de règlement européen EMIR (le "**Règlement EMIR**"), est entré en vigueur le 16 août 2012 et sa transposition dans les Etats Membres de l'Union Européenne est prévue au cours de l'année 2013. En vertu du Règlement EMIR certains produits dérivés de gré à gré (ou "**OTC**") qui sont commercialisés au sein de l'Union Européenne par des contreparties financières (une "**Contrepartie Financière**"), telles que des sociétés d'investissements, des établissements de crédit et des compagnies d'assurance, et certaines contreparties non-financières (une "**Contrepartie Non Financière**") font l'objet d'une obligation de compensation (l' "**obligation de compensation**") par une chambre de compensation autorisée (ou "**CCA**"). En outre, le Règlement EMIR impose une obligation de déclaration à des référentiels centraux de l'ensemble des transactions sur produits dérivés (l' "**obligation de déclaration**") et introduit le recours à un ensemble de techniques d'atténuation des risques pour les contrats de dérivés qui ne sont pas compensés par une CCA.

Conformément aux exigences du Règlement EMIR, une CCA devra être utilisée afin de se conformer aux obligations de compensation en s'interposant entre les contreparties aux contrats dérivés éligibles. Les CCAs seront connectées avec les contreparties par l'intermédiaire des adhérents compensateurs. Chaque contrepartie sera tenue de déposer des marges initiales et complémentaires auprès de l'adhérent compensateur qui, à son tour, devra déposer des marges auprès de la CCA. Le Règlement EMIR impose aux CCAs d'accepter uniquement des garanties de type liquide avec un risque minimum de crédit et de marché. Une Contrepartie Non Financière est également soumise à des obligations de compensation et à des obligations de déclaration à condition d'avoir des positions OTC au-dessus de certains seuils. Même s'il apparaît que SG Issuer sera considéré comme une Contrepartie Non-Financière dans le cadre du Règlement EMIR, cette position reste encore à confirmer. Dès lors, il ne peut être exclu que SG Issuer soit soumis à une obligation de déclaration dans le futur. Les Contreparties Non-Financières concluant des contrats dérivés OTC qui ne sont pas "éligibles" à la compensation devront s'assurer de disposer des procédures et accords nécessaires en vue de contrôler et minimiser les risques opérationnels et de crédit.

SG Issuer pourrait être amené à appliquer certaines techniques d'atténuation des risques en relation avec les confirmations rapides, le rapprochement et la compression des portefeuilles, la résolution des conflits relatifs aux contrats dérivés OTC qui ne sont pas compensés par une CCA. En outre, SG Issuer pourrait être amené à délivrer certaines informations relatives à tout contrat dérivé à un référentiel central agréé ou reconnu. L'*European Securities and Markets Authority* ("**ESMA**") a développé certaines normes techniques de réglementation relatives au Règlement EMIR qui ont été adoptés par la Commission Européenne. Selon ces normes, le commencement de telles obligations de déclaration dépend du moment où le référentiel central devient agréé dans les juridictions concernées. Si aucun référentiel central n'est agréé au 1^{er} juillet 2015, l'obligation de déclaration commencera à cette date et les contrats concernés seront déclarés à l'ESMA. En conséquence, il n'est pas pour l'instant possible d'indiquer à quelle date précise ces obligations de déclarations commenceront à s'appliquer. Selon les normes techniques de réglementation adoptées en tant que Règlement Délégué (UE) n°149/2013 en date du 19 décembre 2012 qui est entré en vigueur le 15 mars 2013, les obligations relatives aux techniques d'atténuation des risques (rapprochement et la compression des portefeuilles, résolution des conflits) s'appliqueront à partir du 15 septembre 2013.

Le Règlement EMIR impose également des obligations d'enregistrement au titre desquelles les contreparties doivent enregistrer les contrats dérivés qu'ils ont conclu (et toutes modifications y relatifs) pour une durée de cinq ans à compter de la fin du contrat.

La cadre réglementaire européen relatif aux dérivés n'est pas seulement posé par le Règlement EMIR mais également par la proposition de mise à jour de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers ("**MIF II**") qui n'est pas encore finalisée. En particulier, MIF II pourrait imposer que toutes les transactions OTC soient exécutées sur une plateforme de négociation. Dans ce cadre, il est difficile de prédire les impacts de ces obligations réglementaires sur SG Issuer.

Les porteurs de Titres doivent noter que les changements réglementaires liés au Règlement EMIR et la MIF II pourraient augmenter les coûts de manière significative à l'occasion de conclusions de contrats dérivés et pourraient affecter de manière défavorable la possibilité pour l'Emetteur et/ou le Garant (le cas échéant) de conclure des transactions dérivés OTC. Ceci pourrait entraîner une baisse des revenus ou intérêts des investisseurs, le cas échéant. Les porteurs de Titres doivent également noter que ces risques sont importants et que l'Emetteur et/ou le Garant (le cas échéant) peuvent en être affectés négativement de manière importante. L'impact total du Règlement EMIR et de la MIF II reste à clarifier et les implications pour les porteurs de Titres ne sont pas prévisibles pour le moment. Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers et faire leur propre évaluation concernant les risques potentiels liés au Règlement EMIR et à la MIF II en prenant leur décision d'investir dans les Titres.

2.2 Risques généraux relatifs aux marchés

Les principaux risques de marché, notamment le risque de liquidité, le risque de change, le risque de taux d'intérêt et le risque de crédit sont brièvement exposés ci-après.

2.2.1 *Marché secondaire*

Les Titres peuvent n'avoir aucun marché existant lors de leur émission et il n'existe aucune garantie que se développera un tel marché. Si un tel marché se développe, il peut ne pas être très liquide. Les Titulaires peuvent ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires négociés sur un marché secondaire développé. Ceci s'applique particulièrement aux Titres qui présentent une plus grande sensibilité aux risques de taux d'intérêt, de change ou de marché, qui sont conçus pour répondre à des objectifs ou des stratégies d'investissement spécifiques, ou qui ont été structurés pour satisfaire aux besoins d'une catégorie d'investisseurs limitée. Le marché secondaire de ces types de Titres est généralement plus limité et ils souffrent d'une plus grande volatilité que les titres de créance classiques. Le manque de liquidité peut avoir un effet significativement négatif sur la valeur de marché des Titres.

En outre, l'Emetteur concerné peut acquérir les Titres à tout moment, mais cela ne représente pas une obligation pour l'Emetteur. Les acquisitions effectuées par l'Emetteur concerné peuvent affecter la liquidité du marché secondaire des Titres concernés et par conséquent le prix et les termes selon lesquels les investisseurs peuvent négocier ces Titres sur le marché secondaire.

En outre, les titulaires de Titres doivent être conscients de la situation actuelle du marché mondial du crédit, dont la presse s'est fait largement l'écho (et qui perdure à la date du présent Prospectus), marquée par un manque général de liquidité sur le marché secondaire d'instruments similaires à certains des Titres pouvant être émis en vertu des présentes. Ce manque de liquidité peut avoir pour conséquence de faire subir aux investisseurs des pertes sur les Titres lors de reventes sur le marché secondaire, quand bien même n'y aurait-il aucune baisse de performance des Titres, de tout actif sous-jacent ou de référence, ou des actifs de l'Emetteur et/ou du Garant. L'Emetteur ne peut pas prédire si ces circonstances changeront et, pour le cas où elles changeraient, s'il existera alors un marché plus liquide pour les Titres et des instruments similaires aux Titres.

2.2.2 *Risque de change et de contrôle des changes*

Le remboursement du principal se fera en euro ce qui peut présenter des risques si les activités financières d'un investisseur sont essentiellement dans une autre devise. Il existe un risque que les taux

de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de l'euro et de réévaluation de la devise de l'investisseur) et que les autorités du pays de l'investisseur modifient leur contrôle des changes. L'investisseur concerné pourrait alors recevoir un montant de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu.

Les gouvernements et autorités monétaires peuvent imposer, comme cela a déjà été le cas, des contrôles des changes qui peuvent avoir un effet négatif sur les taux d'intérêt. L'investisseur concerné pourrait alors recevoir un montant de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu.

2.2.3 *Valeur de marché des Titres*

Les notations de crédit de l'Emetteur et du Garant sont une évaluation de leur capacité à honorer leurs engagements, y compris ceux découlant des Titres offerts. En conséquence, tout abaissement réel ou anticipé des notations de crédit de l'Emetteur et/ou du Garant peut affecter la valeur de marché des Titres concernés.

En outre, la valeur de marché des Titres sera affectée par la qualité du crédit de l'Emetteur et/ou du Groupe et par un certain nombre de facteurs additionnels, parmi lesquels le marché des intérêts, les taux de rendement et le temps restant jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend d'un certain nombre de facteurs interdépendants, notamment économiques, liés à des événements financiers ou politiques en France ou hors de France, de facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les bourses sur lesquelles les Titres sont négociés. Le prix auquel les titulaires des Titres pourront vendre les Titres avant leur date d'échéance pourrait faire l'objet d'une décote, qui pourrait être substantielle, par rapport au prix d'émission ou au prix d'achat payé par l'acquéreur.

2.2.4 *Notation*

Les Titres n'ont pas fait l'objet d'une notation.

2.2.5 *Cotation*

Les Titres feront l'objet d'une demande auprès de la Bourse de Luxembourg pour être cotés à la Cote Officielle et admis aux négociations sur le marché réglementé à la Date d'Emission. Il n'y a toutefois aucune assurance que la cotation soit obtenue à la Date d'Emission.

2.2.6 *Titres constituant des obligations en droit français*

Les Titres constituent des obligations en droit français (au sens de l'Article L.213-5 du Code monétaire et financier). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cette qualification est une qualification juridique et non prudentielle. Les investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique et, le cas échéant, leur autorité de tutelle, leurs comptables, commissaires aux comptes ou conseils fiscaux, afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) la loi les autorise à investir dans les Titres, (ii) les Titres peuvent être utilisés en garantie d'autres types d'emprunts, (iii) les Titres sont éligibles en tant qu'actif réglementé (si applicable), (iv) les Titres constituent pour eux un investissement approprié d'un point de vue prudentiel et (v) d'autres restrictions relatives à l'achat ou au nantissement des Titres leur sont applicables. Les institutions financières doivent consulter leur conseil juridique ou les autorités de réglementation concernées pour déterminer le traitement devant être appliqué aux Titres en regard des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques et autres règles similaires.

2.3 **Risques spécifiques relatifs aux Titres**

2.3.1 *Généralités*

Les Titres, objet du présent Prospectus, ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où ils ne portent pas intérêt et où le montant de remboursement anticipé automatique ou final est déterminé par rapport à la performance de l'Indice Europe Qualité Rendement (l'"**Indice**" ou le "**Sous-Jacent**").

L'Indice est, à la date du présent Prospectus, composé d'un panier de 38 actions européennes non financières (Code Bloomberg : EQR "INDEX"), tel que calculé et publié par le Sponsor de l'Indice.

Des informations concernant l'Indice, ses performances passées et futures ainsi que sa volatilité peuvent être notamment obtenues sur le site du Sponsor de l'Indice (<http://www.solactive.com/?s=DE000SLA7HD7&index=DE000SLA7HD7>).

Les performances passées de l'Indice ne sont pas des indications de ses performances futures. Il est impossible de prévoir si le niveau de l'Indice va augmenter ou va baisser pendant la vie des Titres.

En outre, les Titres ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où l'indexation ne porte pas sur un taux d'intérêt fixe ou variable mais sur la performance d'un indice.

Les Titulaires des Titres ne recevront pas de coupon pendant la durée de vie des Titres.

A la Date d'Echéance, les Titulaires des Titres recevront un montant totalement lié à la performance du Sous-Jacent.

A la Date d'Echéance, les Titulaires des Titres recevront, en plus de 100% de la Valeur Nominale (le « **Montant de Remboursement Minimum** »), un montant totalement lié à la performance du Sous-Jacent.

La date de remboursement de ces Titres est directement liée à la performance du Sous-Jacent : plus élevée est la performance, plus tôt sera la date de remboursement et inversement. Le rendement de ces Titres est totalement lié à la performance du Sous-Jacent : plus élevée est la performance, plus élevé est le rendement. Le rendement de ces Titres est lié à la performance du (des) Sous-Jacent(s) telle que calculée à des Dates d'Evaluation prédéfinies et indifféremment du niveau de ce Sous-Jacent entre ces dates. En conséquence les cours de clôture du Sous-Jacent à ces dates affecteront la valeur des Titres plus que n'importe quel autre facteur. Ces Titres sont différents des titres de créances conventionnels car il n'y aura paiement périodique pendant la vie des Titres et le rendement à maturité des Titres basé sur le Montant de Remboursement Minimum peut être inférieur à celui qui serait payé au titre de tels titres de créances conventionnels. Dans le même ordre d'idée, il est précisé aux Titulaires des Titres que le Montant de Remboursement Minimum à maturité pourrait ne pas compenser une évolution favorable du taux d'inflation ou tout facteur lié à la valeur temps de l'argent.

En outre, en cas de remboursement anticipé des Titres autre qu'un Remboursement Anticipé Automatique ou en cas de survenance d'un Cas de Défaut, l'Agent de Calcul déterminera le montant de remboursement anticipé par rapport à la valeur de marché des Titres à la date d'exigibilité du remboursement des Titres tel que plus amplement décrit dans les Modalités.

Les investisseurs potentiels doivent être informés que:

- le prix de marché de ces Titres peut être volatil ;
- le remboursement du principal peut intervenir à un moment différent que celui prévu initialement ;
- ils peuvent perdre l'intégralité ou une partie importante de leur principal ; en effet, la protection du capital décrite dans le présent document ne vaut qu'à la Date d'Echéance des Titres. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'avant la Date d'Echéance, le prix ou la valeur de ces Titres peut être inférieur au niveau de cette protection du capital. Ainsi, le prix ou la valeur des Titres peut, pendant sa durée de vie, être inférieur au niveau de cette protection du capital. En conséquence, l'investisseur peut perdre tout ou partie du montant investi si les Titres sont vendus avant la Date d'Echéance.
- l'Indice peut faire l'objet de variations importantes qui peuvent ne pas correspondre aux fluctuations des taux d'intérêt, des taux de change ou d'autres indices ;

- le moment auquel les variations de l'Indice interviennent peut affecter le rendement réel pour l'investisseur, même si le rendement moyen correspond à ses attentes. En règle générale, plus une variation intervient précocement, plus son impact sur le rendement est important ; et
- le prix de marché des Titres peut être volatil et peut dépendre du temps restant à courir jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du niveau de l'indice ou des indices.

En conséquence de ce qui précède, chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques et financiers pour s'informer des risques inhérents à un investissement dans les Titres.

2.3.2 *Le rendement pour les investisseurs peut être inférieur au rendement d'un titre de dette standard d'échéance comparable*

A la différence des titres de créance classiques à taux fixe ou flottant, les Titres ne portent pas intérêt. En outre, en ce qui concerne le montant de remboursement final ou anticipé, le rendement effectif à échéance des Titres peut être inférieur à celui qui serait payable sur un titre de dette classique à taux fixe ou flottant. Le rendement du seul montant de remboursement final ou anticipé de chaque Titre à l'échéance peut ne pas compenser le titulaire du coût d'opportunité impliqué par l'inflation et d'autres facteurs liés à l'évolution de la valeur de l'argent au fil du temps.

2.3.3 *Ajustement ou substitution – Remboursement anticipé des Titres - Option de Remboursement à Déclenchement*

L'Agent de Calcul pourra, dans certaines circonstances, procéder à des ajustements ou substitutions, et même décider du remboursement par anticipation des Titres, notamment en cas d'événements affectant l'Indice ou en cas de défaut. En l'absence d'erreur manifeste ou erreur établie, ces ajustements, substitutions ou décisions de remboursement anticipé lieront l'Emetteur, le Garant, l'Agent et les titulaires de Titres.

Les Titres peuvent être remboursés par anticipation par l'Emetteur à sa discrétion si le montant nominal total en circulation de ces Titres tombe en-deçà de 10% du montant nominal total initial de ces Titres. Dans ce cas, l'Emetteur aura la possibilité de rembourser tous les Titres en circulation en donnant un préavis aux titulaires de ces Titres. Cela pourrait avoir pour conséquence que les investisseurs reçoivent un montant au remboursement plus tôt que ce qu'ils avaient anticipé dans des circonstances sur lesquelles les investisseurs n'ont aucun contrôle, et qui pourraient affecter la valeur de leur investissement.

Dans tous les cas, le remboursement anticipé des Titres peut entraîner une perte totale ou partielle du montant investi.

2.3.4 *Le rendement ne reflète pas les dividendes*

En fonction de la méthodologie de calcul d'un indice, si la performance d'un indice est prise en compte pour calculer les paiements dus en vertu des Titres, le paiement des revenus (tels des dividendes pour un indice dont les actifs sous-jacents sont des actions) peut ne pas être reflété, car l'indice peut être calculé par référence aux prix des actifs sous-jacents composant l'indice, sans prendre en considération la valeur de tout revenu payé sur ces actifs sous-jacents. C'est le cas de l'Indice. En conséquence, le rendement à l'échéance de Titres indexés liés à l'Indice ne sera pas le même que celui qui serait produit si ces actifs sous-jacents étaient achetés et détenus pendant une période similaire.

2.3.5 *Risques liés à un indice*

Les Titres sont exposés à des risques largement similaires à ceux de tout investissement dans un portefeuille diversifié d'actifs, y compris, sans caractère limitatif, le risque de baisse du niveau général des prix de ces actifs. La liste qui suit énumère certains des risques les plus significatifs liés à un indice :

- la performance historique de l'indice n'est pas indicative de la performance future de cet indice. Il est impossible de prévoir si la valeur de l'indice augmentera ou baissera pendant la durée des Titres;
- le niveau de l'indice ou des indices peut être affecté par des événements économiques, financiers et politiques dans un ou plusieurs pays, y compris la(les) bourse(s) de valeurs ou système(s) de cotation sur lesquels les titres composant l'indice ou les indices sont négociés. L'indice peut se référer à des actions, des obligations ou d'autres titres ou il peut être un indice immobilier se référant à certaines données de prix immobiliers, qui seront sujets à des fluctuations de prix de marché. Un indice immobilier peut inclure, en tout ou partie, des évaluations de transactions réelles et les sources des données immobilières, utilisées pour calculer l'indice, peuvent être soumises à des changements, ce qui peut affecter de manière négative la performance des Titres.

Les politiques du sponsor d'un indice (y compris un sponsor qui est affilié à Société Générale) concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs sous-jacents à l'indice, et la manière dont le sponsor de l'indice tient compte de certains changements affectant ces actifs sous-jacents, peuvent affecter la valeur de l'indice. Les politiques d'un sponsor de l'indice en ce qui concerne le calcul d'un indice peuvent également affecter la valeur de l'indice. Le sponsor de l'indice peut arrêter ou suspendre le calcul ou la publication d'informations relatives à son indice. Chacune de ces mesures pourrait affecter la valeur des Titres.

2.3.6 *Taux de rendement actuariel annuel*

Conformément à l'article D. 213-1 du Code monétaire et financier, l'Émetteur informe les porteurs des Titres que le taux de rendement actuariel annuel des Titres ne peut pas être connu à la Date d'Émission, le Montant de Remboursement Final (tel que défini dans les Modalités) étant calculé par référence à la variation de l'Indice (tel que défini dans les Modalités).

CHAPITRE 3

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent Prospectus ne constitue ni une invitation à souscrire ou acquérir, ni une offre de souscrire ou d'acquérir des Titres, faite à toute personne située dans un pays où cette invitation ou cette offre serait illégale. La diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni le Preneur Ferme ne déclarent que le présent Prospectus peut être légalement distribué, ou que les Titres peuvent être légalement offerts, en conformité avec toutes exigences d'enregistrement ou autres exigences applicables dans l'un ou l'autre de ces pays, ou en vertu d'une dispense d'avoir à respecter ces exigences, et ils n'assument aucune responsabilité au titre de la facilitation de cette distribution ou de cette offre. En particulier, aucune mesure n'a été prise par l'un quelconque des Emetteur, Garant, ou Preneur Ferme qui soit destinée à permettre une offre publique de Titres quelconque (à l'exception de la France), ou la distribution de ce Prospectus dans tout pays (autre que la France) où une mesure est requise à cet effet. En conséquence, les Titres ne pourront pas être offerts ni vendus directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus ni tout autre communication commerciale ou document d'offre ne pourront être distribués ni publiés dans un pays quelconque (à l'exception de la France), excepté dans des circonstances qui auront pour effet de respecter les lois et règlements applicables dans ce pays. Il incombe aux personnes qui seraient amenées à être en possession du présent Prospectus ou de tous Titres de s'informer de toutes ces restrictions applicables à la distribution du présent Prospectus et à l'offre et la vente de Titres et de les respecter (voir le chapitre 7 intitulé "*Conditions de l'Offre*").

Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience suffisantes des questions financières et commerciales pour faire un examen approfondi des Titres et des risques et avantages associés à l'investissement dans une émission particulière de ces Titres, et ils doivent avoir accès à et connaître les outils analytiques permettant d'évaluer, à la lumière de leur situation financière individuelle, un investissement dans ces Titres.

CERTAINES EMISSIONS DE TITRES NE CONSTITUENT PAS UN INVESTISSEMENT APPROPRIÉ POUR DES INVESTISSEURS QUI NE SONT PAS AVERTIS ET NE POSSEDENT PAS LES CONNAISSANCES NECESSAIRES DANS LE DOMAINE DES INDEXATIONS DE TAUX D'INTERET, DEISES OU AUTRES INDEXATIONS OU FORMULES, OU EN CE QUI CONCERNE LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT OU LES AUTRES DROITS OU OPTIONS. LES INVESTISSEURS DOIVENT EGALEMENT DISPOSER DE RESSOURCES FINANCIERES SUFFISANTES POUR SUPPORTER LES RISQUES D'UN INVESTISSEMENT DANS DES TITRES. POUR UNE DESCRIPTION PLUS DETAILLEE DES RISQUES LIES A TOUT INVESTISSEMENT DANS LES TITRES, LES INVESTISSEURS SONT INVITES A LIRE LA SECTION DU PROSPECTUS INTITULEE "*FACTEURS DE RISQUE*".

Les acquéreurs de Titres seront réputés avoir déclaré et attesté (i) qu'ils disposent des connaissances et de la technicité nécessaires pour évaluer et comprendre de manière indépendante les termes financiers et juridiques des modalités des Titres, et assumer les conséquences économiques et les risques y afférents ; (ii) dans la mesure où cela serait nécessaire, qu'ils ont consulté leurs propres conseils financiers, légaux ou autre de façon indépendante et ont pris leurs décisions d'investissement, de couverture et de négociation relatives aux Titres sur la base de leur propre jugement et des avis de leurs conseils et ne pas s'en être remis à un avis quelconque émis par l'Emetteur, le Garant ou le Preneur Ferme; (iii) qu'ils ne s'en sont pas remis aux déclarations (orales ou écrites) de toute autre partie et ne sont pas dans un rapport de conseil avec l'Emetteur, le Garant ou le Preneur Ferme; (iv) qu'ils n'ont pas reçu de l'Emetteur, du Garant ou du Preneur Ferme (directement ou indirectement par personne(s) interposée(s)) une quelconque recommandation, indication ou assurance quant à la réussite, rentabilité, performance, aux résultats ou aux bénéfices projetés ou envisagés des Titres, et reconnaissent que l'Emetteur, le Garant et le Preneur Ferme ne supportent aucune responsabilité à ce titre ; (v) qu'ils ne s'en sont pas remis aux déclarations (orales ou écrites), ni avoir reçu un quelconque conseil, de l'Emetteur, du Garant ou du Preneur Ferme quant à la qualification possible, en vertu des lois et règlements d'une quelconque juridiction, des Titres décrits dans le présent Prospectus et qu'ils comprennent que rien dans leur contenu ne peut être interprété comme une telle déclaration ou conseil en vertu des lois et règlements d'une quelconque juridiction.

Le présent Prospectus doit être lu conjointement avec tous les documents qui sont réputés lui être incorporés par référence (voir le chapitre 5 intitulé "*Documents Incorporés par Référence*"). Le présent Prospectus doit être lu et interprété en tenant compte du fait que ces documents sont incorporés au présent Prospectus et en forment partie.

Toute personne (un "**Investisseur**") ayant l'intention d'acquérir ou acquérant des titres quelconques auprès de toute personne (un "**Offreur**") doit savoir que, dans le cadre d'une offre au public au sens défini dans la Directive Prospectus, l'Emetteur n'assume la responsabilité du Prospectus vis-à-vis de l'Investisseur que si l'Emetteur agit en association avec cet Offreur pour formuler l'offre à l'Investisseur. Il incombe donc à chaque Investisseur de vérifier auprès de l'Offreur si ce dernier agit ou non en association avec l'Emetteur. Si l'Offreur n'agit pas en association avec l'Emetteur, l'Investisseur doit vérifier auprès de l'Offreur si une personne quelconque assume la responsabilité du Prospectus pour les besoins de l'article 6 de la Directive Prospectus, telle que transposée dans la législation nationale de chaque Etat Membre de l'Espace Economique Européen ("**EEE**") dans le cadre de l'offre au public et, dans l'affirmative, l'identité de cette personne. Il appartient à l'Investisseur de prendre l'avis d'un conseiller juridique s'il éprouve le moindre doute sur le point de savoir s'il peut se fier au Prospectus et/ou sur l'identité de la personne responsable de son contenu.

Nul n'est ni n'a été autorisé par l'Emetteur ou le Garant à donner des informations ou à faire des déclarations quelconques qui ne soient pas contenues dans le présent Prospectus ou ne soient pas conformes à celui-ci, ni à toutes autres informations fournies en relation avec les Titres; si elles sont données ou faites, ces informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'un quelconque de l'Emetteur, le Garant, ou le Preneur Ferme.

Ni le présent Prospectus ni aucune information fournie en relation avec les Titres (a) n'entendent constituer des éléments permettant une quelconque appréciation de crédit ou autre évaluation et (b) ne doivent être considérés comme une recommandation d'achat ou l'expression d'un avis (ou un rapport sur l'une ou l'autre de ces questions), formulée par l'un quelconque de l'Emetteur, le Garant, ou le Preneur Ferme à l'attention des destinataires du présent Prospectus ou de toute autre information fournie en relation avec les Titres. Chaque acquéreur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la situation financière, des affaires et de la solvabilité de l'Emetteur et du Garant. Ni le présent Prospectus ni aucune autre information fournie en relation avec les Titres ne constituent une invitation ou une offre faite à quiconque, par ou pour le compte de l'un quelconque de l'Emetteur, du Garant ou du Preneur Ferme, en vue de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni la remise du présent Prospectus, ni l'offre, la vente ou la livraison de Titres ne sauraient en aucun cas impliquer que les informations contenues dans les présentes à propos de l'un quelconque de l'Emetteur ou du Garant sont correctes à toute date postérieure à la date des présentes, ou que toutes autres informations fournies en relation avec les Titres sont correctes à toute date postérieure à la date indiquée dans le document les contenant. Le Preneur Ferme ne s'engage en aucun cas à revoir la situation financière ou les affaires de l'un quelconque de l'Emetteur ou du Garant pendant la durée des Titres ou à aviser tout investisseur dans les Titres de toute information venant à leur attention.

Les Titres et la Garantie n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'un enregistrement en vertu de l'*US Securities Act of 1933*, tel que modifié (le "**U.S. Securities Act**") ou de toutes lois relatives à des instruments financiers d'un Etat américain, et ni l'Emetteur ni le Garant n'est ni ne sera enregistré en qualité de société d'investissement en vertu de l'*U.S. Investment Company Act of 1940*, tel que modifié (le "**U.S. Investment Company Act**"). En conséquence, les Titres ne peuvent pas être offerts ni vendus aux Etats-Unis, ni au profit ou pour le compte de ressortissants des Etats-Unis, excepté en vertu d'une dispense de l'obligation d'enregistrement de l'U.S. Securities Act, dans le cadre d'une transaction n'imposant pas à l'Emetteur ou au Garant, selon le cas, l'obligation de se faire enregistrer en vertu de l'U.S. Investment Company Act. Les Titres sont des titres avec restriction permanente (les "**Titres avec Restriction Permanente**") et ne peuvent à aucun moment être offerts, vendus, revendus, négociés, nantis, remboursés, transférés ou livrés, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice de toute U.S. person, et ne peuvent à aucun moment être la propriété légale ou effective d'une U.S. person (telle que définie dans la Regulation S, ci-après dénommée "**U.S. person**") et sont donc offerts et vendus hors du territoire des Etats-Unis à des personnes qui ne sont pas des ressortissants des Etats-Unis, conformément à la Regulation S. En acquérant un Titre avec Restriction Permanente, chaque acquéreur sera réputé s'être obligé à ne pas revendre ni transférer autrement tout Titre avec Restriction

Permanente détenu par lui, excepté hors du territoire des Etats-Unis dans le cadre d'une transaction offshore, à une personne qui n'est pas une U.S. Person.

Le présent Prospectus a été préparé en partant de l'hypothèse, excepté pour l'offre au public des Titres en France, que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'EEE (autre que la France) ayant mis en œuvre la Directive Prospectus (chacun, un "**Etat Membre Concerné**") le sera en vertu d'une exception à l'obligation de publier un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle qu'elle a été mise en œuvre dans cet Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir, dans cet Etat Membre Concerné, des Titres faisant l'objet d'une offre prévue par le présent Prospectus ne pourra le faire que (i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur, le Garant ou le Preneur Ferme de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus, dans chaque cas en relation avec cette offre, ou (ii) si un prospectus a été approuvé pour cette offre par l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné, ou, s'il y a lieu, approuvé dans un autre Etat Membre Concerné et notifié à l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné et (dans l'un et l'autre cas) publié, le tout en conformité avec la Directive Prospectus, sous la réserve que cette offre soit faite pendant la période commençant et finissant aux dates spécifiées à cet effet dans le Prospectus et que l'Emetteur ait consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de cette offre. Excepté pour l'offre au public des Titres en France, ni l'Emetteur, ni le Garant, ni le Preneur Ferme n'a autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans des circonstances faisant naître, à la charge de l'Emetteur, du Garant ou du Preneur Ferme, l'obligation de publier un prospectus pour cette offre.

Le présent Prospectus n'a pas été soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers.

PRESENTATION D'INFORMATIONS FINANCIERES ET AUTRES

L'Emetteur tient sa comptabilité financière et dresse ses états financiers conformément à des normes de publication financière qui diffèrent sur certains aspects importants des principes comptables généralement admis aux Etats-Unis ("**U.S. GAAP**").

INTERPRETATION

Les termes commençant par des majuscules employés dans cette section auront, s'ils ne sont pas définis autrement dans ce Prospectus, la signification qui leur est donnée dans les Modalités ou toute autre section de ce Prospectus.

Toute référence dans le présent Prospectus à "**€**", "**EURO**", "**EUR**" ou à "**euro**" désigne la monnaie des Etats membres de l'Union européenne ayant adopté la monnaie unique en application du Traité établissant la Communauté européenne tel que modifié.

Les termes "**Groupe Société Générale**" et "**Groupe**" désigne dans le présent Prospectus Société Générale et ses filiales consolidées pris dans leur ensemble.

AVERTISSEMENT DU SPONSOR DE L'INDICE

Les Titres ne sont en aucun cas parrainés, promu ou vendu par Solactive AG (le "Concédant de licence"), de la même façon que le Concédant de licence n'offre aucune garantie implicite ou explicite quant aux conséquences de l'utilisation de l'Indice et/ou de la marque déposée de l'Indice ou du niveau de l'Indice, et ce quelque soit la période ou méthode concernée. L'Indice est calculé et publié par le Concédant de licence. Le Concédant de licence met tout en œuvre afin de s'assurer que l'Indice soit calculé correctement. Indépendamment de ses obligations envers l'Emetteur, le Concédant de licence n'a aucune obligation de signaler les erreurs concernant l'Indice à des parties tierces et notamment aux investisseurs et/ou aux intermédiaires financiers sur le-dit instrument financier. Ni la publication de l'Indice par le Concédant de licence ni l'octroi de la licence de l'Indice ou de la marque déposée de l'Indice, avec pour objectif son utilisation dans le cadre d'un instrument financier, ne constituent une recommandation du Concédant de licence à investir dans le-dit instrument financier, de même que cela ne représente en aucune façon une garantie ou une opinion du Concédant de licence au sujet d'un investissement quelconque sur le-dit instrument financier.

CHAPITRE 4

DÉCLARATION DE RESPONSABILITÉ

L'Emetteur et le Garant (les **Personnes Responsables**) assument la responsabilité des informations contenues, ou incorporées par référence, dans ce Prospectus. A la connaissance de l'Emetteur et du Garant (qui ont chacun pris toute mesure raisonnable à cet effet), les informations contenues, ou incorporées par référence, dans ce Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

A la connaissance de l'Emetteur et du Garant pour les besoins du présent Prospectus, après avoir pris toute mesure raisonnable, les données du présent Prospectus sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur et du Garant ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

CHAPITRE 5

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

1. LISTE DES DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Les documents suivants, qui ont été précédemment publiés ou sont publiés simultanément au présent Prospectus et ont été déposés auprès de la CSSF, sont incorporés par référence dans le présent Prospectus et en forment partie intégrante.

Des copies des documents incorporés par référence dans le présent Prospectus peuvent être demandées au siège de Société Générale et de SG Issuer et dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur, dans chaque cas à l'adresse figurant à la fin du présent Prospectus.

Le présent Prospectus et les documents incorporés par référence sont également publiés sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

1.1 Documents incorporés par référence relatifs à Société Générale

Les parties non incorporées des documents incorporés par référence figurant ci-dessous sont soit sans objet pour l'investisseur soit couvertes à un autre endroit du présent Prospectus, conformément à l'article 28(4) du Règlement (CE) de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié.

Dans la mesure où chacun des documents incorporés par référence relatifs à Société Générale incorpore lui-même des documents par référence, ces documents ne seront pas réputés être incorporés par référence dans ce Prospectus. Toute référence à chacun des documents incorporés par référence relatifs à Société Générale sera réputée exclure les parties visées au (i), (ii) et (iii) des paragraphes allant de 1.1.1 à 1.1.5 ci-dessous.

1.1.1 *Document de Référence 2013*

L'expression « **Document de Référence 2013** » désigne le document de référence 2013 de Société Générale contenant, entre autres, les états financiers annuels audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 déposé auprès de l'AMF le 4 mars 2013 sous le N° D13-0101, exception faite de (i) la page de couverture intérieure contenant le visa de l'AMF et l'encart y afférent, (ii) l'attestation du responsable du document de référence et du rapport financier annuel faite par M. Frédéric Oudéa, Président-Directeur général de Société Générale, page 464 et (iii) la table de concordance, pages 468-470.

La table de concordance se rapportant au Document de Référence 2013 figure au paragraphe 2.1.1 ci-dessous.

1.1.2 *Document de Référence 2014*

L'expression « **Document de Référence 2014** » désigne le document de référence 2014 de Société Générale contenant, entre autres, les états financiers annuels audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 déposé auprès de l'AMF le 4 mars 2014 sous le N° D14-0115, exception faite de (i) la page de couverture intérieure contenant le visa de l'AMF et l'encart y afférent, (ii) l'attestation du responsable du document de référence et du rapport financier annuel faite par M. Frédéric Oudéa, Président-Directeur général de Société Générale, page 464 et (iii) la table de concordance, pages 468-476.

La table de concordance se rapportant au Document de Référence 2014 figure au paragraphe 2.1.2 ci-dessous.

1.1.3 *Première Actualisation 2014*

L'expression « **Première Actualisation 2014** » désigne la première actualisation du document de référence 2014 de Société Générale contenant, entre autres, les états financiers trimestriels non audités pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 mars 2014 déposée auprès de l'AMF le 7 mai 2014 sous le N° D14-0115-A01, exception faite de (i) la page de couverture intérieure contenant le visa de l'AMF et l'encart y afférent, (ii) l'attestation du responsable de l'actualisation du Document de Référence 2014 faite par M. Frédéric Oudéa, Président-Directeur général de Société Générale, page 84 et (iii) la table de concordance, pages 86-87.

La table de concordance se rapportant à la Première Actualisation 2014 figure au paragraphe 2.1.3 ci-dessous.

1.1.4 Seconde Actualisation 2014

L'expression « **Seconde Actualisation 2014** » désigne la seconde actualisation du document de référence 2014 de Société Générale contenant, entre autres, les états financiers semestriels non audités pour la période allant du 1er janvier 2014 au 30 juin 2014 déposée auprès de l'AMF le 4 août 2014 sous le N° D14-0115-A02, exception faite de (i) la page de couverture intérieure contenant le visa de l'AMF et l'encart y afférent, (ii) l'attestation du responsable de l'actualisation du Document de Référence 2014 faite par M. Frédéric Oudéa, Président-Directeur général de Société Générale, page 140 et (iii) la table de concordance, pages 142-147.

La table de concordance se rapportant à la Seconde Actualisation 2014 figure au paragraphe 2.1.4 ci-dessous.

1.1.5 Troisième Actualisation 2014

L'expression « **Troisième Actualisation 2014** » désigne la troisième actualisation du document de référence 2014 de Société Générale contenant, entre autres, les états financiers semestriels non audités pour la période allant du 1er juillet 2014 au 30 septembre 2014 déposée auprès de l'AMF le 6 novembre 2014 sous le N° D14-0115-A03, exception faite de (i) la page de couverture intérieure contenant le visa de l'AMF et l'encart y afférent, (ii) l'attestation du responsable de l'actualisation du Document de Référence 2014 faite par M. Frédéric Oudéa, Président-Directeur général de Société Générale, page 42 et (iii) la table de concordance, pages 44-49.

La table de concordance se rapportant à la Troisième Actualisation 2014 figure au paragraphe 2.1.5 ci-dessous.

1.2 Documents incorporés par référence relatifs à SG Issuer

1.2.1 Etats Financiers Annuels Audités 2012

L'expression « **Etats Financiers Annuels Audités 2012** » désigne les états financiers annuels audités de SG Issuer pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 préparés conformément aux normes IFRS, les notes y afférentes et le rapport du réviseur d'entreprises agréé pour cet exercice.

La table de concordance se rapportant aux Etats Financiers Annuels Audités 2012 figure au paragraphe 2.2.1 ci-dessous.

1.2.2 Etats Financiers Annuels Audités 2013

L'expression « **Etats Financiers Annuels Audités 2013** » désigne la version anglaise des états financiers annuels audités de SG Issuer pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 préparés conformément aux normes IFRS, les notes y afférentes et la version anglaise du rapport du réviseur d'entreprises agréé pour cet exercice.

La table de concordance se rapportant aux Etats Financiers Annuels Audités 2013 figure au paragraphe 2.2.2 ci-dessous.

1.2.3 Etats Financiers Semestriels Non Audités 2014

L'expression « **Etats Financiers Semestriels Non Audités 2014** » désigne la version anglaise des états financiers annuels non audités de SG Issuer pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin

2014 préparés conformément aux normes IFRS, les notes y afférentes et la version anglaise du rapport du réviseur d'entreprises agréé pour cette période.

La table de concordance se rapportant aux Etats Financiers Semestriels Non Audités 2014 figure au paragraphe 2.2.3 ci-dessous.

2. TABLES DE CONCORDANCE DES DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Les informations incorporées par référence qui ne sont pas incluses dans les tables de concordance ci-dessous sont considérées comme des informations complémentaires qui ne sont pas requises par les différents schémas du Règlement (CE) No 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié.

Les références aux pages figurant dans chacune des tables de concordance se rapportent à celles du document incorporé par référence concerné.

2.1 Tables de concordance relatives à Société Générale

2.1.1 Document de Référence 2013

INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DU GARANT	
Informations financières historiques	270-384
Etats financiers	270-384
Bilan consolidé	270-271
Compte de résultat consolidé	272
Tableau des flux de trésorerie	277
Evolution des capitaux propres	274-276
Notes annexes aux comptes consolidés	278-384
Vérification des informations financières historiques annuelles	385-386

2.1.2 Document de Référence 2014

FACTEURS DE RISQUE	
Facteurs de risque pouvant altérer la capacité du garant à remplir les obligations que lui imposent ses titres à l'égard des investisseurs	56; 107-120; 124-213
INFORMATIONS CONCERNANT LE GARANT	
Histoire et évolution du garant	4 ; 448
Raison sociale et le nom commercial du garant	448
Lieu de constitution du garant et son numéro d'enregistrement	448
Date de constitution et durée de vie du garant, lorsqu'elle n'est pas indéterminée;	448
Siège social et la forme juridique du garant, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire);	448
Tout événement récent propre au Garant et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité;	56
APERÇU DES ACTIVITÉS	

Principales activités	5; 46-48
Description des principales activités du garant, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis;	5
Mention de tout nouveau produit vendu et/ou toute nouvelle activité exercée s'ils sont importants.	46-48
Principaux marchés	5-22; 372-375
Indication des éléments sur lequel est fondée toute déclaration du garant concernant sa position concurrentielle.	2 (Sommaire, note de bas de page (*)) 7; 14-19
ORGANIGRAMME	
Si le garant fait partie d'un groupe, description sommaire de ce groupe et de la place qu'y occupe le garant	5; 22-23
Si le garant est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué.	5; 22-23
INFORMATION SUR LES TENDANCES	
Signalement de toute tendance connue, incertitude ou demande ou tout engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives du garant, au moins pour l'exercice en cours.	57-58
ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE	
Donner le nom, l'adresse et la fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci: a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance; b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.	60-81
Conflits d'intérêts potentiels au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance	69
PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	
Dans la mesure où ces informations sont connues du garant, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive.	444-445
INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DU GARANT	
Informations financières historiques	266-375
Etats financiers	266-375
Bilan consolidé	266-267
Compte de résultat consolidé	268
Tableau des flux de trésorerie	273
Evolution des capitaux propres	270
Notes annexes aux comptes consolidés	274-375
Vérification des informations financières historiques annuelles	376-377
Procédures judiciaires et d'arbitrage	202-204

* Classements : les sources des classements sont mentionnées explicitement, à défaut, l'information est de source interne.

2.1.3 Première Actualisation 2014

FACTEURS DE RISQUE	
Facteurs de risque pouvant altérer la capacité du garant à remplir les obligations que lui imposent ses titres à l'égard des investisseurs	67-71; Annexe 1(*)
APERÇU DES ACTIVITÉS	
Principales activités	3-5
Indication des éléments sur lequel est fondée toute déclaration du garant concernant sa position concurrentielle.	31(**)
ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE	
Donner le nom, l'adresse et la fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci: a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance; b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.	42-43
INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DU GARANT	
Informations financières pro forma (**)	6-15 (***)
Informations financières intermédiaires	16-41

* Annexe 1 : Complément au rapport pilier 3 publié dans le Document de Référence 2014.

** les sources des classements sont mentionnées explicitement, à défaut, l'information est de source interne.

*** L'information visée comme « pro forma » dans la première actualisation du document de référence 2014 n'est pas une information financière pro forma au sens du point 20.2 de l'Annexe I à lire en conjonction avec l'Annexe II du Règlement (CE) No 809/2004 de la Commission du 24 avril 2004.

2.1.4 Seconde Actualisation 2014

FACTEURS DE RISQUE	
Facteurs de risque pouvant altérer la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent ses titres à l'égard des investisseurs	66-82
APERÇU DES ACTIVITÉS	
Principales activités	4-61
Description des principales activités de l'émetteur, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis;	4-61
Mention de tout nouveau produit vendu et/ou toute nouvelle activité exercée s'ils sont importants.	4-61
ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE	

Donner le nom, l'adresse et la fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci: a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance; b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.	62-65
INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR	
INFORMATIONS FINANCIERES INTERMEDIAIRES	13-37 ; 83-125
Bilan consolidé	85-86
Compte de résultat	87
Tableau des flux de trésorerie	91
Principes comptables	92-125

2.1.5 *Troisième Actualisation 2014*

FACTEURS DE RISQUE	
Facteurs de risque pouvant altérer la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent ses titres à l'égard des investisseurs	35-41
APERÇU DES ACTIVITÉS	
Principales activités	5-32
Description des principales activités de l'émetteur, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis;	5-32
Mention de tout nouveau produit vendu et/ou toute nouvelle activité exercée s'ils sont importants.	5-32
ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE	
Donner le nom, l'adresse et la fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci: a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance; b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.	33-34
INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR	
INFORMATIONS FINANCIERES INTERMEDIAIRES	5-30 ;
Bilan consolidé	21
Compte de résultat	20
Principes comptables	22

2.2 Tables de concordance relatives à SG Issuer

2.2.1 *Etats Financiers Annuels Audités 2012*

Bilan	6
Compte de résultat	5
Tableau des flux de trésorerie	8
Etat des variations dans les capitaux propres	7
Notes aux états financiers	9-41
Principes comptables	10-11
Rapport du réviseur d'entreprises agréé	3-4

2.2.2 *Etats Financiers Annuels Audités 2013*

Bilan	9
Compte de résultat	8
Tableau des flux de trésorerie	11
Etat des variations dans les capitaux propres	10
Notes aux états financiers	12-34
Principes comptables	14-21
Rapport du réviseur d'entreprises agréé	6-7

2.2.3 *Etats Financiers Semestriels Non Audités 2014*

Bilan	11
Compte de résultat	10
Tableau des flux de trésorerie	13
Notes aux états financiers	14-36
Principes comptables	16-24
Rapport du réviseur d'entreprises agréé	3-4

CHAPITRE 6

MODALITÉS DES TITRES

Les Titres sont des Titres avec Restriction Permanente, y compris tout droit relatif à ceux-ci, et ne peuvent à aucun moment être offerts, vendus, revendus, négociés, nantis, remboursés, transférés ou livrés, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou à, ou pour le compte ou au profit de, une U.S. Person et toute offre, toute vente, toute revente, toute négociation, tout nantissement, tout remboursement, tout transfert ou toute livraison qui serait effectué directement ou indirectement aux Etats-Unis ou à, ou pour le compte ou au profit de, une U.S. Person, ne sera pas reconnu. Les Titres ne peuvent être à aucun moment la propriété légale ou effective d'une U.S. Person, et sont donc offerts et vendus hors du territoire des Etats-Unis à des personnes qui ne sont pas des U.S. Persons, au sens de la Regulation S.

Les Titres seront émis par l'Emetteur avec le bénéfice d'un contrat de service financier en date du 2 octobre 2014 tel que modifié pour les besoins de la présente émission par un avenant en date du 02/01/2015 (le "**Contrat de Service Financier**", expression désignant ce contrat tel qu'il pourra être modifié et/ou complété et/ou mis à jour de temps à autre) conclu notamment entre l'Emetteur, le Garant (en sa qualité également d'agent payeur (l'"**Agent Payeur**") et d'agent de calcul (l'"**Agent de Calcul**") et Société Générale Bank & Trust en qualité d'agent fiscal (l'"**Agent Fiscal**", expression désignant également dans chaque cas tout agent successeur ou supplémentaire ou tout autre agent de calcul nommé de temps à autre dans la mesure permise par les présentes Modalités).

Des copies du Contrat de Service Financier et de la Garantie sont disponibles pour consultation pendant les heures ouvrables normales au siège de l'Emetteur et du Garant, et dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur.

Les termes et expressions définis dans le Contrat de Service Financier de Droit Français auront la même signification lorsqu'ils sont employés dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement ou sauf disposition contraire, étant entendu qu'en cas de divergence entre le Contrat de Service Financier de Droit Français et les Modalités, les Modalités applicables prévaudront.

Dans les présentes Modalités, le "**Garant**" désigne Société Générale en sa qualité de garant en vertu de la Garantie (telle que définie dans la Modalité 2.2).

Toute référence dans les présentes Modalités aux "**Titulaires**" renvoie aux porteurs de Titres.

1. **FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE**

Les Titres sont émis en date du 02/01/2015 sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 1.000 euros (la "**Valeur Nominale**") chacun. La propriété des Titres est établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres.

Une fois émis, les Titres sont inscrits en compte dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") et qui crédite les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg ("**Clearstream, Luxembourg**") et Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**").

La propriété des Titres sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Titres ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

2. RANG DE CREANCE DES TITRES ET GARANTIE

2.1 Rang de créance des Titres

Les Titres constitueront des obligations directes, inconditionnelles et non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur et viendront au même rang entre elles sans préférence et (sous réserve des dispositions impératives de la loi en vigueur au moment considéré) au moins au même rang que toutes autres obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, présentes ou futures.

2.2 Garantie applicable aux Titres

Les Titres bénéficient de la garantie de Société Générale (le "**Garant**"), conformément aux dispositions de la Garantie pour un montant correspondant à 100% de toutes sommes dues par l'Emetteur relatives à ces Titres (le "**Montant Garanti**").

Le paiement du Montant Garanti au titre de la Garantie constitue une obligation directe, inconditionnelle, non assortie de sûretés et générale du Garant, et vient au même rang que toutes autres obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et générales du Garant, présentes ou futures, y compris celles découlant de dépôts, mais à l'exclusion de toutes dettes privilégiées en vertu de la loi au moment considéré et ayant un rang prioritaire par rapport à toutes obligations subordonnées.

3. INTERETS

Les Titulaires ne percevront pas d'intérêts au titre des Titres.

4. PAIEMENTS

4.1 Paiements relatifs aux Titres

Les paiements concernant les Titres seront effectués par virement au compte tenu dans la devise concernée des Teneurs de Compte concernés, au profit des Titulaires de Titres. Tous les paiements valablement effectués sur ces comptes des Teneurs de Compte ou de cette Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

4.2 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements sont soumis dans tous les cas à toutes les lois, réglementations et directives fiscales et autres applicables dans le lieu de paiement, sans préjudice des dispositions de la Modalité 8. Ces paiements ne donneront pas lieu à la perception de commissions ou autres frais à la charge des titulaires de Titres.

4.3 Paiements les Jours Ouvrés

Si la date de paiement d'une somme afférente à un Titre n'est pas un Jour Ouvré, le Titulaire n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvré suivant et n'aura droit à aucun autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

5. REMBOURSEMENT ET RACHAT

5.1 Remboursement à échéance

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé par anticipation ou racheté et annulé conformément aux présentes Modalités ou à la suite d'un Cas de Défaut, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance à un montant en euro calculé par référence à la variation de l'Indice (le "**Montant de Remboursement Final**") selon les formules suivantes:

Scénario 1:

Si à la Date d'Evaluation Finale(10), NiveauFinal est supérieur ou égal à 100% alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x NiveauFinal

Scénario 2:

Si à la Date d'Evaluation Finale(10), NiveauFinal est inférieur à 100% alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x 100%

5.2 Remboursement Anticipé Automatique

Sauf si préalablement remboursé, ou racheté et annulé, l'Emetteur remboursera chaque Titre à la Date de Remboursement Anticipé Automatique(1), si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique a été déclenché selon la formule suivante:

$$\text{Montant de Remboursement Anticipé Automatique(1)} = \text{Valeur Nominale} \times \{100\% + \text{Coupon(1)}\}$$

5.3 Définitions

"**Action**" désigne une action d'une société.

"**Agent de Calcul de l'Indice**" désigne l'entité en charge du calcul et de la publication de l'Indice, si elle est différente du Sponsor de l'Indice.

"**Cas de Perturbation Action**" désigne :

- la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation du Marché, que l'Agent de Calcul estime, dans chaque cas, substantielle, à tout moment pendant la période d'une heure qui s'achève à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée. A cet effet :
 - A. "**Perturbation des Négociations**" désigne toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (a) des Actions sur le ou les Marchés concernés, ou (b) des contrats à terme ou des contrats d'options sur tout Marché Lié concerné relatifs à (i) des Actions (qui constituent, dans le cas visé au (a) et (b)(i), 20 pour cent au moins du niveau de l'Indice, directement ou indirectement, par le biais d'un Indice Sous-Jacent ou d'un indice qui est une Composante Indice d'un Indice Sous-Jacent), ou (ii) un ou plusieurs Indices Sous-Jacents ou un ou plusieurs indices qui sont des Composantes Indice d'un Indice Sous-Jacent ;
 - B. "**Perturbation du Marché**" désigne tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée telle que définie ci-après) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des intervenants sur le marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, (a) des Actions, sur le ou les Marchés concernés, ou (b) des contrats à terme ou des contrats d'options sur tout Marché Lié concerné, relatifs à (i) des Actions (qui constituent, dans le cas visé au (a) et (b)(i), 20 pour cent au moins du niveau de l'Indice, directement ou indirectement, par le biais d'un Indice Sous-Jacent ou d'un indice qui est une Composante Indice d'un Indice Sous-Jacent), ou (ii) un ou plusieurs Indices Sous-Jacents ou un ou plusieurs indices qui sont des Composantes Indice d'un Indice Sous-Jacent ;
 - C. "**Clôture Anticipée**" désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse :
 - (a) de tout(tous) Marché(s) concerné(s) pour des Actions qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de l'Indice, (soit directement soit indirectement par le biais d'un Indice Sous-Jacent ou d'un indice qui est une Composante Indice d'un Indice Sous-Jacent) ; ou
 - (b) de tout Marché Lié pour des contrats à terme ou des contrats d'options, relatifs à (i) des Actions qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de l'Indice, (soit directement soit

indirectement par le biais d'un Indice Sous-Jacent ou d'un indice qui est une Composante Indice d'un Indice Sous-Jacent), ou (ii) un ou plusieurs Indices Sous-Jacents ou un ou plusieurs indices qui sont des Composantes Indice d'un Indice Sous-Jacent, avant leur Heure de Clôture Prévue, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant la première des heures suivantes: (x) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation pour ce Jour de Bourse ; et

"Cas de Perturbation du Marché" désigne la survenance de l'un des événements suivants ayant un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur les Titres : (a) la non-publication du Cours de Clôture, autrement qu'en conséquence d'une Perturbation de l'Indice (telle que définie ci-dessous dans la Modalité 5.5 ci-dessous, ou (b) un Événement Composante de l'Indice.

"Composante Indice" désigne un Instrument Action, un Instrument Titre de Créance, un Instrument Marchandise, un Instrument Dérivé et Autre et/ou une Donnée du Marché tel que spécifié dans les Règles de l'Indice. Pour les besoins des Titres faisant l'objet de ce Prospectus, les Composantes Indice concernées sont des Instruments Action comme spécifiés dans les Règles de l'Indice, étant précisé que ces Composantes Indice pourront être modifiées de temps à autre conformément à ces Règles de l'Indice.

"Cours de Clôture" désigne le niveau de clôture officiel de l'Indice, publié et annoncé par le Sponsor de l'Indice, tel qu'ajusté (le cas échéant) en vertu des dispositions des Modalités.

Date de Paiement Intermédiaire désigne une Date de Remboursement Anticipé Automatique.

"Date d'Echéance" désigne, le 15/04/2025 ou le premier Jour Ouvré suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré, et sans qu'un tel report n'ouvre droit pour le Titulaire à quelque indemnisation que ce soit.

"Date d'Emission" désigne le 02/01/2015 ou le premier Jour Ouvré suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré, et sans qu'un tel report n'ouvre droit pour le Titulaire à quelque indemnisation que ce soit.

"Dates d'Evaluation(0)(j)";(j de 1 à 5) (JJ/MM/AAAA) désigne l'une des dates suivantes: 07/04/2015; 08/04/2015; 09/04/2015; 10/04/2015; 13/04/2015 ou le premier Jour de Négociation Prévu suivant si une de ces dates n'est pas un Jour de Négociation Prévu (à moins qu'une de ces dates ne soit un Jour de Perturbation auquel cas elle sera différée, dans les conditions définies et détaillées dans les Modalités des Titres ci-dessous).

"Dates d'Evaluation(1)(j)";(j de 1 à 5) (JJ/MM/AAAA) désigne l'une des dates suivantes: 01/04/2020; 02/04/2020; 03/04/2020; 06/04/2020; 07/04/2020 ou le premier Jour de Négociation Prévu suivant si une de ces dates n'est pas un Jour de Négociation Prévu (à moins qu'une de ces dates ne soit un Jour de Perturbation auquel cas elle sera différée, dans les conditions définies et détaillées dans les Modalités des Titres ci-dessous).

"Dates d'Evaluation Finale(j)";(j de 1 à 10) (JJ/MM/AAAA) désigne l'une des dates suivantes: 08/10/2020; 08/04/2021; 08/10/2021; 08/04/2022; 07/10/2022; 06/04/2023; 06/10/2023; 08/04/2024; 08/10/2024; 08/04/2025 ou le premier Jour de Négociation Prévu suivant si une de ces dates n'est pas un Jour de Négociation Prévu (à moins qu'une de ces dates ne soit un Jour de Perturbation auquel cas elle sera différée, dans les conditions définies et détaillées dans les Modalités des Titres ci-dessous).

"Événement Composante Indice" désigne pour un Indice dont les Composantes Indice comprennent, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Instruments Action, la survenance d'un Cas de Perturbation Action affectant un ou plusieurs de ces Instruments Action, quand bien même le Cours de Clôture de l'Indice serait-il publié par l'Agent de Calcul de l'Indice le jour de survenance de cet ou ces événements.

"Heure de Clôture Prévue" désigne, pour un Marché ou un Marché Lié, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou ce Marché Lié, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituels.

"Heure d'Evaluation" désigne l'heure, à la Date d'Evaluation concernée, à laquelle le Cours de Clôture est publié par l'Agent de Calcul de l'Indice en vertu des Règles de l'Indice.

"Indice" désigne l'indice Europe Qualité Rendement calculé et diffusé par le Sponsor de l'Indice (dont le code Bloomberg est à la Date d'Emission : EQR "INDEX"), sous réserve des stipulations contenues à la Modalité 5. Des informations concernant l'Indice, ses performances passées et futures ainsi que sa volatilité peuvent être notamment obtenues sur le site du Sponsor de l'Indice (<http://www.solactive.com/?s=DE000SLA7HD7&index=DE000SLA7HD7>).

"Indice Similaire" désigne un indice dont les "caractéristiques principales" sont similaires à celles de l'Indice, telles que déterminées par l'Agent de Calcul. Les "caractéristiques principales" d'un indice comprennent, sans caractère limitatif, sa stratégie, sa devise, la classe d'actifs et les secteurs géographiques ou économiques reflétés dans cet indice.

"Instrument Action" désigne une Action spécifiée dans les Règles de l'Indice.

"Jour de Bourse" désigne, pour l'Indice, tout Jour de Négociation Prévu où l'Agent de Calcul de l'Indice publie le Cours de Clôture.

"Jour de Négociation Prévu" désigne, pour l'Indice, tout jour où il est prévu que l'Agent de Calcul de l'Indice publie le Cours de Clôture en vertu des Règles de l'Indice.

"Jour de Perturbation" désigne tout Jour de Négociation Prévu où un Cas de Perturbation du Marché survient.

"Jour Ouvré" désigne tout jour calendaire (à l'exception du samedi et du dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où le Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) fonctionne.

"Marché" désigne le principal marché ou le principal système de cotation sur lequel, comme l'Agent de Calcul le déterminera de bonne foi, les Composantes Indice concernées sont négociées et qui offre la liquidité la plus élevée pour ces composantes, ou tout marché ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué.

"Marché(s) Lié(s)" désigne chaque marché ou système de cotation sur lequel la négociation a un effet significatif (tel que déterminé de bonne foi par l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme et contrats d'option portant sur les Composantes Indice concernées, ou tout marché ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué.

"NiveauFinal" : La moyenne arithmétique de NiveauFinal(j) pour j de 1 à 10

"NiveauFinal(j)" (j de 1 à 10) : $S(10,j) / \text{NiveauInitial}$

"S(10,j)" (j de 1 à 10) : Cours de Clôture du Sous-Jacent à la Date d'Evaluation Finale(j)

"Niveau(1)" : La moyenne arithmétique de Niveau(1,j) pour j de 1 à 5

"Niveau(1,j)" (j de 1 à 5) : $S(1,j) / \text{NiveauInitial}$

"NiveauInitial" : La moyenne arithmétique de S(0,j) pour j de 1 à 5

"S(i,j)" (i de 0 à 1)(j de 1 à 5) : Cours de Clôture du Sous-Jacent à la Date d'Evaluation(i)(j)

"Coupon(1)" : 23.75%

"Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique(1)"; (JJ/MM/AAAA) désigne la date suivante : 16/04/2020 ou le premier Jour de Ouvré suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré

"Evénement de Remboursement Anticipé Automatique" : Si à la Date de Remboursement Anticipé Automatique(1) Niveau(1) est supérieur ou égal à 115% alors l'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est déclenché.

"Positions de Couverture" désigne tout achat, vente, prise, conclusion ou maintien par Société Générale ou l'une de ses filiales d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/emprunt de titres, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de Société Générale ou l'une de ses filiales résultant des Titres.

"Règles de l'Indice" désigne les règles de l'Indice concernées, telles que complétées le cas échéant par la méthodologie globale de l'Indice (*Guidelines*), tels que ces deux documents pourront être modifiés, complétés ou remplacés de temps à autre. Les Règles de l'Indice applicables à l'Indice concerné est disponible sur demande écrite au Sponsor de l'Indice.

"Sponsor de l'Indice" désigne, à la date du présent Prospectus, Solactive AG, sous réserve des stipulations contenues à la Modalité 5.

5.4 Conséquences des Jours de Perturbation

Si toute Date d'Evaluation (la **Date d'Evaluation Prévue**) est un Jour de Perturbation, la Date d'Evaluation sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de l'Indice, à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue ne soit aussi un Jour de Perturbation. Dans ce cas :

- (A) ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date d'Evaluation, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation ; et
- (B) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice ce huitième Jour de Négociation Prévu, conformément à la dernière formule et méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, nonobstant le fait que l'Agent de Calcul de l'Indice ait publié un Cours de Clôture à cette date.

Etant cependant entendu qu'une Date d'Evaluation (différée en vertu des dispositions ci-dessus) devra survenir au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement à effectuer en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ; si une Date d'Evaluation (différée en vertu des dispositions ci-dessus) devait tomber après le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation, ce quatrième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation, et l'Agent de Calcul devra procéder, à cette date, aux déterminations décrites au (B) ci-dessus, au plus tard à l'Heure d'Evaluation ce quatrième Jour Ouvré, et l'estimation de bonne foi du niveau de l'Indice ainsi calculé sera réputée être le Cours de Clôture.

5.5 Ajustements relatifs à l'Indice

- A. Si, lors d'un Jour de Négociation Prévu quelconque, l'Indice :
 - (a) n'est pas publié par l'Agent de Calcul de l'Indice, mais est publié par un successeur de cet agent de calcul de l'Indice (l'**"Agent de Calcul de l'Indice Successeur"**) jugé satisfaisant par l'Agent de Calcul ; ou
 - (b) est remplacé par un Indice Similaire,

l'indice publié par l'Agent de Calcul de l'Indice Successeur ou l'Indice Similaire sera alors réputé être l'Indice ainsi calculé et annoncé.

B. Si, de l'avis de l'Agent de Calcul :

- (a) à une Date d'Evaluation ou avant cette date, le Sponsor de l'Indice et/ou l'Agent de Calcul de l'Indice annoncent qu'ils apporteront un changement important à la formule ou à la méthode de calcul de cet Indice ou modifieront substantiellement cet Indice (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir cet Indice en cas de modifications des Composantes Indice et d'autres événements courants) (une **"Modification de l'Indice"**) ; ou
- (b) le Sponsor de l'Indice annule définitivement l'Indice, il n'existe aucun Indice Similaire ou l'accord entre l'Agent de Calcul de l'Indice et le Sponsor de l'Indice est résilié (une **"Annulation de l'Indice"**) ; ou
- (c) à toute Date d'Evaluation, l'Agent de Calcul de l'Indice manque de publier le Cours de Clôture de l'Indice, autrement qu'en conséquence de la survenance d'un Cas de Perturbation du Marché (une **"Perturbation de l'Indice"**, cet événement, ainsi qu'une Modification de l'Indice et une Annulation de l'Indice, étant ci-après dénommé : un **"Cas d'Ajustement de l'Indice"**) ;

l'Agent de Calcul devra alors soit:

- (w) calculer la formule pertinente à utiliser pour déterminer le montant à payer ou si une condition s'est produite (le cas échéant), telle que décrite dans les présentes Modalités, en remplaçant le niveau publié pour l'Indice par le niveau de cet Indice lors de la Date d'Evaluation concernée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul selon la dernière formule et la dernière méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice, mais en n'utilisant que les Composantes Indice qui composaient l'Indice immédiatement avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice (autres que les Composantes Indice qui ont depuis cessé d'être admises à la cote officielle sur tout Marché concerné), et ajuster, selon le cas, les modalités concernées des Titres ; ou
- (x) remplacer l'Indice par un Indice Similaire ; ou
- (y) considérer que ce Cas d'Ajustement de l'Indice est un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé : un **"Cas de Remboursement Anticipé"**). S'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'un quelconque des événements visés au (B)(a), (B)(b) ou (B)(c) ci-dessus, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.13 des Modalités ; ou
- (z) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie ci-dessous).

5.6 Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture relatif à l'Indice

Si, lors de tout Jour de Bourse pendant la période comprise entre la Date d'Evaluation(0) (exclue) et la Date d'Evaluation(1) (incluse), le Cours de Clôture de l'Indice subit une baisse de 80% ou plus par rapport à son niveau à la Date d'Evaluation(0) (l'**"Indice Affecté"** et l'événement, le **"Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture"**), l'Agent de Calcul pourra alors décider de :

- (A) remplacer l'Indice Affecté par un Indice Similaire et d'ajuster toutes modalités concernées en conséquence ; ou
- (B) conserver l'Indice Affecté ; ou
- (C) considérer que cet événement est un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé le **Cas de Remboursement Anticipé**). S'il survient un Cas de

Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance d'un Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.13 ; ou

D. maintenir les Titres conformément à leurs modalités.

5.7 Correction du Cours de Clôture de l'Indice

Dans le cas où tout cours ou niveau publié par l'Agent de Calcul de l'Indice, qui est utilisé pour tout calcul ou toute détermination effectué en vertu des Titres, serait ultérieurement corrigé, et si la correction est publiée et mise à la disposition du public par l'Agent de Calcul de l'Indice après la publication initiale, mais au plus tard quatre Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (ou toute(s) date(s) de paiement déterminée(s) dans le présent Prospectus), l'Agent de Calcul déterminera le montant qui est payable en conséquence de cette correction et, dans la mesure nécessaire, ajustera les modalités concernées des Titres pour tenir compte de cette correction.

5.8 Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture – Changement de Loi et conséquences

5.8.1 Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture

"**Perturbation des Opérations de Couverture**" désigne la situation dans laquelle Société Générale ou l'une quelconque de ses sociétés liées se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts commercialement raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de cours des valeurs mobilières, (ou tout autre risque de cours concerné, y compris, sans caractère limitatif, le risque de change) de la conclusion et de l'exécution de leurs obligations résultant des Titres ou du contrat conclu avec Société Générale par l'Emetteur des Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de Positions de Couverture, selon le cas entre des comptes tenus dans la juridiction des Positions de Couverture (la "**Juridiction Affectée**") ou depuis des comptes tenus dans la Juridiction Affectée vers des comptes tenus hors de la Juridiction Affectée.

"**Coût Accru des Opérations de Couverture**" signifie que Société Générale ou de l'une de ses filiales encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) ou coûts spécifiés dans les Règles de l'Indice substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la date ou aux dates de prise des Positions de Couverture concernant les Titres par Société Générale ou l'une de ses filiales) pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de cours des valeurs mobilières et exécuter leurs obligations résultant des Titres ou (b) de réaliser, recouvrer, verser librement les produits de Positions de Couverture.

En cas de survenance d'une Perturbation des Opérations de Couverture ou d'un Coût Accru des Opérations de Couverture relative à l'Indice (l'"**Indice Affecté**"), l'Agent de Calcul pourra :

- (a) considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé "**Cas de Remboursement Anticipé**"). Dans ce cas, s'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.13; ou
- (b) remplacer l'Indice Affecté par un nouveau sous-jacent qui est représentatif du même secteur économique ou géographique et qui sera un Indice Similaire; ou
- (c) déduire du Montant de Remboursement Anticipé Automatique dû en vertu des Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique et en l'absence de tout Montant de Remboursement Anticipé Automatique en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Final dû à la Date de

Remboursement Final, dans tous les cas intervenant après la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses filiales, dans le cadre de ses Positions de Couverture qui assurent la couverture du paiement du Montant de Remboursement Anticipé Automatique et/ou du Montant de Remboursement Final dû en vertu des Titres, en fonction du montant dont le paiement intervient le premier (chacun de ces montants ne pouvant être inférieur à zéro), et ce montant étant rapporté pro rata de la Valeur Nominale de chaque Titre.

- (d) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance telle que définie à la Modalité 5.9.

Pour les besoins des présentes :

"Positions de Couverture" désigne tout achat, vente, prise, conclusion ou maintien d'une ou plusieurs positions ou d'un ou plusieurs contrats (x) sur des titres, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (y) sur une ou plusieurs opérations de prêt de titres, ou (z) sur d'autres instruments ou accords (quelle que soit leur description) par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées, afin de couvrir les Titres, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

5.8.2 *Changement de Loi et conséquences*

"Changement de Loi" désigne à la première des deux dates suivantes: (a) la Date d'Emission et (b) la première Date d'Evaluation (i) du fait de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi ou réglementation concernant les taxes, la solvabilité ou les besoins de fonds propres), ou (ii) du fait de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul déterminerait de bonne foi qu'il est devenu illégal pour Société Générale ou l'une de ses sociétés liées de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture (telles que définies la Modalité 5.8.1) ou qu'il est devenu illégal de maintenir le contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses sociétés liées par l'Emetteur des Titres, relatif à l'Indice (**"Indice Affecté"**).

En cas de survenance d'un Changement de Loi, de l'avis de l'Agent de Calcul avant ou à la dernière Date d'Evaluation, l'Agent de Calcul décidera, au titre de l'Indice Affecté par ce Changement de Loi, soit:

- (a) de considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé, le **"Cas de Remboursement Anticipé"**). Dans ce cas, s'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.13 ; ou
- (b) de remplacer l'Indice Affecté par un nouveau sous-jacent qui est représentatif du même secteur économique ou géographique, et qui sera un Indice Similaire ; ou
- (c) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance telle que définie à la Modalité 5.9.

5.9 **Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance**

Suivant la survenance d'un événement donnant lieu à la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance, l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement (1) de(s) Montant(s) Intermédiaire(s) dont le paiement était initialement prévu à toute Date de Paiement Intermédiaire et/ou (2) du Montant de Remboursement Final tel que défini dans les Modalités applicables à la Date d'Echéance, mais devra, en lieu et place du paiement de ce(s) montant(s), en quittance intégrale et définitive de ses obligations, payer un montant tel que décrit dans les Modalités 5.9.1 et/ou 5.9.2 ci-dessous.

5.9.1 *Monétisation du Montant de Remboursement Final*

Au titre du Montant de Remboursement Final, l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement du Montant de Remboursement Final tel que défini dans la Modalité 5.1 à la Date d'Echéance, mais devra, en lieu et place du paiement de ce Montant de Remboursement Final, en quittance intégrale et définitive de ses obligations, payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme (a) du montant strictement positif auquel le Montant de Remboursement Final ne peut en aucun cas être inférieur (le "**Montant de Remboursement Minimum**") et (b) un montant égal à la différence positive (éventuelle) entre

(i) (1) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé les Positions de Couverture (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture), moins (2) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un "**Montant de Calcul**" pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (3) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une Période de Calcul) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue) et

(ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (éventuelle) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

5.9.2 *Monétisation de tout Montant Intermédiaire*

Au titre de tout Montant Intermédiaire, l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement du Montant Intermédiaire tel que prévu dans la Modalité 5.2 à la Date de Paiement Intermédiaire, mais devra, en lieu et place du paiement de ce Montant Intermédiaire, en quittance intégrale et définitive de ses obligations, payer (1) à la Date de Paiement Intermédiaire un montant par Titre égal au Montant Intermédiaire Minimum et (2) à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive (éventuelle) entre :

(i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé les Positions de Couverture Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une "**Période de Calcul**") comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et

(ii) un montant égal au Montant Intermédiaire Minimum.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales

en vertu de ses Positions de Couverture Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

Pour les besoins de la Modalité 5.9 :

"Base de Calcul" désigne, pour les besoins de la Méthode de Capitalisation, le nombre exact de jours d'une Période de Capitalisation (le premier étant inclus et le dernier exclu), divisé par 360.

"Coûts Associés" désigne un montant déterminé par l'Agent de Calcul, à sa discrétion raisonnable, égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts (y compris, sans caractère limitatif, le coût de financement), pertes, frais, taxes et charges encourus par Société Générale ou l'une de ses filiales liés au dénouement, à la liquidation ou au rétablissement des Positions de Couverture, selon le cas, étant précisé que ce montant sera réparti au prorata de la Valeur Nominale de chaque Titre en circulation.

"Date de Capitalisation" désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque Jour Ouvré de cette Période de Calcul.

"Date de Liquidation Intégrale" désigne, au titre de la Date d'Echéance, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses filiales.

"Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire" désigne, au titre de toute Date de Paiement Intermédiaire, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Intermédiaires (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Intermédiaires) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses filiales.

"Date de Paiement Intermédiaire" désigne une Date de Remboursement Anticipé Automatique, spécifiée comme telle dans la Modalité 5.3.

"Méthode de Capitalisation" signifie que le montant des intérêts sera égal à la somme des Montants de Période de Capitalisation pour chaque Période de Capitalisation comprise dans la Période de Calcul concernée.

"Montant de Calcul Ajusté" désigne (i) au titre de la première Période de Capitalisation d'une Période de Calcul, le Montant de Calcul pour cette Période de Calcul, et (ii) au titre de toute Période de Capitalisation suivante de cette Période de Calcul, un montant égal à la somme du Montant de Calcul pour cette Période de Calcul et des Montants de Période de Capitalisation pour chacune des Périodes de Capitalisation précédentes comprises dans cette Période de Calcul.

"Montant de Période de Capitalisation" désigne, au titre d'une Période de Capitalisation, le produit des facteurs suivants: (i) le Montant de Calcul Ajusté, (ii) le Taux de Capitalisation et (iii) la Base de Calcul.

Montant Intermédiaire désigne un Montant de Remboursement Anticipé Automatique.

"Période de Capitalisation" désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque période comprise entre une Date de Capitalisation (incluse) et la Date de Capitalisation immédiatement suivante (non incluse) pendant cette Période de Calcul.

"Positions de Couverture" désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par Société Générale ou l'une de ses filiales d'un ou plusieurs des éléments suivants: (i) des positions ou contrats sur des titres, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (ii) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (iii) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (iv) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir

individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liées à, ou indexées sur, l'Indice concerné, dues à la Date d'Echéance et affectées au prorata à chaque Titre en circulation; étant entendu que si la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire n'est pas survenue au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance, les Positions de Couverture incluront les Positions de Couverture Intermédiaires.

"Positions de Couverture Intermédiaires" désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par Société Générale ou l'une de ses filiales d'un ou plusieurs des éléments suivants: (i) des positions ou contrats sur des titres, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (ii) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (iii) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (iv) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, (quelle que soit leur description), afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liées à, ou indexées sur, le(s) Sous-Jacent(s) concerné(s), dues à une Date de Paiement Intermédiaire et affectées au prorata à chaque Titre en circulation.

"Taux de Capitalisation" désigne, au titre d'un Montant de Période de Capitalisation, le taux interbancaire au jour le jour dans la Devise, tel que déterminé par l'Agent de Calcul le premier jour de la Période de Capitalisation concernée; le Taux de Capitalisation spécifique utilisé pour une Devise sera disponible dans les bureaux de l'Agent de Calcul à compter du premier jour d'une Période de Calcul.

"Taux de Change au Comptant Applicable" désigne, au titre d'une date et d'un montant devant être converti dans la Devise, le taux de change de la devise dans laquelle ce montant est libellé dans la Devise, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, appliqué pour convertir ce montant à cette date dans la Devise.

5.10 Remboursement pour des raisons fiscales

Les Titres pourront être remboursés à l'option de l'Emetteur ou du Garant, en totalité, et non en partie seulement, à tout moment, à charge d'adresser un préavis de 30 jours au moins et de 45 jours au plus à l'Agent Fiscal, et d'en aviser les Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 11 (ce préavis étant irrévocable), si:

- (i) immédiatement avant l'envoi de ce préavis, l'Emetteur ou le Garant se trouve ou se trouverait ultérieurement contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à la Modalité 6 en raison de changements dans la législation ou la réglementation d'une Juridiction Fiscale (telle que définie à la Modalité 6), ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes entrés en vigueur après la Date d'Emission des Titres ; et
- (ii) l'Emetteur ou le Garant ne peut pas éviter d'exécuter cette obligation en prenant toutes les mesures raisonnables dont il dispose,

étant précisé que cet avis de remboursement ne devra pas être donné moins de 90 jours avant la toute première date à laquelle l'Emetteur ou le Garant serait obligé d'effectuer ces paiements supplémentaires si un paiement devenait alors dû en vertu des Titres.

Les Titres remboursés en vertu de la présente Modalité le seront pour leur Montant de Remboursement Anticipé visé dans la Modalité 5.13.

5.11 Remboursement pour raisons fiscales spéciales

Si, lors du prochain remboursement du principal des Titres le paiement, par l'Emetteur ou le Garant, de la somme totale alors exigible par les Titulaires était prohibé par la législation d'une Juridiction Fiscale, malgré l'engagement de payer tous montants supplémentaires en vertu de la Modalité 6, l'Emetteur ou le Garant devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Fiscal par notification. L'Emetteur ou le Garant, selon le cas, devra alors, sous réserve d'adresser un préavis de sept jours au moins et de quarante-cinq jours au plus aux Titulaires, conformément aux dispositions de la Modalité 11, rembourser immédiatement en totalité, et non une partie seulement, les Titres alors en circulation pour leur Montant de Remboursement

Anticipé , étant précisé que la date de remboursement en vertu de ce préavis adressé aux Titulaires de Titres sera la plus tardive des deux dates suivantes :

- (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur ou le Garant est en pratique en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus sur les Titres ; ou
- (ii) 14 jours après en avoir avisé l'Agent Fiscal par notification, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les Titres remboursés en vertu de la présente Modalité le seront pour leur Montant de Remboursement Anticipé visé dans la Modalité 5.13.

5.12 Option de Remboursement à Déclenchement

Dans l'hypothèse où à tout moment au cours de la vie des Titres et pour une raison quelconque, le Montant Nominal Total des Titres en Circulation est égal au Niveau de Déclenchement du Montant en Circulation, ou descend en-dessous de celui-ci, l'Emetteur aura le droit, à sa seule et absolue discrétion exercée raisonnablement, et sous réserve des lois et règlements applicables, de rembourser les Titres en totalité (mais pas en partie) restant en circulation, à leur Montant de Remboursement du Niveau de Déclenchement Anticipé en donnant un préavis de 15 Jours Ouvrés au moins conformément à la Modalité 11 précisant la base sur laquelle un tel remboursement anticipé a été effectué.

Pour les besoins de la présente Modalité :

Montant Nominal Total des Titres en Circulation désigne, à tout moment, le produit de (a) la Valeur Nominale et (b) le nombre de Titres en circulation détenus à ce moment par les Titulaires de Titres autres que Société Générale ou ses sociétés liées pour leur compte propre tel que déterminé de bonne foi par l'Agent Fiscal en consultation avec le/les établissement(s) de compensation dans lequel, ou par l'intermédiaire duquel, les Titres sont détenus et les opérations sur ces Titres sont compensées.

Montant de Remboursement du Niveau de Déclenchement Anticipé désigne le Montant de Remboursement Anticipé pour ces Titres tel que déterminé en application de la Modalité 5.13.

Niveau de Déclenchement du Montant en Circulation désigne 10% du montant nominal total des Titres initialement émis.

5.13 Montants de Remboursement Anticipé

Sauf en cas de remboursement anticipé automatique prévu à la Modalité 5.2, les Titres seront remboursés pour un montant de remboursement anticipé (le "**Montant de Remboursement Anticipé**") calculé par rapport à un montant dont l'Agent de Calcul déterminera qu'il représente la juste valeur de marché des Titres à la date d'exigibilité du remboursement des Titres (la "**Valeur de Marché**"), et qu'il a pour effet (après avoir tenu compte des coûts de dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes, conclues à propos de ces Titres) de préserver pour les Titulaires de Titres l'équivalent économique des obligations de paiement que l'Emetteur aurait dû exécuter pour les Titres qui, sans ce remboursement anticipé, seraient devenus exigibles après la date de remboursement anticipée concernée. L'Emetteur ou, selon le cas, le Garant, ne paieront aucun intérêt, couru ou autre, ni aucun autre quelconque montant, au titre de ce remboursement.

5.14 Rachats

L'Emetteur ou le Garant aura le droit à tout moment de procéder à des rachats de Titres en bourse ou de gré à gré quel qu'en soit le prix, sous réserve des lois et réglementations applicables.

5.15 Annulation

Tous les Titres rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Tous les Titres concernés seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés ainsi que tous les droits

relatifs au paiement de tout montant relatif à ces Titres. Tous les Titres ainsi transférés ou restitués pour annulation ne pourront pas être réémis ni revendus et l'Emetteur sera déchargé de ses obligations en vertu de ces Titres.

6. FISCALITE

- 6.1 Tous les paiements relatifs à des Titres ou relatifs à la Garantie seront libres de tout prélèvement ou retenue au titre d'un quelconque impôt, taxe, droit, contribution ou charge gouvernementale de quelque nature, présent ou futur, imposé, levé, collecté ou retenu par ou pour le compte de toute juridiction, sauf si le prélèvement ou la retenue d'un quelconque impôt, taxe, droit, contribution ou charge gouvernementale est requis par la loi.
- 6.2 Si en vertu de la législation d'une quelconque Juridiction Fiscale, un prélèvement ou une retenue est imposé par la loi, l'Emetteur ou le Garant, devra majorer dans toute la mesure permise par la loi, les paiements, de telle façon qu'après ce prélèvement ou cette retenue chaque Titulaire de Titres perçoive l'intégralité des sommes qui lui auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ou le Garant, ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs aux Titres qui sont :
- (i) le Titulaire de Titres qui serait redevable à Luxembourg (dans le cas de paiements par l'Emetteur) ou en France (dans le cas de paiements en France) desdits impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales au motif du lien qu'il entretient avec ces juridictions autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres ; ou
 - (ii) présentés au paiement plus de 30 jours après la Date de Référence (telle que définie ci-dessous), sauf dans l'hypothèse où le Titulaire des Titres aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours, en supposant que ce jour ait été un Jour Ouvré ; ou
 - (iii) si ce prélèvement ou cette retenue à la source porte sur un paiement effectué à une personne physique et est effectué conformément à la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts ou conformément à toute loi (au sein de l'Union Européenne ou hors de celle-ci) mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer; ou (ii) est effectué conformément à un quelconque accord conclu entre l'Union Européenne et un autre Etat ou territoire non membre de l'Union Européenne prévoyant des mesures similaires à celles prévues par la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, ou par toute loi ou tout autre texte gouvernemental transposant, correspondant à, ou adopté afin de se mettre en conformité avec de tels accords ; ou
 - (iv) présentés au paiement par ou pour le compte d'un Titulaire qui aurait pu éviter ce prélèvement ou cette retenue en présentant les Titres concernés à un autre Agent Payeur situé dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Pour les besoins des présentes Modalités:

"Juridiction Fiscale" désigne la France ou toute autre subdivision politique ou autorité de celle-ci disposant d'un pouvoir d'imposition (dans le cas de paiements effectués par le Garant), ou à Luxembourg ou toute autre subdivision politique ou autorité disposant d'un pouvoir d'imposition (dans le cas de paiements effectués par l'Emetteur) ; et

"Date de Référence" désigne la date à laquelle le paiement concerné devient exigible pour la première fois, étant entendu, par exception, que si l'intégralité des sommes dues n'a pas été dûment reçue par l'Agent Fiscal au plus tard à cette date d'exigibilité, la Date de Référence désigne la date à laquelle l'intégralité de ces sommes ayant été ainsi reçue, un avis à cet effet sera dûment donné aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 11.

7. PRESCRIPTION

Les Titres seront prescrits, à moins que des créances en principal soient présentées dans un délai de 10 ans à compter de la Date de Référence (telle que définie à la Modalité 6).

La loi luxembourgeoise du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur, telle que modifiée (la "**Loi Concernant la Dépossession Involontaire de 1996**"), exige que tout montant devant être payé en vertu des Titres, (mais qui n'a pas déjà été payé aux titulaires des Titres), lorsque (i) une opposition a été enregistrée en relation avec les Titres et lorsque (ii) les Titres arrivent à échéance avant d'être frappés de déchéance (tel que disposé par la Loi Concernant la Dépossession Involontaire de 1996), soit versé à la Caisse des consignations du Luxembourg jusqu'à la mainlevée de l'opposition ou la déchéance des Titres.

8. CAS DE DÉFAUT

Le Titulaire de tout Titre pourra notifier par écrit à l'Emetteur et au Garant l'exigibilité anticipée immédiate des Titres à leur Montant de Remboursement Anticipé en cas de survenance de l'un quelconque des événements suivants (chacun un "**Cas de Défaut**"):

- (a) l'Emetteur ne paye pas toute somme devenue exigible en vertu des Titres et ce manquement, dans le cas de toute somme due, perdure plus de 30 jours suivant cette date d'exigibilité à moins que le Garant n'ait remédié à ce manquement avant l'expiration de cette période ; ou
- (b) l'Emetteur manque d'exécuter l'une quelconque de ses autres obligations au titre des présentes Modalités et, si l'Emetteur ou le Garant peut remédier à ce manquement, il n'y est pas remédié dans les 60 jours suivant la réception d'une mise en demeure écrite à cet effet, notifiée par tout Titulaire de Titres à l'Emetteur, exigeant qu'il soit remédié à ce manquement ; ou
- (c) l'Emetteur prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou consentirait à cette procédure; ou encore la situation dans laquelle l'Emetteur ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire, ou consentirait à cette requête, étant entendu qu'une procédure engagée ou une requête présentée par des créanciers et à laquelle l'Emetteur ne consentirait pas ne sera pas réputée constituer un Cas de Défaut ; ou
- (d) la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur et en effet au titre des Titres ou une notification est donnée par le Garant ayant pour effet de priver la Garantie de tout effet au titre des Titres, ou la Garantie est rendue nulle pour tout motif, par tout moyen ou en vertu de toute législation nouvelle ayant pour effet de priver les Titres du bénéfice de la Garantie, ou de résilier ou modifier la Garantie d'une manière affectant défavorablement les intérêts des Titulaires de Titres ou le Garant est dans l'incapacité d'exécuter ses obligations en vertu de la Garantie pour un motif quelconque.

9. AGENT DE CALCUL, AGENT FISCAL ET AGENT PAYEUR

Les noms de l'Agent de Calcul, de l'Agent Fiscal et de l'Agent Payeur initiaux et leurs établissements désignés initiaux sont indiqués ci-dessous.

Agent de Calcul :
Société Générale

Tour Société Générale
17 Cours Valmy
92987 Paris La Défense Cedex
France

Agent Fiscal :
Société Général Bank & Trust
11, avenue Emile Reuter
2420 Luxembourg
Luxembourg

Agent Payeur :
Société Générale
32, rue du Champ de Tir
BP 18236
44312 Nantes cedex 3
France

L'Emetteur et le Garant peuvent modifier ou révoquer la nomination de tout Agent de Calcul, Agent Fiscal et Agent Payeur, et/ou approuver tout changement de l'établissement désigné par l'intermédiaire duquel l'Agent de Calcul ou l'Agent Fiscal ou l'Agent Payeur agit, sous les réserves suivantes :

- (a) aussi longtemps que les Titres seront cotés sur une bourse quelconque, ou admis à la cote officielle ou à la négociation par toute autre autorité compétente, il devra y avoir en permanence un Agent Payeur (qui pourra être l'Agent Fiscal) ayant un établissement désigné dans l'endroit requis par les règles et réglementations de la bourse concernée; et
- (b) il devra y avoir en permanence un Agent Payeur (qui pourra être l'Agent Fiscal) ayant un établissement désigné dans une ville d'Europe ; et
- (c) il devra y avoir en permanence un Agent Payeur dans un Etat membre de l'Union Européenne (un **"Etat Membre"**), qui ne sera pas tenu de procéder à une retenue à la source ou déduction d'impôts en vertu de la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE ou de toute loi adoptée pour mettre en œuvre cette Directive ou s'y conformer, ou de toute loi conforme à cette Directive (cette Directive ou loi étant dénommée: **"Législation de l'UE sur la fiscalité des produits de l'épargne"**), dans la mesure où tout Etat membre n'a pas l'obligation de procéder à une retenue à la source ou déduction d'impôts en vertu de la Législation de l'UE sur la fiscalité des produits de l'épargne ; et
- (d) il devra y avoir en permanence un Agent Fiscal.

Toute nomination, tout remplacement ou toute révocation ou tout changement d'établissement désigné ne prendra effet (excepté en cas de faillite, auquel cas il prendra effet immédiatement) qu'à l'issue d'un préavis écrit de 30 jours au moins et de 45 jours au plus, donné aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 11.

Tous les certificats, communications, avis, déterminations, calculs, cotations et décisions respectivement établis, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins des dispositions des Modalités, par l'Agent Fiscal ou, selon le cas, l'Agent de Calcul, lieront (en l'absence de manquement intentionnel, faute dolosive, mauvaise foi, erreur manifeste ou erreur établie) l'Emetteur, le Garant, l'Agent Fiscal, l'Agent de Calcul (s'il y a lieu), les autres Agents Payeurs et tous les Titulaires de Titres, et, (en l'absence de manquement intentionnel, faute dolosive, mauvaise foi, erreur manifeste ou erreur établie) ni l'Agent Fiscal ni l'Agent de Calcul (s'il y a lieu) n'assumeront une responsabilité quelconque envers l'Emetteur, le Garant ou les Titulaires de Titres, en relation avec l'exercice ou le non-exercice par eux de leurs pouvoirs, fonctions et facultés discrétionnaires d'appréciation en vertu de ces dispositions.

Les dispositions des articles 86 à 94-8 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée (la "**Loi sur les Sociétés de 1915**"), n'est pas applicable aux Titres.

Nonobstant ce qui précède, toute décision des titulaires des Titres de modifier l'objet social de l'Emetteur, la forme de l'Emetteur, de modifier la nationalité de l'Emetteur et/ou d'augmenter les engagements des actionnaires de l'Emetteur sera exclusivement prise, et toute assemblée de titulaires de Titres se prononçant sur ces sujets devra être convoquée et réunie conformément à la Loi sur les Sociétés de 1915, aussi longtemps que des dispositions spécifiques seront prévues par la Loi sur les Sociétés de 1915.

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES DES TITRES

Les Titulaires de Titres seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "**Masse**").

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L. 228-48, L. 228-59, R. 228-63, R. 228-67 et R. 228-69, sous réserve des dispositions suivantes :

10.1 Personnalité morale

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires de Titres (l'"**Assemblée Générale**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires de Titres individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

10.2 Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Emetteur, les gérants, administrateurs, membres du Directoire, du Conseil de Surveillance, ses directeurs généraux, ses commissaires aux comptes, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs administrateurs, les membres de leur Directoire, de leur Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les sociétés possédant au moins 10% du capital de l'Emetteur ou dont l'Emetteur possède au moins 10% du capital, ou
- (iv) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Le Représentant initial sera le Représentant de la Masse unique en cas d'émissions de titres de créances assimilables conformément à la Modalité 12.

Le Représentant initial est :

SCP SIMONIN - LE MAREC - GUERRIER
Huissiers de Justice Associés
54 rue Taitbout 75009 Paris

Le Représentant initial percevra une rémunération de 500 euros (TVA incluse) pour la première année et de 250 euros (TVA incluse) pour les années suivantes.

Un représentant suppléant remplacera le Représentant initial si celui-ci venait à démissionner ou ne pouvait exercer ses fonctions. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant suppléant, le ou les remplaçant(s) seront élus par l'Assemblée Générale.

10.3 Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires de Titres.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires de Titres devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

10.4 Assemblées générales des Titulaires

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation soit de l'Emetteur soit du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires de Titres, détenant ensemble un 30ème au moins du montant en principal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent de Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à la Modalité 11.

Chaque Titulaire de Titres a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne ou par mandataire interposé. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale la plus petite comprise dans le montant en principal de la Valeur Nominale de ce Titre.

10.5 Pouvoirs des assemblées générales

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires de Titres ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires de Titres.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires de Titres présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant en principal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Titulaires présents en personne ou représentés à ces assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, le droit de chaque Titulaire de Titres de participer à l'Assemblée Générale sera attesté par des inscriptions dans les livres du Teneur de Compte Euroclear France concerné au nom de ce Titulaire, à 0h00, heure de Paris, le troisième jour ouvré à Paris précédant la date fixée pour l'assemblée générale concernée.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux dispositions de la Modalité 11.

10.6 Information des Titulaires de Titres

Pendant la période de quinze jours qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire de Titres ou le Représentant aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, dont

l'ensemble sera tenu à la disposition des Titulaires de Titres concernés au siège de l'Emetteur, dans les établissements désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

10.7 Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale.

10.8 Masse unique

Les titulaires de Titres assimilables avec les Titres conformément à la Modalité 12 "Emissions de titres de créances assimilables" seront regroupés au sein d'une seule et même Masse afin d'assurer la défense de leurs intérêts communs.

11. AVIS

11.1 Sous réserve des dispositions de la Modalité 11.2, tous les avis donnés aux Titulaires seront valablement donnés, s'ils sont publiés dans l'un des principaux quotidiens financiers de langue anglaise de diffusion générale en Europe (en principe le *Financial Times*) sous réserve que, aussi longtemps que les Titres sont admis à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg, les avis seront réputés valides s'ils sont publiés dans un quotidien financier de diffusion générale dans la/les ville(s) de la/les bourse(s) sur laquelle les Titres sont admis, qui s'il s'agit de la Bourse de Luxembourg, serait le *Luxemburger Wort* (ou le *Tageblatt*) ou sur le site internet de la Bourse de Luxembourg, www.bourse.lu.

11.2 Tous les avis destinés aux Titulaires de Titres en vertu des présentes Modalités peuvent être donnés par remise de l'avis concerné à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et tout autre système de compensation par l'intermédiaire duquel les Titres sont compensés au moment considéré, au lieu et place de la publication exigée par la Modalité 11.1 sauf (i) aussi longtemps que les Titres sont admis à la Bourse de Luxembourg et que les règles applicables l'exigent, les avis seront réputés valides s'ils sont publiés dans le *Luxemburger Wort* (ou le *Tageblatt*) ou sur le site internet de la Bourse de Luxembourg, www.bourse.lu et (ii) les avis concernant la convocation et la ou les résolutions des Assemblées Générales en vertu de la Modalité 10 devront également être publiés dans un grand quotidien financier de diffusion générale en Europe (en principe le *Financial Times*).

12. EMISSION DE TITRES DE CREANCE ASSIMILABLES

L'Emetteur pourra émettre, de temps à autre et sans le consentement des Titulaires de Titres, des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres en circulation et formeront une série unique avec eux, sous réserve que (i) le bénéfice de la Garantie soit entendue aux porteurs des titres supplémentaires ainsi émis et (ii) ces Titres et les titres supplémentaires confèrent des droits identiques à tous égards, et soient régis par les mêmes Modalités (sauf en ce qui concerne leur date d'émission, le prix d'émission).

13. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

L'Avenant au Contrat de Service Financier de Droit Français, les Titres et tous engagements non-contractuels résultant de l'Avenant au Contrat de Service Financier de Droit Français, des Titres ou s'y rapportant, sont régis par le droit français, qui gouvernera également leur interprétation.

La Garantie et tous engagements non-contractuels résultant de la Garantie ou s'y rapportant seront régis par le droit français qui gouvernera également leur interprétation.

Toute action à l'encontre de l'Emetteur en rapport avec des Titres et l'Avenant au Contrat de Service Financier de Droit Français pourra exclusivement être portée devant le tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

14. RECOURS LIMITE CONTRE SG ISSUER

Chaque porteur de Titre émis par SG Issuer est réputé avoir reconnu et convenu, par l'acquisition de ce(s) Titre(s), que, dans le cas d'un défaut de paiement par SG Issuer, du principal (et de la prime, le cas échéant), d'un coupon ou de tout autre montant dû au titre de ces Titres (notamment, sans caractère limitatif, un Montant de Remboursement Final) lorsque son paiement est exigible (un tel défaut de paiement, dénommé ci-après un **Défaut de Paiement**), ce porteur n'aura pas la possibilité de diligenter des procédures, judiciaires ou autre, ou de faire une réclamation contre SG Issuer, concernant ce Défaut de Paiement et renonce au droit de diligenter une procédure judiciaire ou autre ou de faire une réclamation concernant ce Défaut de Paiement contre l'émetteur concerné.

Afin de lever toute ambiguïté :

Cette reconnaissance, cet accord et cette renonciation au droit sont sans conséquence sur le droit du porteur au titre de la Garantie et ne modifie pas, ni ne limite, les obligations du Garant au titre de la Garantie. En conséquence, chaque porteur conserve le droit de diligenter des procédures, judiciaires ou autre, ou de faire une réclamation contre le Garant pour obtenir l'exécution de toute obligation exigible au titre de la Garantie (notamment, sans caractère limitatif, un Défaut de Paiement).

CHAPITRE 7

CONDITIONS DE L'OFFRE

1. CONDITIONS DE L'OFFRE, STATISTIQUES DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL DE SOUSCRIPTION ET MODALITES D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION

1.1 Conditions de l'offre

Les Titres seront émis le 02/01/2015 dans le cadre du présent Prospectus approuvé par la CSSF en date du 1 décembre 2014 publié sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et sur le site internet de l'Emetteur (<http://prospectus.socgen.com>).

L'Emetteur accepte d'être responsable du contenu du présent Prospectus, y compris en ce qui concerne la revente ultérieure de valeurs mobilières ou leur placement final par tout intermédiaire financier auquel a été donné le consentement d'utiliser le présent Prospectus.

Les Titres seront offerts en France par voie d'offre au public du 02/01/2015 au 31/03/2015 conformément aux dispositions des articles L 411-1 et suivants du Code monétaire et financier, à compter de l'envoi par la CSSF à l'AMF d'un certificat d'approbation conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la Directive Prospectus. Les demandes d'acquisition peuvent être effectuées en France en contactant Société Générale aux coordonnées suivantes : particuliers.societegenerale.fr ou +33 (0)1 810 01 3933. Siège social : 29, bd Haussmann, 75009 Paris.

L'utilisation du Prospectus est strictement limitée à l'objectif en vue duquel il a été publié dans le présent Chapitre et l'Emetteur ne consent à son utilisation à aucune autre fin.

Société Générale est autorisé à utiliser le présent Prospectus pour offrir les Titres au public en France pendant la Période d'Offre (telle que définie ci-dessous). Si l'Emetteur désigne des intermédiaires financiers complémentaires après la date du présent Prospectus et publie les détails sur eux sur son site internet (<http://prospectus.socgen.com>), chaque intermédiaire financier dont les détails sont ainsi publiés sera autorisée à utiliser le Prospectus pour offrir les Titres au public en France pendant la Période d'Offre (telle que définie ci-dessous).

UN INVESTISSEUR AYANT L'INTENTION D'ACHETER OU ACQUERRANT DES TITRES AU COURS DE L'OFFRE AU PUBLIC REALISEE PAR L'OFFRANT S'EFFECTUERA CONFORMEMENT AUX TERMES ET AUTRES CONDITIONS MIS EN PLACE ENTRE L'OFFRANT ET CET INVESTISSEUR, Y COMPRIS EN CE QUI CONCERNE SON PRIX, TOUT ACCORD RELATIF A SON ALLOCATION OU A SON REGLEMENT, DE MEME QUE POUR TOUTE OFFRE OU VENTE DESDITS TITRES A UN INVESTISSEUR PAR L'OFFRANT REALISEE. L'OFFRANT FOURNIRA CES INFORMATIONS A L'INVESTISSEUR AU MOMENT DE L'OFFRE ET SERA RESPONSABLE DESDITES INFORMATIONS. L'EMETTEUR NE POURRA ETRE TENU RESPONSABLE ENVERS UN INVESTISSEUR AU TITRE DE CES INFORMATIONS.

1.2 Montant total de l'offre

La présente émission des Titres d'un montant nominal de 250 000 000 euros est représentée par 250 000 Titres ayant chacun une valeur nominale de 1 000 euros. Le prix d'émission des Titres est de 99,99% du montant nominal total de l'émission des Titres.

1.3 Période d'offre et placement

Les Titres seront entièrement souscrits à la Date d'Emission par le Preneur Ferme et seront offerts au public en France sur le marché secondaire par Société Générale, pendant la période du 02/01/2015 au 31/03/2015, sous réserve de clôture anticipée sans préavis au gré de l'Emetteur (la "**Période d'Offre**"). Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

1.4 Montant minimum d'acquisition

Chaque investisseur peut acheter au minimum un (1) Titre au prix déterminé au paragraphe 3 ci-dessous.

1.5 Versement des fonds et livraison des Obligations

Les ordres d'acquisition des Titres par le public et les versements des fonds par les acquéreurs seront reçus jusqu'au 31/03/2015 inclus auprès de Société Générale. Chaque ordre d'acquisition devra être accompagné du versement du prix d'acquisition et, à défaut, ne sera pas pris en compte.

La livraison des Titres achetés s'effectuera par l'intermédiaire d'Euroclear France. Société Générale notifiera chaque investisseur des conditions de règlement livraison.

1.6 Modalités de publication des résultats de l'offre

Non applicable.

1.7 Description de la possibilité de réduire les souscriptions et méthode de remboursement des montants payés en excès par les souscripteurs

Sans objet car les Titres sont intégralement pris ferme par le Preneur Ferme et sont commercialisés postérieurement à la Date d'Emission, sans période de souscription. Si, au cours de la Période d'Offre, les demandes d'acquisition des Titres excèdent le montant total de l'offre, la Période d'Offre prendra fin de manière anticipée et l'acceptation des demandes supplémentaires sera immédiatement suspendue.

1.8 Droit de retrait

Conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus, les investisseurs qui ont accepté d'acheter des Titres ou d'y souscrire avant qu'un supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude visée au paragraphe 1 de l'article 16 de la Directive Prospectus soient antérieurs à la clôture définitive de l'offre au public et à la livraison des Titres. La date limite de retrait de l'acceptation sera indiquée dans les suppléments publiés en cours de période de l'offre. Dans ce cas, l'Emetteur aura le droit de reporter la clôture de la Période d'Offre jusqu'à trois jours ouvrables au-delà de la date initialement fixée.

1.9 Notification aux Titulaires de Titres

Toute notification aux Titulaires de Titres pendant la Période d'Offre sera faite par Société Générale et, par la suite, tant que les Titres seront cotés à la Bourse de Luxembourg et que les règles respectives de la Bourse de Luxembourg l'exigent sur le site internet (www.bourse.lu).

1.10 Commissions – Frais de souscription

Il n'existe ni commission ni concession payée par l'Emetteur au Preneur Ferme. Société Générale paiera aux personnes mentionnées ci-dessous (chacune une "**Partie Intéressée**") les rémunérations suivantes au titres des services rendus par cette Partie Intéressée à Société Générale et indiqués ci-dessous : une rémunération annuelle pouvant aller jusqu'à 1% du montant des Titres effectivement placés sera payée à des tierces personnes pour la distribution et la promotion des Titres.

2. PLAN DE DISTRIBUTION, ALLOCATION DES TITRES ET CATEGORIE D'INVESTISSEURS AUXQUELS LES TITRES SONT OFFERTS

2.1 France

En France, la cession des Titres interviendra par voie d'offre au public conformément aux dispositions des articles L 411-1 et suivants du Code monétaire et financier, à compter de l'envoi par la CSSF à

l'AMF d'un certificat d'approbation conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la Directive Prospectus.

2.2 Espace Economique Européen ("EEE")

Concernant chaque Etat Membre de l'EEE (à l'exception de la France) qui a transposé la Directive Prospectus (un "**Etat Membre Concerné**"), le Preneur Ferme, à compter de la date à laquelle la Directive Prospectus est transposée dans l'Etat Membre Concerné (la "**Date de Transposition Concernée**"), n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public des Titres faisant l'objet du présent Prospectus dans l'Etat Membre Concerné, sous réserve qu'à compter de la Date de Transposition Concernée, il pourra effectuer une offre au public des Titres dans l'Etat Membre Concerné :

- a) à tout moment à des personnes ou entités ayant la qualité d'investisseur qualifié tel que défini par la Directive Prospectus ;
- b) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus); ou
- c) tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus ne requière la publication par l'Emetteur ou le Preneur Ferme d'un Prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au Prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

L'expression "**offre des Titres au public**" relative à tous Titres dans tout Etat Membre Concerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus.

L'expression "**Directive Prospectus**" signifie la Directive 2003/71/CE telle que modifiée par la directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil en date du 24 novembre 2010 et inclut toute mesure de transposition dans chaque Etat Membre Concerné.

2.3 Etats-Unis d'Amérique

Les Titres et toute garantie s'y rapportant n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu du *U.S. Securities Act* et peuvent être uniquement offerts, vendus ou livrés (a) en dehors des Etats-Unis dans le cadre d'une transaction à l'étranger conformément à la Règle 903 et à la Règle 904 en vertu du *U.S. Investment Company Act* à des personnes qui ne sont pas des *U.S. Persons*, ou (b) directement ou indirectement aux Etats-Unis, à, pour le compte ou au profit de *U.S. Persons*, autrement qu'en conformité avec la Rule 144A du *U.S. Securities Act*, ou lors de certaines transactions exemptées des obligations d'enregistrement prévues par le *U.S. Securities Act*, dans chaque cas, n'ayant pas pour effet d'obliger l'Emetteur à se faire enregistrer en tant que société d'investissement en vertu du *U.S. Investment Company Act*. Les termes utilisés dans ce paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la *Regulation S* du *U.S. Securities Act*.

Les Titres sont des titres avec restriction permanente, y compris tout intérêt sur ceux-ci, ne peuvent à aucun moment être offerts, vendus, revendus, négociés, nantis, remboursés, transférés ou livrés directement ou indirectement aux Etats-Unis ou à une *U.S. Person*, ou pour le compte ou au profit d'une *U.S. Person* et toute offre, toute vente, toute revente, toute négociation, tout nantissement, tout remboursement, tout transfert ou toute livraison qui serait effectué directement ou indirectement aux Etats-Unis ou à une *U.S. Person*, ou pour le compte ou au profit d'une *U.S. Person*, ne sera pas reconnu. Les Titres ne peuvent être à aucun moment la propriété légale ou effective d'une *U.S. Person*, et sont donc offerts et vendus hors du territoire des Etats-Unis à des personnes qui ne sont pas des *U.S. Persons*, au sens de la *Regulation S*.

2.4 Général

Toutes les cessions seront effectuées en conformité avec le dispositif légal et réglementaire applicable du pays dans lequel sont effectuées lesdites cessions.

Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire (à l'exception de la France) par l'Emetteur, le Garant ou le Preneur Ferme (à leur meilleure connaissance) qui permettrait une offre au public des Titres, ou la détention ou distribution du présent Prospectus ou de tout autre document promotionnel relatif aux Titres, dans un pays ou territoire (à l'exception de la France) où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Titres ne doivent pas être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus, ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Titres, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout pays ou toute juridiction hors la République Française excepté en conformité avec toute loi et réglementation applicables.

3. PRIX D'EMISSION ET PRIX D'ACQUISITION

Le prix d'émission des Titres est de 99,99% du montant nominal total de l'émission des Titres.

Chaque Titre sera offert au public en France pour un prix évoluant à un taux annuel de 0,05% entre la Date d'Emission et la Date d'Evaluation(0)(1), pour atteindre 100% à la Date d'Evaluation(0)(1), selon la formule ci-dessous :

$$99,99\% \times [1 + 0,05\% \times \text{Nb}(t)/360]$$

avec :

"Nb(t)" désigne, le nombre de jours calendaires entre la Date d'Emission (incluse) et la date "t" (incluse) à laquelle le prix d'offre des Titres sera calculé.

4. FRAIS ET CHARGES IMPUTES AU SOUSCRIPTEUR

Non applicable.

5. PLACEMENT ET PRISE FERME

5.1 Prise ferme

La présente émission fera l'objet d'une prise ferme par Société Générale.

La prise ferme interviendra à la Date d'Emission des Titres, soit le 02/01/2015.

Les modalités de prise ferme des Titres sont détaillées dans un contrat de prise ferme, conclu entre l'Émetteur et Société Générale, dans lequel cette dernière s'est engagée, à la Date d'Emission, à prendre ferme l'ensemble des Titres émis. Ce contrat a pris effet à la Date d'Emission, soit le 02/01/2015 (le "**Contrat de Prise Ferme**").

5.2 Coordinateur de l'offre / distributeur de l'offre

Société Générale a été désigné pour offrir les Titres au public en France pendant la Période d'Offre mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus.

Société Générale est autorisé par l'Emetteur à utiliser le Prospectus et les informations qui y sont contenues (pour lesquelles l'Emetteur est responsable) dans le but de placer les Titres auprès du public en France pendant la Période d'Offre mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus. Cette autorisation se limite au placement final pendant la Période d'Offre et ne pourra intervenir a posteriori de celle-ci.

5.3 Intermédiaire chargé du service financier

Les Titres ont été émis par l'Emetteur avec le bénéfice d'un contrat de service financier en date du 2 octobre 2014 tel que modifié pour les besoins de la présente émission par un avenant en date du 02/01/2015 conclu notamment entre l'Emetteur, le Garant (en sa qualité également d'agent payeur et d'agent de calcul) et Société Générale Bank & Trust en qualité d'agent fiscal.

5.4 Intérêts susceptibles d'influencer l'offre

Exception faite des commissions payables à Société Générale, aucune personne participant à l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'offre.

L'Emetteur et le Garant prévoient de conclure des opérations de couverture afin de couvrir les engagements de l'Emetteur au titre des Titres. Si un conflit d'intérêt devait survenir entre (i) les responsabilités de la Société Générale en tant qu'Agent de Calcul et (ii) les responsabilités de la Société Générale en tant que contrepartie dans le cadre des opérations de couverture mentionnées ci-dessus, l'Emetteur et la Société Générale déclarent que de tels conflits d'intérêt seraient résolus dans le respect des intérêts des Titulaires de Titres.

Enfin, des situations de conflits d'intérêts potentiels détaillés au sein du présent Prospectus, au titre des Facteurs de Risque (1.1.4 Conflits d'intérêts), sont susceptibles d'apparaître.

CHAPITRE 8

ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

1. COTATION

Les Titres feront l'objet d'une demande auprès de la Bourse de Luxembourg pour être admis à la négociation à la Cote Officielle de la Bourse de Luxembourg dès que possible et au plus tôt à la Date d'Emission et admis aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive 2004/39/CE telle qu'amendée) de la Bourse de Luxembourg.

2. ENTITES ASSURANT LA LIQUIDITE SUR LE MARCHE SECONDAIRE DES TITRES

Aucune déclaration ou engagement n'est faite sur l'existence d'un marché des Titres. Société Générale s'efforcera, avec une simple obligation de moyen, d'animer un marché secondaire des Titres, selon les conditions de marché. Société Générale n'a aucune obligation d'acquérir les Titres proposés à la vente. Aucune assurance n'est cependant donnée quant à la valorisation qui sera indiquée.

CHAPITRE 9

RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION

Le produit net de l'émission des Titres est affecté aux besoins généraux de financement du Groupe Société Générale, y compris pour réaliser un bénéfice.

CHAPITRE 10

DESCRIPTION DE SOCIETE GENERALE

1. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 :

Ernst & Young et Autres

Membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
Représentés par Mme Isabelle Santenac,
1/2, place des Saisons, 92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1, France

Deloitte & Associés

Membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
Représentés par M. Jean-Marc Mickeler,
185, avenue Charles de Gaulle, 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex, France.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 :

Ernst & Young et Autres

Membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
Représentés par Mme Isabelle Santenac,
1/2, place des Saisons, 92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1, France

Deloitte & Associés

Membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
Représentés par M. Jean-Marc Mickeler,
185, avenue Charles de Gaulle, 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex, France.

Ernst & Young et Autres et Deloitte & Associés ne détiennent aucun intérêt significatif dans Société Générale.

2. INFORMATIONS CONCERNANT SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Se référer aux paragraphes 1.1 et 2.1 du Chapitre « *Documents Incorporés par Référence* » du présent Prospectus.

3. APERÇU DES ACTIVITÉS

Se référer aux paragraphes 1.1 et 2.1 du Chapitre « *Documents Incorporés par Référence* » du présent Prospectus.

4. ORGANIGRAMME

Se référer aux paragraphes 1.1 et 2.1 du Chapitre « *Documents Incorporés par Référence* » du présent Prospectus.

5. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

A la date du présent Prospectus, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de Société Générale et de ses filiales consolidées (considérées dans leur ensemble), depuis le 31 décembre 2013, date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés.

Se référer également aux paragraphes 1.1 et 2.1 du Chapitre « *Documents Incorporés par Référence* » du présent Prospectus.

6. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE

Société Générale ne fournit aucun chiffre relatif à une estimation ou prévision du bénéfice.

7. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

Se référer aux paragraphes 1.1 et 2.1 du Chapitre « *Documents Incorporés par Référence* » du présent Prospectus.

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de Société Générale, qui s'est tenue le 20 mai 2014, a adopté la résolution relative à la nomination de Monsieur Lorenzo Bini Smaghi en qualité de nouvel administrateur et dont l'adresse est professionnelle est Tours Société Générale, 75886 Paris Cedex 18, France.

A la date de ce Prospectus, il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs à l'égard de Société Générale des membres du Conseil d'administration et des Directeurs généraux délégués et d'autres devoirs ou intérêts privés.

8. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Se référer aux paragraphes 1.1 et 2.1 du Chapitre « *Documents Incorporés par Référence* » du présent Prospectus.

9. INFORMATIONS FINANCIÈRES SUR LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Se référer également aux paragraphes 1.1 et 2.1 du Chapitre « *Documents Incorporés par Référence* » du présent Prospectus.

9.1 Procédures judiciaires et d'arbitrage

A l'exception de ce qui est indiqué en pages 202-204 du Document de Référence 2014, (se référer également aux paragraphes 1.1 et 2.1 de la section « *Documents Incorporés par Référence* » du présent Prospectus) il n'existe aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage couvrant au moins les douze mois précédant la date de ce Prospectus (y compris toute procédure dont Société Générale a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de Société Générale et/ou du Groupe.

9.2 Changement significatif de la situation financière

A la date du présent Prospectus, aucun changement significatif dans la situation financière de Société Générale et de ses filiales consolidées (considérées dans leur ensemble) n'est survenu après la période couverte par les informations financières historiques publiées en date du 30 septembre 2014.

Se référer également aux paragraphes 1.1 et 2.1 du Chapitre « *Documents Incorporés par Référence* » du présent Prospectus.

10. CONTRATS IMPORTANTS

Il n'existe aucun contrat important (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) pouvant conférer à tout membre du Groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de Société Générale à remplir les obligations que lui imposent les Titres émis à l'égard des Titulaires de Titres.

CHAPITRE 11

DESCRIPTION DE SG ISSUER

1. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES

Pour les exercices clos le 31 décembre 2012 et 31 décembre 2013 :

Deloitte Audit, société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)

Membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du Luxembourg

Représentée par M. Stéphane Césari,

560 rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg.

Deloitte Audit S.A.R.L. n'a pas d'intérêt significatif dans SG Issuer.

2. INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES

Chiffres préparés conformément aux normes IFRS au 30 juin 2014

(.en K€)	Semestre 1 – 2014	31 décembre 2013	Semestre 1 – 2013	31 décembre 2012
Produit d'exploitation	60 795	109 588	31 483	6 805
Résultat net	193	482	212	5 233
Résultat d'exploitation	193	482	212	5 233
Total bilan	33 747 468	22 049 619	9 623 316	361 269

*Les Etats financiers intermédiaires 2014 de SG Issuer ne comportent pas toutes les informations requises. Une Notice d'information comportant les informations relatives aux normes IFRS 7 et 13 sera déposée auprès de la CSSF le 15 octobre 2014 et sera publiée sur le site internet de la Bourse du Luxembourg (www.bourse.lu).

3. INFORMATIONS CONCERNANT SG ISSUER

3.1 Histoire et développement de SG Issuer

3.1.1 La dénomination sociale et le nom commercial de SG Issuer est "SG Issuer".

3.1.2 SG Issuer est enregistré au registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B121.363.

3.1.3 SG Issuer a été constituée le 16 novembre 2006 pour une durée indéterminée sous la dénomination sociale de SG d'Arbitrages et de Participations Luxembourg S.A. (SGAP). La dénomination sociale a été modifiée lors l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui s'est tenue le 16 avril 2012.

3.1.4 SG Issuer, dont le siège social est situé au 33 boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg, est une société anonyme de droit luxembourgeois incorporée au Luxembourg.
Son numéro de téléphone est le + 352 27 85 44 40.

3.1.5 Il n'y a pas eu d'événements récents propres à SG Issuer et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de la solvabilité de SG Issuer.

4. APERÇU DES ACTIVITÉS

L'activité principale de SG Issuer est de lever des liquidités par l'émission de titres de créances destinés à être placés auprès d'investisseurs institutionnels ou de clients de détail par l'intermédiaire de

distributeurs associés à Société Générale. Les liquidités obtenues par l'émission de ces titres de créances sont ensuite prêtées à Société Générale et d'autres membres du Groupe.

5. ORGANIGRAMME

SG Issuer est dépendante de Société Générale Bank & Trust au sein du Groupe.

SG Issuer est une filiale du Groupe Société Générale et n'a pas de filiale.

La brève description et l'organigramme simplifié du Groupe Société Générale figurent aux pages 22 et 23 du Document de Référence 2014 de Société Générale (Se référer aux paragraphes 1.1 et 2.1 de la section « Documents Incorporés par Référence » du présent Prospectus).

6. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

A la date du présent Prospectus, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de SG Issuer, depuis le 31 décembre 2013, date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés.

SG Issuer entend continuer son activité en concordance avec les objets de la société durant l'année 2015.

7. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE

SG Issuer ne fournit aucun chiffre relatif à une estimation ou prévision du bénéfice.

8. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

Conformément à ses statuts, SG Issuer est dirigé par un Directoire sous la supervision d'un Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire sont Sophie Robatche-Claive, Valerie Dumortier, Laetitia Journe, Amaury de Beler, Alexandre Galliche, Yves Cacclin et Marc Augier (individuellement un "**Directeur**", collectivement le "**Directoire**").

Sophie Robatche-Claive, Valerie Dumortier, Laetitia Journe, Amaury de Beler, Alexandre Galliche, Yves Cacclin et Marc Augier exercent des activités à plein temps au sein du Groupe Société Générale.

Nom : Sophie Robatche-Claive

Adresse : 17, cours Valmy, 98200 Puteaux, France

Fonction au sein de SG Issuer : Directeur

Activités exercées hors de SG Issuer : Responsable des Emissions de Titres & OTC au sein de la Banque de Financement et d'Investissement de Société Générale

Nom : Valerie Dumortier

Adresse : 17, cours Valmy, 98200 Puteaux, France

Fonction au sein de SG Issuer : Directeur

Activités exercées hors de SG Issuer : Responsable des Equipes FIND/MPC/MMC à Paris

Nom : Laetitia Journe

Adresse : 17, cours Valmy, 98200 Puteaux, France

Fonction au sein de SG Issuer : Directeur

Activités exercées hors de SG Issuer : Responsable des équipes OPER/TSU/CMO

Nom : Amaury de Beler

Adresse : 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg

Fonction au sein de SG Issuer : Directeur

Activités exercées hors de SG Issuer : Responsable des équipes ALM/Normes et Filiales

Nom : Alexandre Galliche

Adresse : 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg

Fonction au sein de SG Issuer : Directeur

Activités exercées hors de SG Issuer : Directeur de l'Ingénierie d'Entreprise au sein de Société Générale Bank & Trust

Nom : Yves Cacclin

Adresse : 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg

Fonction au sein de SG Issuer : Président du Directoire

Activités exercées hors de SG Issuer : Responsable de l'Ingénierie d'Entreprise au sein de Société Générale Bank & Trust

Nom : Marc Augier

Adresse : 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg

Fonction au sein de SG Issuer : Directeur

Activités exercées hors de SG Issuer : Adjoint au Responsable de l'Ingénierie d'Entreprise au sein de Société Générale Bank & Trust

Les membres du Conseil de Surveillance sont Vincent Mortier, Véronique de la Bachelerie, Olivier Picard, Jérôme Audran, Vincent Robillard et Richard Paolantonacci (le "**Conseil de Surveillance**").

Vincent Mortier, Véronique de la Bachelerie, Olivier Picard, Jérôme Audran, Vincent Robillard et Richard Paolantonacci occupent actuellement des fonctions de direction à plein temps au sein du Groupe Société Générale.

Nom : Vincent Mortier

Adresse : 17, cours Valmy, 98200 Puteaux, France

Fonction au sein de SG Issuer : Membre du Conseil de Surveillance

Activités exercées hors de SG Issuer : Directeur Financier de la Banque de Financement et d'Investissement de Société Générale

Nom : Véronique de la Bachelerie

Adresse : 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg

Fonction au sein de SG Issuer : Président du Conseil de Surveillance

Activités exercées hors de SG Issuer : Directeur Général de Société Générale Bank & Trust

Nom : Olivier Picard

Adresse : 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg

Fonction au sein de SG Issuer : Membre du Conseil de Surveillance

Activités exercées hors de SG Issuer : Directeur des Risques de Société Générale Bank & Trust

Nom : Jérôme Audran

Adresse : 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg

Fonction au sein de SG Issuer : Membre du Conseil de Surveillance

Activités exercées hors de SG Issuer : Directeur Financier de Société Générale Bank & Trust

Nom : Vincent Robillard

Adresse : 17, cours Valmy, 98200 Puteaux, France

Fonction au sein de SG Issuer : Membre du Conseil de Surveillance

Activités exercées hors de SG Issuer : Responsable du *Funding* du Groupe Société Générale

Nom : Richard Paolantonacci

Adresse : 17, cours Valmy, 98200 Puteaux, France

Fonction au sein de SG Issuer : Membre du Conseil de Surveillance

Activités exercées hors de SG Issuer : Responsable Ressources Rares de la Banque de Financement et d'Investissement de Société Générale

Il n'existe pas de conflits d'intérêts entre les devoirs, à l'égard de SG Issuer, des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance de SG Issuer et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

9. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

A sa connaissance, SG Issuer respecte le régime en vigueur au Luxembourg concernant la gouvernance d'entreprise.

10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

SG Issuer est une filiale détenue à 100 pour cent par Société Générale Bank & Trust S.A., et est consolidée par intégration globale.

Les assemblées générales d'actionnaires sont tenues conformément au droit luxembourgeois.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient l'avant dernier jeudi du mois de mars ou, si ce n'est pas un jour ouvré au Luxembourg, le jour suivant.

Chaque action confère un droit de vote. Les résolutions proposées lors des assemblées générales ordinaires annuelles des actionnaires requièrent une majorité simple des votes exprimés. Les résolutions proposées lors des assemblées générales extraordinaires requièrent la majorité des deux tiers des votes exprimés lorsque la résolution porte sur la modification des statuts de l'Emetteur ou sur sa dissolution.

Chaque fois que les actionnaires sont présents ou représentés et s'ils déclarent avoir été informés de la tenue de l'assemblée générale, l'assemblée générale peut se tenir sans notification.

11. INFORMATIONS FINANCIÈRES SUR LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE SG ISSUER

11.1 Informations financières historiques

L'exercice comptable de SG Issuer court du 1er janvier au 31 décembre.

Se référer aux paragraphes 1.2 et 2.2 du Chapitre « *Documents incorporés par Référence* » du présent Prospectus.

11.2 Etats financiers

SG Issuer publie à la fois des états financiers intermédiaires non audités et des états financiers annuels audités. SG Issuer ne publie pas d'états financiers consolidés.

11.3 Vérification des informations financières historiques annuelles

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, les états financiers de SG Issuer ont été audités, sans réserves, conformément aux normes IFRS telles qu'adoptées dans l'Union Européenne.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, les états financiers de SG Issuer ont été audités, sans réserves, conformément aux normes IFRS telles qu'adoptées dans l'Union Européenne.

11.4 Informations financières intermédiaires et autres

Depuis la date de ses derniers états financiers annuels audités, SG Issuer a publié des états financiers intermédiaires.

Se référer aux paragraphes 1.2 et 2.2 de la section « *Documents Incorporés par Référence* » du présent Prospectus.

11.5 Procédures judiciaires et d'arbitrage

Il n'existe aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage couvrant les douze mois précédant la date de ce Prospectus (y compris toute procédure dont SG Issuer a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de SG Issuer.

11.6 Changement significatif de la situation financière ou commerciale

Il n'existe aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de SG Issuer survenu après la période couverte par les informations financières historiques publiées en date du 30 juin 2014.

12. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

12.1 Capital social

Le capital social émis de SG Issuer s'élève à 2.000.040€, réparti en 50.001 actions ordinaires entièrement libérées de 40€ chacune.

SG Issuer a versé 46.784.009 € de dividendes à ses actionnaires au cours des cinq derniers exercices comme suit :

Année	Dividendes payés par action (en EUR)
2013	9
2012	71,00
2011	75,07
2010	152,68
2009	627,93

12.2 Statuts

Conformément à l'article 3 de ses statuts coordonnés, SG Issuer a pour objet, dans le respect des lois et réglementations applicables :

- d'émettre des titres de créance, des obligations, des certificats, des warrants (bons d'option) et tous autres titres de créance ou reconnaissances de dettes ou titres financiers, assortis ou non de sûretés, avec tout type de sous-jacent incluant, sans limitation, une action de société, tout autre titre de capital ou titre autre que de capital, un indice, une devise, un taux de change, un taux d'intérêt, un dividende, un risque de crédit, une part de fonds, une action de société d'investissement, un dépôt à terme, un contrat d'assurance-vie, un prêt, une marchandise, un contrat à terme, une option, un warrant ou bon d'option, des métaux précieux alloués ou non alloués, une unité de compte, un panier ou tout autre facteur ou autre type de sous-jacents et toute combinaison de ces sous-jacents;
- d'acquérir, de détenir, de disposer, de prêter, d'emprunter ou de revendre, par tous moyens, incluant notamment le recours à la fiducie, au trust ou à la pension livrée, tout type d'actifs quelles que soient leurs appellations et leur formes et assorties ou non de sûretés; notamment des instruments financiers (titres financiers : actions, parts de fonds, obligations, certificats, warrants ou bons d'option – ou contrats financiers : swaps, options ou autres), ou tous autres titres de créance, reconnaissances de dettes ou titres de capital;
- de recevoir ou de consentir des prêts d'argent (y compris des prêts convertibles en actions de la société – au sein du groupe de sociétés auquel SG Issuer appartient – et de fournir des garanties sous toute forme (sûretés réelles – telles que gages, nantissements, hypothèques ou autres – sûretés personnelles ou toute autre forme de garantie) pour compte propre, pour le compte du groupe de sociétés auquel SG Issuer appartient ou pour le compte de tiers;

SG Issuer pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui se rattachent directement ou indirectement liées, en tout ou partie, à son objet social.

SG Issuer peut réaliser son objet directement ou indirectement en nom propre ou pour compte de tiers, seul ou en association, en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles il détient des intérêts.

D'une façon générale, SG Issuer pourra prendre toutes mesures de contrôle ou de surveillance et effectuer toutes opérations qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet ; SG Issuer pourra également détenir des mandats d'administration d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, rémunérés ou non.

13. CONTRATS IMPORTANTS

Il n'existe aucun contrat important (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires de SG Issuer) pouvant conférer à tout membre du Groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de SG Issuer à remplir les obligations que lui imposent les Titres émis à l'égard des Titulaires de Titres.

CHAPITRE 12

DESCRIPTION DE L'INDICE

Introduction

Cette méthodologie décrit la sélection, la méthode de calcul de l'indice Europe Qualité Rendement ainsi que sa maintenance. Tout changement de méthodologie sera décidé par le Comité décrit au paragraphe 1.6. L'indice Europe Qualité Rendement est la seule propriété de Solactive AG. L'indice Europe Qualité Rendement est calculé et publié par Solactive AG. Le nom Solactive est une marque déposée.

1 Description de l'Indice

L'indice Europe Qualité Rendement est une version couverte en change d'un panier d'actions européennes (l' « **Underlying Strategy Basket** » ou « **Intermediate Euro Level** »). Les informations concernant l'Underlying Strategy Basket sont disponibles à partir de la page 85 de ce document.

A la date de ce prospectus, l'Indice est composé des 38 actions détaillées ci-dessous :

	Société	Code Reuters
1	BRITISH AMERICAN TOBACCO PLC	BATS.L
2	HUGO BOSS AG -ORD	BOSSn.DE
3	BP PLC	BP.L
4	CENTRICA PLC	CNA.L
5	DRILLISCH AG	DRIG.DE
6	ELECTROCOMPONENTS PLC	ECM.L
7	ELISA OYJ	ELI1V.HE
8	ENAGAS SA	ENAG.MC
9	ENI SPA	ENI.MI
10	EUTELSAT COMMUNICATIONS	ETL.PA
11	HENNES & MAURITZ AB-B SHS	HMb.ST
12	HOLMEN AB-B SHARES	HOLMb.ST
13	IMPERIAL TOBACCO GROUP PLC	IMT.L
14	INFORMA PLC	INF.L
15	NATIONAL GRID PLC	NG.L
16	NOKIAN RENKAAT OYJ	NRE1V.HE
17	ORKLA ASA	ORK.OL
18	PENNON GROUP PLC	PNN.L
19	RTL GROUP	RRTL.DE
20	RUBIS	RUBF.PA
21	SANOFI	SASY.PA
22	SWISSCOM AG	SCMN.VX
23	SES	SESFd.PA
24	SNAM SPA	SRG.MI
25	SSE PLC	SSE.L
26	SEVERN TRENT PLC	SVT.L
27	TDC A/S	TDC.CO
28	TELENOR ASA	TEL.OL

29	TELIASONERA AB	TLSN.ST
30	TERNA SPA	TRN.MI
31	UNITED UTILITIES GROUP PLC	UU.L
32	ZIGGO NV	ZIGGO.AS
33	ABERTIS INFRAESTRUCTURAS SA	ABE.MC
34	TELEFONAKTIEBOLAGET L M ERICSSON	ERICb.ST
35	NEXT PLC	NXT.L
36	TALKTALK TELECOM GROUP PLC	TALK.L
37	TELE2 AB	TEL2b.ST
38	UBM PLC	UBM.L

1.1 Bloomberg ticker et autres codes

Ci-dessous les différents codes de l'Indice:

- Code ISIN : DE000SLA7HD7 ;
- WKN: SLA7HD ;
- Code RIC : .EQR, et
- Ticker Bloomberg : EQR

1.2 Heure de contribution

L'Indice est calculé chaque jour ouvré à 6:30 (heure de Francfort).

1.3 Distribution de données

L'indice Europe Qualité Rendement est publié via la plateforme de Boerse Stuttgart AG et ses niveaux sont distribués aux fournisseurs de données liés à cette plateforme.

1.4 Prix et fréquence de calcul

L'indice Europe Qualité Rendement est calculé sur la base de la valeur de l'Underlying Strategy Basket converti en utilisant le taux au comptant et *forward* fournis par WM Company. L'indice est calculé et publié chaque jour ouvré.

Dans le cas où (i) les données ne seraient pas disponibles ou (ii) Solactive aurait des difficultés à contribuer les niveaux, les niveaux de l'indice Europe Qualité Rendement ne pourront être disponibles auprès des fournisseurs de données.

1.5 Pondérations

Les composants de l'indice Europe Qualité Rendement correspondent à ceux de l'Intermediate Euro Level. La méthodologie de détermination des poids pourra être amendée par le Comité pour des raisons légales.

1.6 Organes de décision

Un Comité composé d'employés de Solactive AG sera responsable des décisions concernant la composition de l'indice Europe Qualité Rendement ainsi que de tout amendement de la méthodologie (ci-après dénommé « Comité » ou « Comité de l'Underlying Strategy Basket »). Le Comité décidera également de la composition de l'indice Europe Qualité Rendement et de tout autre ajustement qu'il estimera nécessaire en cas de survenance d'un événement d'Index Disruption Event (Cf. paragraphe 5).

1.7 Notification

Toutes les informations concernant la méthode de calcul de l'indice seront disponibles sur le site de Solactive.

1.8 Données historiques

Les données historiques pourront être fournies sur demande.

1.9 Licence

Les licences pour utiliser l'indice ou l'Underlying Strategy Basket en tant que sous-jacent d'un produit seront accordées par Solactive AG.

2 Détermination du niveau de l'indice Europe Qualité Rendement

2.1 Formule de détermination de l'indice Europe Qualité Rendement

L'indice Europe Qualité Rendement est un indice qui correspond à une version couverte en euro de l'Underlying Strategy Basket.

La performance de l'Indice est composée de :

- la performance de l'Underlying Strategy Basket qui est libellée en euros, et
- le Hedged Index Level (qui traduit les gains et les pertes de la couverture de change) qui est également libellé en euros.

L'Indice est déterminé par Solactive AG chaque jour ouvré conformément aux formules ci-dessous :

$$IL(t) = IL(t_{(-1)}) \times \left[\frac{UI(t)}{UI(t_{(-1)})} + HI(t) \right]$$

Avec,

$IL(t)$ correspond au niveau de l'indice Europe Qualité Rendement en date (t) et

$IL(0) = 1000$ (niveau en date de l'Underlying Strategy Basket Launch Date) ;

« **UI** » correspond au niveau de l'Underlying Strategy Basket en euros ;

« **Hedged Index** », « **HI(t)** » correspond à l'impact de performance lié à la couverture de change en euros de chacun des composants de l'Underlying Strategy Basket. Il est exprimé en pourcentage et se calcule de la manière suivante :

$$HI(t) = NAF(t) \times \sum_{i=1}^{N(t)} w_i(t_{(-1)} - 3) \times FX_i(t_{(-1)} - 3) \times \left(\frac{1}{F_i(t_{(-1)})} - \frac{1}{FFX_i(t)} \right)$$

Avec:

$$FFX_i(t) = FX_i(t) + \frac{ACT(t, t_{(+1)})}{ACT(t_{(-1)}, t_{(+1)})} \times (F_i(t) - FX_i(t))$$

« **ACT(t, t₍₊₁₎)** » correspond au nombre de jours calendaires entre le jour ouvré (t) (exclu) et le jour ouvré $(t+1)$ (inclus);

« **ACT(t₍₋₁₎, t₍₊₁₎)** » correspond au nombre de jours calendaires entre le jour ouvré $(t_{(-1)})$ (exclu) et le jour ouvré $(t_{(+1)})$ (inclus);

« **NAF(t)** » ou « **Notional Adjustment Factor** » correspond au facteur d'ajustement du notionnel qui se détermine de la manière suivante:

$$NAF(t) = \frac{UI(t_{(-1)} - 3)}{UI(t_{(-1)})}$$

« $t_{(-1)} - 3$ » correspond au troisième jour ouvré qui précède la précédente FX Rebalancing Date ;

« $t_{(+1)}$ » correspond à la FX Rebalancing Date suivante. Pour dissiper tout doute, si le jour ouvré (t) est une FX Rebalancing Date, nous aurions $t_{(+1)} = t$;

« **One-month Forward Foreign Exchange Rate** », « **$F_i(t)$** » correspond au cours de clôture du taux *forward* 1 mois pour convertir de l'euro vers l'Underlying Strategy Basket Component Base Currency tel que publié par WM Company ou tout autre lui succédant ;

« **Foreign Exchange Rate** », « **$FX_i(t)$** » correspond au cours de clôture du taux comptant pour convertir de l'euro vers l'Underlying Strategy Basket Component Base Currency tel que publié par WM Company ou tout autre lui succédant.

2.2 Règles d'arrondi

La valeur de l'indice Europe Qualité Rendement sera arrondie à deux chiffres après la virgule.

3. Définitions

« **Index Level** » correspond à la valeur de l'indice Europe Qualité Rendement en date (t) ;

« **Underlying Strategy Basket** » correspond à la valeur du panier d'actions calculée en euro conformément aux dispositions du paragraphe 4;

« **Fx Rebalancing Date** » correspond au 7^{ème} jour ouvré de chaque mois;

« **Index Rebalancing Date** » correspond au 7^{ème} jour ouvré de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année;

« **Index Review Date** » correspond au 4^{ème} jour ouvré de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année;

Le poids de chaque devise est déterminé comme la somme des poids des composants de l'Underlying Strategy Basket libellé dans cette même devise ;

Le « **Calculation Agent** » est Solactive AG ou tout autre agent de calcul mandaté pour ce rôle ;

L'« **Underlying Strategy Basket Currency** » est Euro;

« **Underlying Strategy Basket Component Base Currency** » correspond à la devise dans laquelle le composant de l'Underlying Basket Component est libellé tel que déterminé par le Calculation Agent ;

« **Underlying Strategy Basket Advisor** » correspond à Société Générale;

« **Underlying Strategy Basket Component Weight** » ou « **$w_i(t_{(-1)} - 3)$** » correspond à:

- Si le jour ouvré $t_{(-1)} - 3$ est compris entre une Index Review Date (include) et l'Index Rebalancing Date qui suit (exclue): le poids en pourcentage de l'Underlying Strategy Basket Component (i) tel que déterminé à l'Underlying Strategy Basket Review Date qui précède le jour ouvré $t_{(-1)} - 3$ (include) conformément à la méthodologie de l'Underlying Strategy Basket ; ce poids doit être égal à 100% divisé par le nombre de Underlying Strategy Basket Components dans l'Underlying Strategy Basket en date de l'Underlying Strategy Basket Rebalancing Date ;
- Sinon: le poids en pourcentage de l'Underlying Strategy Component (i) dans l'Underlying Strategy Basket en date $t_{(-1)} - 3$

4. Détermination de l'Underlying Strategy Basket

Méthodologie

L'intermediate Euro Level sera calculé et maintenu conformément aux règles générales et règles de calcul (regroupées dans les « **Calculation Rules** ») qui s'applique à tous les paniers et indices traités sur les formules standard, telles que fournies et publiées par Solactive sur son site web (<http://www.solactive.com>).

4.1 Revue des composants de l'Underlying Strategy Basket

4.1.1 REBALANCEMENT TRIMESTRIEL

A chaque date de revue, l'Underlying Strategy Basket Advisor détermine la nouvelle composition de l'Underlying Strategy Basket. Cette nouvelle composition sera implémentée à la date de rebalancement suivante (« **Quarterly Rebalancing** »).

A chaque Review Date, les actions qui intègrent l'Underlying Strategy Basket sont sélectionnées conformément aux règles de sélection de l'Underlying Strategy Basket telles que définies ci-après :

- les actions doivent appartenir à l'univers d'investissement,
- les actions appartenant à l'Univers et qui font déjà partie de l'Underlying Strategy Basket à la Review Date correspondante doivent se conformer aux « Maintenance Eligibility Rules » ; celles qui ne s'y conforment pas sont retirées de l'Underlying Strategy,

Les actions appartenant à l'univers d'investissement et qui ne font pas partie de l'Underlying Strategy Basket à la Review Date correspondante doivent se conformer aux Critères de d'Eligibilité pour être incluses dans l'Underlying Strategy Basket.

Dans le cas où le processus de sélection inclurait plusieurs Actions émises par la même compagnie, seules les Actions ayant la capitalisation flottante la plus élevée seront éligibles.

Dans le cas où le processus de sélection aboutirait à moins de 25 Actions, le processus décrit en 2.4.3 s'appliquera.

Dans le cas où le processus de sélection aboutirait à plus de 75 Actions, le processus décrit en 2.4.4 s'appliquera.

L'Underlying Strategy Basket sera alors rebalancé à la Rebalancing Date suivante. La quantité de chaque composant de l'Underlying Strategy Basket à la Rebalancing Date est déterminée en utilisant le dernier prix disponible pour chaque action au Closing Time de la Review Date précédant immédiatement cette Rebalancing Date, de telle manière que l'Underlying Strategy Basket aurait été équipondéré s'il avait été rebalancé à la clôture de ladite Date de Revue.

4.1.2 EXTRAORDINARY REBALANCING

A la suite d'un événement extraordinaire (incluant, de façon non-exhaustive, la volonté divine, des catastrophes naturelles, des épidémies, la météorologie, un accident industriel, l'action du gouvernement, des troubles civils, des menaces de guerre, ou une fraude comptable d'ampleur), l'Underlying Strategy Basket Advisor peut, sans aucune obligation, retirer un ou plusieurs composants affectés ou les remplacer par de nouvelles actions (ce cas étant désigné comme un « **Extraordinary Rebalancing** »).

Un Extraordinary Rebalancing se traduira par la vente de certains composants et (en cas de remplacement) l'achat de nouvelles actions. Néanmoins, il ne sera effectué à cette occasion aucune re-pondération.

4.2 Règles de sélection des composants de l'Underlying Strategy Basket

4.2.1 CRITERES D'ELIGIBILITE

Chaque trimestre, la composition de l'Underlying Strategy Basket est revue par l'Underlying Strategy Basket Advisor en incluant les actions non financières cotées sur les marchés éligibles respectant tous les critères suivants (« **Entry Eligibility Rules** »):

- un Score de Qualité supérieur à 7,
- un Score de Bilan se classant dans les 60% les meilleurs,
- un taux de dividende supérieur à 4%,
- une capitalisation boursière supérieure à 1 Mrd d'EUR et un volume quotidien échangé supérieur à 1 Mio d'EUR.

4.2.2 REGLES D'ELIGIBILITE DES COMPOSANTS PRESENTS DANS LA COMPOSITION

Chaque trimestre, la composition de l'Indice est revue par l'Underlying Strategy Basket Advisor en conservant les actions non financières cotées sur les Marchés Éligibles respectant tous les critères suivants (« **Maintenance Eligibility Rule** ») :

- un Score de Qualité supérieur à 5,
- un Score de Bilan se classant dans les 40% les meilleurs,
- un taux de dividende supérieur à 3.5%,
- une capitalisation boursière supérieure à 700 Mios d'EUR et un volume quotidien échangé supérieur à 1 Mio d'EUR.

Le « **Maintenance Market Cap Criteria** » implique que la capitalisation flottante ajustée soit d'au moins sept cent millions d'euro (EUR 700,000,000) (ajusté pour la performance du marché action européen et mesuré par la performance des futures de l'EUROSTOXX50 (Bloomberg : FSX5ES <panier de sous-jacent>) à partir du 31/12/2012).

Le « **Maintenance Liquidity Criteria** » implique une moyenne journalière sur 6 mois d'au moins un million d'euro (EUR 1,000,000) de volume échangé.

Les actions qui ne satisfont pas les conditions ci-dessus, seront enlevées de l'Underlying Strategy Basket aux dates de rebalancement.

4.2.3 NOMBRE MINIMUM DE COMPOSANTS

S'il y a moins de 25 actions qui satisfont (i) les critères d'éligibilité pour les actions candidates pour l'entrée dans le panier de sous-jacent ou (ii) les règles de maintien d'éligibilité pour les actions appartenant déjà au panier de sous-jacent (soit combinées les « **Eligibility Rules** »), l'Underlying Strategy Basket Advisor de l'indice devra :

- inclure toutes les compagnies passant avec succès les règles d'éligibilité dans le panier de sous-jacent.
- Pour toutes les autres actions qui appartiennent à l'univers, inclure celles dont le niveau de dividende est d'au moins 3,5%, dont la capitalisation flottante ajustée soit d'au moins sept cent millions d'euro (EUR 700,000,000) (ajusté pour la performance du marché action européen et mesuré par la performance des futures de l'EUROSTOXX50 (Bloomberg : FSX5ES <Panier de sous-jacent>) à partir du 31/12/2012). Et celles dont le volume moyen quotidien sur 6 mois serait d'au moins un million d'euro (EUR 1,000,000). (Ces règles ainsi modifiées seront nommées « **Modified Eligibility Rules** »).

iii) Même si la sélection résultante doit comporter plusieurs actions émises par les mêmes compagnies, seules les actions correspondantes au plus grand niveau de capitalisation flottante ajustée seront éligibles pour une introduction.

iv) Dans le cas où la sélection résultante est de moins de 25 actions, l'Underlying Strategy Basket Advisor répétera les étapes ii) et iii) ci-dessus en réduisant le taux de dividendes applicable, la capitalisation flottante ajustée et la moyenne journalière sur 6 mois de volume échangé dans la limite d'un seuil de 10% des Règles d'éligibilités modifiées.

v) Ensuite, classer les compagnies restantes (i.e. les compagnies satisfaisant les règles d'éligibilité et les règles d'éligibilité modifiées) basé sur le «Overall Quality Score», qui est définie comme la somme (i) du score de qualité et (ii) deux fois le classement du score du quintile de bilan (5 étant le meilleur classement).

vi) Ajouter ainsi des compagnies avec le plus grand «Overall Quality Score» jusqu'à ce que le panier de sous-jacent atteigne 25 actions. Pour des compagnies avec un «Overall Quality Score» identiques l'action avec le taux de dividendes le plus élevé sera sélectionnée.

4.2.4 NOMBRE MAXIMUM DE COMPOSANTS

S'il y a plus de 75 actions vérifiant les règles d'éligibilité, le conseiller d'indice devra :

- i) Retenir tout les composants du panier qui vérifie les règles de maintien d'éligibilité.
- ii) Classer toutes les actions qui vérifient les critères d'éligibilité par leur score de qualité global respectif
- iii) Ajouter les actions qui ont le plus haut score de qualité global jusqu'à atteindre 75 actions pour le panier de sous-jacent. Pour les actions ayant le même score global de qualité, choisir celle qui a le taux de dividendes le plus élevés.

4.2.5 BALANCE SHEET RISK SCORE

Le conseiller d'indice mesure la distance au défaut, un indicateur se basant sur le modèle de la firme, permettant d'estimer la qualité de crédit d'une entreprise. Il est supposé que la société est financée par un instrument de dette unique (obligation zéro-coupon) et par des actions uniques (ne versant pas de dividendes). A l'échéance de l'obligation, l'entreprise liquide ses actifs et cesse d'exister. Les porteurs d'obligations reçoivent la valeur nominale de l'obligation et les actionnaires reçoivent un paiement résiduel (valeur des actifs moins valeur nominale de l'obligation). Dans le cas où l'entreprise n'est pas en mesure de rembourser ses créanciers (défaut), les détenteurs d'obligations vont revendiquer la valeur de l'ensemble des actifs de la société et les actionnaires ne recevront rien.

La distance au défaut (ou "Score de Bilan") est un indicateur largement utilisé pour estimer la qualité de crédit d'une entreprise. Il mesure le nombre d'écart-types entre la valeur de l'actif et le point de défaut.

$$\text{Distance to Default} = \frac{\text{Assets Value} - \text{Default Point}}{\text{Assets Value} \times \text{Asset Volatility}}$$

or

$$\text{Distance to Default} = \frac{\ln(A/F) + (r - \sigma_A^2 / 2) \times T}{\sigma_A \times \sqrt{T}}$$

Pour estimer la distance au défaut d'une société, c'est l'« Underlying Strategy Basket Advisor » qui estime en premier la valeur de la distance au défaut.

- **Default point (F)**

L'Underlying Strategy Basket Advisor d'indice utilise la valeur comptable des passifs courants plus la moitié de ceux à long terme.

- **Interest rate (r)**

L'Underlying Strategy Basket Advisor utilise le taux interbancaire 6 mois, ou si celui-ci n'est pas disponible l'alternative la plus cohérente.

- **Time to maturity (T)**

Dans nos exemples, l'Underlying Strategy Basket Advisor se base sur une maturité d'un an pour toutes les sociétés. Une maturité plus haute ou plus faible modifierait significativement la distance au défaut estimée mais ne modifierait pas le classement.

- **Valeur de marché des actifs (A) and volatilité de l'actif (σ_A)**

Aucune de ces données n'est directement observable, mais elles peuvent être implicites grâce à la valeur de marché de l'actif (E) et sa volatilité (σ_E) et en utilisant la formule de Black-Scholes. Estimer la valeur de marché de l'actif et sa volatilité ne pose clairement pas de difficultés. L'« Underlying Strategy Basket Advisor » utilise une volatilité historique de 6 mois et la valeur totale de la société.

A et σ_A peuvent être estimés en résolvant le système d'équations ci-dessous:

$$E = A \times N(d_1) - e^{-rT} \times F \times N(d_2)$$

$$\sigma_E = \frac{A}{E} \times N(d_1) \times \sigma_A$$

N(.): Cumulative Standard Normal Distribution

$$d_1 = \frac{\ln(A/F) + (r + \sigma_A^2/2) \times T}{\sigma_A \times \sqrt{T}}, d_2 = d_1 - \sigma_A \times \sqrt{T}$$

4.2.6 QUALITY SCORE

L'« Underlying Strategy Basket Advisor » détermine un score de qualité basé sur les 9 critères binaires suivant. Le score de qualité (le « **Quality Score** ») est défini comme le nombre de critère vérifié par la compagnie, il est compris entre 0 et 9.

- (i) ROA positif. ROA est calculé comme le bénéfice net avant événement exceptionnels divisés par le nombre total d'actif.
- (ii) CFO positif. Le CFO est le flux de trésorerie liés aux activités d'exploitations divisé par le nombre d'actif total.
- (iii) Δ ROA positif. Δ ROA est simplement la variation annuelle du ROA.
- (iv) Comptes de régularisation négatifs, ils sont définies comme le ROA moins le CFO.
- (v) Δ Levier négatif, Δ Levier est la variation annuelle de l'effet de levier d'une entreprise telle que mesurée dans la variation annuelle du ratio de la dette à long-terme de l'ensemble des actifs.
- (vi) Δ Liquidité positif. Δ Liquidité est la variation annuelle dans le ratio actuel (le ratio des actifs actuels par les passifs actuels).
- (vii) Δ Finance négatif. Δ Finance est la variation annuelle du nombre d'actions.
- (viii) Δ Marge positif. Δ Marge est la variation annuelle de la marge brute opérationnelle.
- (ix) Δ CA positifs. Δ CA est la variation annuelle dans le ratio de rotation de l'actif (ventes sur actifs)

4.3 PUBLICATION DE L'UNDERLYING STRATEGY BASKET

L'Underlying Strategy Basket est publié sur Reuters/Bloomberg et sur le site Internet de l'Agent de Calcul pour chaque Date de Calcul de l'Underlying Strategy Basket.

4.4 REGLES D'ARRONDI

La valeur de l'Underlying Strategy Basket sera arrondie à deux chiffres après la virgule.

4.5 DEFINITIONS

"Closing Valuation Time " signifie 18h30 (Heure de Francfort) à partir de la date de lancement de l'Indice, et peut être modifié par la suite par l'Agent de Calcul du Panier Sous Jacent du Panier Sous Jacent.

"Company " signifie pour une certaine action, l'émetteur de cette action ;

"Dividend Yield " ou **"DY(I,T)"** signifie pour une date (T) et pour une action (i), l'estimation du rendement brut du dividende déterminé comme suit :

$$DY(i,T) = d(i,T) / p(i,T)$$

où

- (i) $d(i,T)$ est l'estimation du rendement brut annuel du dividende par Action (i) à la Date de Constatation (T) et
- (i) $p(i,T)$ est la valeur de clôture de l'Action (i) sur la Bourse associée à la Date de Constatation.

"Early Closure " signifie pour un composant de l'Underlying Strategy Basket, la clôture des transactions un jour de bourse avant l'heure de clôture prévue.

Est dit **" Eligible Country "** tout pays européen considéré comme développé par l'Agent de Calcul du Panier Sous Jacent. A la date de lancement de l'Indice, la liste des Pays Eligibles est la suivante: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse. Cette liste peut être mise à jour par l'Agent de Calcul du Panier Sous Jacent afin d'assurer sa cohérence au cours du temps avec la notion de pays développés telle que définie par l'Agent de Calcul du Panier Sous Jacent ;

"Exchange " signifie, pour un Pays Eligible, une bourse régulée du Pays Eligible, ou une bourse de substitution ou un système de cotation où les échanges sur les Composants du Panier Sous Jacent ont été temporairement ou définitivement relocalisés (à la condition que l'Underlying Strategy Basket Advisor ait jugé qu'il y a une liquidité comparable sur la bourse de substitution ou sur le système de cotation, que sur la Bourse originelle ;

« **Exchange Business Day "** signifie pour un Composant du Panier Sous Jacent, un jour prévu d'échange pour le quel la Bourse est ouverte aux échanges pendant la session normale d'échange, nonobstant toute clôture de la Bourse avant l'heure de clôture prévue ;

"Exchange Disruption " signifie pour un Composant du Panier Sous Jacent, un événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui interrompt ou perturbe la possibilité pour les acteurs du marché d'effectuer des transactions ou d'obtenir des valeurs de marché de futures de la Bourse ;

"Underlying Strategy Basket " signifie le Niveau Euro Intermédiaire ;

"Underlying Strategy Basket Base Date " signifie Date de Lancement du Panier Sous Jacent ;

"Underlying Strategy Basket Calculation Agent " signifie Solactive AG agissant en tant qu'agent de calcul pour le Panier Sous Jacent ;

"Underlying Strategy Basket Calculation Date " signifie un Jour de Bourse Prévu pendant lequel aucune perturbation ne survient ;

“Underlying Strategy Basket Component ” signifie une Action constituant le Panier Sous Jacent. Les Composants sont déterminés selon la méthode expliquée dans le paragraphe “Règles de Sélection du Panier Sous Jacent” ci-dessus ;

“Underlying Strategy Basket Currency ” signifie l’euro (EUR);

“Index Disruption Event ” signifie pour un Composant du Panier Sous Jacent, une Perturbation de la Bourse, une Perturbation des Echanges, ou une Clôture Anticipée, que Solactive AG considère effective après consultation de l’Underlying Strategy Basket Advisor;

“Underlying Strategy Basket Launch Date” signifie le 3 janvier 2004;

“Underlying Strategy Basket Level ” signifie pour une Date de Calcul du Panier Sous Jacent (t), le niveau du Panier Sous Jacent calculé et publié par l’Agent de Calcul du Panier Sous Jacent à l’Heure de Clôture de cette Date de Calcul du Panier Sous Jacent (t), selon les Règles de Calcul ;

“Underlying Strategy Basket Advisor” signifie Société Générale (“SG”);

“Opening Valuation Time ” signifie 9h00 (Heure Normale d’Europe centrale) à partir de la date de lancement de l’Indice, et peut être modifié par la suite par l’Agent de Calcul du Panier Sous Jacent du Panier Sous Jacent ;

“Related Exchange(s)” signifie pour chaque Composant du Panier Sous Jacent, la bourse ou le système de cotation ou les échanges où effectivement lieu pour les contrats de futures et d’options sur le Composant du Panier Sous Jacent, les bourses de remplacement ou les systèmes de cotation ou les bourses de substitution où les échanges de contrats de futures et d’option sur le Composant du Panier Sous Jacent ont été temporairement relocalisés ;

“Review Date ” signifie, pour une Date de Rebalancement, la 3^{ème} Date de Calcul du Panier Sous Jacent précédant cette Date de Rebalancement ;

“Scheduled Closing Time ” signifie pour une Bourse ou une Bourse Associée, l’heure de clôture prévue de cette Bourse ou Bourse Associée, sans tenir compte des heures supplémentaires ou de tout autre échange en dehors des sessions normales d’échanges ;

“Scheduled Trading Day ” signifie pour un Composant du Panier Sous Jacent, un jour prévu pour être ouvert aux échanges pendant la session normale d’échanges ;

“Share ” signifie chaque action émise par une compagnie ;

“Trading Disruption ” signifie pour un Composant du Panier Sous Jacent, une suspension ou limitation des échanges imposée par la Bourse pour ce Composant du Panier Sous Jacent, que ce soit pour cause de mouvements de prix supérieurs aux limites imposées par la Bourse, ou pour toute autre raison ;

“Universe ” signifie l’univers éligible de Composants du Panier Sous Jacent défini comme toutes les compagnies non financières listées sur une Bourse Eligible ; et

“Valuation Time ” signifie pour un Composant du Panier Sous Jacent, une heure comprise entre l’Heure d’Ouverture et l’Heure de Clôture pour laquelle sont disponibles les données nécessaires à l’évaluation du Niveau du Panier Sous Jacent par l’Agent de Calcul du Panier Sous Jacent.

5 CONSEQUENCES D'UN INDEX DISRUPTION EVENT:

- 5.1 Si un Dérèglement de Marché de l'Underlying Strategy Basket existe à un Scheduled Trading Day pour un Underlying Strategy Basket Component (un « **Disrupted Scheduled Trading Day** »), alors le Calculation Agent ne doit pas calculer le niveau de l'Underlying Strategy Basket à cette date. Le prochain Underlying Strategy Basket Calculation Date suivant ce Disrupted Scheduled Trading Day pour lequel le Calculation Agent devra déterminer un niveau est le premier jour ouvré où le Calculation Agent déterminera que l'Index Disruption Event n'existe plus ; sachant que si le Calculation Agent détermine qu'un Index Disruption Event existe durant les cinq Scheduled Trading Days qui suivent le Disrupted Scheduled Trading Day initial :
- (i) le cinquième Scheduled Trading Day suivant le Disrupted Scheduled Trading Day initial and chaque Scheduled Trading Day suivant pour lequel un Index Disruption Event continue d'exister (un « **Disrupted Calculation Day** »), doit être considéré comme un Underlying Strategy Basket Calculation Date en vue de calculer et publier le niveau de l'Underlying Strategy Basket, et ce malgré l'existence d'un Index Disruption Event à ce(s) date(s), et
 - (ii) le Calculation Agent devra faire son possible pour déterminer le niveau de l'Underlying Strategy Basket à la Closing Valuation Time du cinquième Scheduled Trading Day suivant le Disrupted Scheduled Trading Day initial et à chaque Closing Valuation Time de chaque Scheduled Trading Day suivant pour lequel un Index Disruption Event existe.
- 5.2 Nonobstant toute disposition du paragraphe 5.1, si l'Index Disruption Event dure plus de 20 Scheduled Trading Days consécutifs, Solactive AG devra, après consultation de l'Underlying Strategy Basket Advisor (chacune des solutions ci-dessous, un « **Disruption Remedy** ») :
- (i) amender la méthodologie de l'indice de manière à adresser le problème d'Index Disruption Event tout en préservant les caractéristiques économiques de l'indice,
 - (ii) annuler définitivement l'Underlying Strategy Basket, ou
 - (iii) décider de continuer la valorisation de l'indice conformément aux dispositions du paragraphe 5.1 pour une nouvelle période de 20 Scheduled Trading Days (une « **Disruption Period Extension** »), à condition qu'à l'issue de cette période, l'Underlying Strategy Basket Advisor devra de nouveau choisir entre les différents Disruption Remedies sous réserve qu'il sera limité à un maximum de trois Disruption Period Extensions consécutives (la première y compris).

6 Annexe

6.1 Contact

Toute question concernant l'Indice et notamment celles relatives aux licences doivent être adressées à:

Solactive AG
Bettinastrasse 30
60325 Frankfurt am Main
Allemagne
Tél. : +49 69 9760 955 00
Fax : +49 69 9760 955 25
Email : info@solactive.com

6.2 Détermination de l'Indice et de l'Underlying Strategy Basket – modification de méthodologie

L'application par l'Underlying Strategy Basket calculator de la méthode décrite dans ce document est définitive et exécutoire. L'Underlying Strategy Basket calculator doit appliquer la méthodologie décrite ci-dessus pour la composition et le calcul de l'Underlying Strategy Basket. Toutefois, il ne peut être exclu que pour des raisons légales, financières, fiscales ou d'environnement de marché, la méthodologie soit amenée à évoluer.

L'Underlying Strategy Basket calculator pourra également modifier les modalités et conditions de l'Underlying Strategy Basket et la méthode utilisée pour calculer l'Underlying Strategy Basket, qu'il estimera nécessaire et souhaitable afin de prévenir toute erreur manifeste ou remédier, corriger ou compléter des termes et conditions incorrects.

L'Underlying Strategy Basket calculator n'est pas tenu de fournir des informations concernant ces modifications ou changements.

Malgré les modifications et changements qui pourraient être décidés, l'Underlying Strategy Basket calculator prendra les mesures appropriées pour s'assurer que la méthodologie de calcul utilisée soit cohérente avec la méthode décrite ci-dessus.

CHAPITRE 13

FISCALITÉ

Le texte qui suit est une description limitée à certaines considérations fiscales en France et au Luxembourg relatives aux Titres et est ici inclus à une seule fin informative. Il contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés des Titres. Cette description est fondée sur les lois en vigueur en France et au Luxembourg à la date du présent Prospectus et sont soumises à tout changement de loi. Il ne saurait constituer en lui-même un avis juridique ou fiscal. Il ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à considérer pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Titres.

LES INVESTISSEURS POTENTIELS DÉSIREUX DE SOUSCRIRE AUX PRÉSENTS TITRES DOIVENT DONC CONSULTER LEUR CONSEILLER FISCAL AFIN DE DÉTERMINER PRÉCISÉMENT LES LOIS LOCALES OU ÉTRANGÈRES APPLICABLES À LEUR SITUATION FISCALE INDIVIDUELLE AINSI QUE LES CONSÉQUENCES DE CELLES-CI.

1. UNION EUROPÉENNE

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté la Directive 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne (la "**Directive Epargne**"). Aux termes de la Directive Epargne et sous réserve du respect de plusieurs conditions, les Etats membres sont tenus depuis le 1^{er} juillet 2005 de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur les paiements d'intérêts (ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne tels que les intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) payés par une personne (agent payeur) établie dans leur juridiction à une personne physique résidente dans cet autre Etat membre (ou à certains types limités d'entités établies dans cet autre Etat membre) (la "**Méthode de l'Echange d'Information**"). Pour les besoins de la Directive Epargne, l'expression "agent payeur" est définie largement et comprend notamment tout opérateur économique tenu de procéder à des paiements d'intérêts, au sens de la Directive Epargne, au bénéfice immédiat de personnes physiques (ou de certaines entités).

Toutefois, pendant une période transitoire, certains Etats membres (le Grand-Duché de Luxembourg et l'Autriche), au lieu d'appliquer la Méthode de l'Echange d'Information, procèdent à une retenue à la source sur les paiements d'intérêts. Le taux de cette retenue est de 35%. Cette période transitoire se terminera à la fin de la première année fiscale complète suivant la date la plus lointaine entre (i) la date de l'entrée en vigueur d'un accord entre l'Union Européenne, suite à une décision unanime du Conseil de l'Union Européenne, et la dernière de plusieurs juridictions (Suisse, Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre), prévoyant l'échange d'information sur demande tel que défini dans le modèle de Convention de l'OCDE sur l'échange d'information en matière fiscale publié le 18 avril 2002 (la "**Convention Modèle OCDE** ») s'agissant des paiements d'intérêts au sens de la Directive Epargne, en complément de l'application simultanée, par ces mêmes juridictions, d'une retenue à la source sur les paiements d'intérêts au sens de la Directive Epargne au taux prévu pour la période correspondante, et (ii) la date à laquelle le Conseil de l'Union Européenne décide à l'unanimité que les Etats-Unis d'Amérique sont tenus à l'échange d'information sur demande tel que défini dans la Convention Modèle OCDE s'agissant des paiements d'intérêts au sens de la Directive Epargne. Plusieurs pays et territoires non membres de l'Union Européenne, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système transitoire de retenue à la source ou un échange d'information) à compter du 1^{er} juillet 2005. Le Gouvernement du Luxembourg a annoncé son intention de mettre fin à la période de transition prévue dans la Directive Epargne et d'introduire un échange automatique d'informations au 1^{er} janvier 2015.

La Commission Européenne a formulé plusieurs propositions de modification de la Directive Epargne qui pourraient, si elles étaient adoptées, modifier ou élargir le champ d'application des obligations décrites ci-dessus.

2. JURIDICTION DE L'EMETTEUR : LUXEMBOURG

Investisseurs non-résidents fiscaux luxembourgeois détenant des Titres

Conformément aux lois fiscales luxembourgeoises en vigueur à la date de publication du prospectus et sous réserve des lois du 21 juin 2005 (les "**Lois**") mentionnées ci-dessous, aucune retenue à la source ne s'applique sur les paiements effectués à titre de principal, de primes ou d'intérêts à des investisseurs non-résidents détenant des Titres, ni sur les intérêts échus non encore versés sur lesdits Titres. De même, sous réserve de l'application des Lois, aucune retenue à la source ne s'applique lors du remboursement, du rachat ou de l'échange des Titres, s'ils sont détenus par des investisseurs non-résidents.

Conformément aux Lois transposant en droit luxembourgeois la Directive Epargne et ratifiant les conventions signées par le Luxembourg avec certains territoires dépendants ou associés des Etats membres de l'Union européenne (les "**Territoires**"), les paiements d'intérêts ou de revenus de nature similaire effectués par un agent payeur établi au Luxembourg à, ou, dans certaines circonstances, au profit de, un bénéficiaire effectif, personne physique ou entité résiduelle, tels que définis par les Lois, qui sont résidents ou établis dans un Etat membre de l'Union européenne (autre que le Luxembourg) ou dans l'un des Territoires, sont soumis à une retenue à la source, à moins que le bénéficiaire effectif n'ait donné ordre à l'agent payeur de fournir des précisions sur les paiements d'intérêts ou de revenus de nature similaire aux autorités fiscales de son pays de résidence ou d'établissement ou, si le bénéficiaire effectif est une personne physique, s'il a fourni une attestation adéquate émise par les autorités fiscales de son pays de résidence à l'agent payeur concerné. La retenue à la source est actuellement de 35%.

Le système de retenue à la source ne sera applicable que durant une période transitoire dont le terme dépend de la conclusion de certains accords relatifs à l'échange d'information avec certains pays.

La responsabilité du paiement de la retenue à la source incombe à l'agent payeur luxembourgeois.

Les investisseurs sont invités à noter que la Commission Européenne a annoncé un projet d'amendement de la Directive Epargne. Si ce projet devait être adopté, les modifications proposées étendraient, entre autres, le champ d'application de la Directive Epargne à (i) des paiements effectués à travers certaines structures intermédiaires (établies ou non dans un Etat membre) pour le bénéfice ultime d'une personne physique résidente européenne, et (ii) à une gamme plus large de revenus similaires aux revenus d'intérêts.

Investisseurs résidents fiscaux luxembourgeois détenant des Titres

Conformément à la loi du 23 décembre 2005 telle que modifiée ultérieurement, les paiements d'intérêts ou de revenus de nature similaire effectués par un agent payeur établi au Luxembourg à (i) des bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques résidentes au Grand-Duché de Luxembourg ou (ii) à certaines entités étrangères qui reçoivent les paiements d'intérêts pour le compte de ces personnes physiques (à moins que lesdites entités aient choisi l'assimilation à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières reconnu conformément à la Directive du Conseil 85/611/CE ou opté pour l'échange d'information), sont soumis à une retenue à la source de 10%. Cette retenue à la source s'applique également sur les intérêts courus reçus lors de la cession, du remboursement ou du rachat des Titres. Cette retenue à la source est libératoire de l'impôt sur le revenu si le bénéficiaire effectif est une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé.

La responsabilité du paiement de la retenue à la source incombe à l'agent payeur luxembourgeois.

3. JURIDICTION DU GARANT : FRANCE

3.1 Paiements effectués par le Garant

Le droit français ne contient aucune disposition particulière relative au régime applicable aux paiements effectués par le Garant au titre de la Garantie. Par conséquent, les développements ci-après sont fondés sur une interprétation des principes généraux applicables en matière de fiscalité. Ces développements peuvent être affectés, potentiellement avec un effet rétroactif, par de futures lois, réglementations, instructions administratives ou décisions judiciaires.

3.2 Paiements relatifs aux Titres émis par SG Issuer

Selon une première interprétation du droit fiscal français, les paiements effectués par le Garant, au titre de sommes dues par SG Issuer à un Titulaire de Titres qui n'est pas un résident fiscal français et qui n'agit pas au travers d'un établissement français ou d'une succursale française peuvent être considérés comme des paiements se substituant à des paiements relatifs aux Titres devant être effectués par SG Issuer. En conséquence, selon cette interprétation, les paiements de toutes sommes relatifs aux Titres dus par SG Issuer effectués par le Garant ne devraient pas être soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire visé à l'article 125 A III du Code général des impôts français à la condition que ces paiements ne soient pas effectués hors de France dans un Etat Non Coopératif.

Selon une seconde interprétation, tout paiement effectué par le Garant relatif aux Titres émis par SG Issuer peut être considéré comme un paiement autonome par rapport au paiement devant être effectué par cet Emetteur relatifs aux Titres. En l'absence de disposition spécifique à l'article 125 A III du Code général des impôts français, ces paiements ne devraient pas être soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire visé à l'article 125 A III du Code général des impôts français.

A défaut, si les paiements réalisés par le garant au titre de la garantie devaient être qualifiés "d'intérêts de source française" au sens des dispositions de l'article 125 A III du Code général des impôts, aucune retenue à la source ne trouverait à s'appliquer en France dès lors que ces paiements ne sont pas payés hors de France dans un "Etat ou territoire non coopératif " au sens de l'article 238-0 A du Code général des Impôts.

3.3 Régime fiscal applicable aux résidents fiscaux français

1. Personnes physiques détenant des Titres dans leur patrimoine privé

(a) Revenus

En l'état actuel des lois, réglementations et recommandations en vigueur en France, les revenus des Titres (intérêts et primes de remboursement au sens de l'article 238 septies A du Code général des impôts; *i.e.*, différence entre les sommes reçues et les sommes versées lors de l'acquisition ou de la souscription des Titres) détenus comme actifs privés par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France :

1. seront normalement assujettis au barème progressif de l'impôt sur le revenu français (avec un taux maximum de 45% hors contribution exceptionnelle sur les hauts revenus) avec prélèvement à la source obligatoire, mais

2. pourront faire l'objet, sur option du porteur de Titres, d'un prélèvement forfaitaire libératoire à un taux de 24%, sous réserve (i) d'appartenir à un foyer fiscal dont le montant des produits de placement à revenu fixe n'excède pas 2.000 euros par an et (iii) ne soient pas attribuables à une exploitation exercée par le résident fiscal français et soumise à l'impôt sur le revenu en France. Cette option devra être exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus perçus au titre de la même année.

Les intérêts et primes de remboursement sont soumis aux prélèvements sociaux suivants à un taux global de 15,5% :

(i) contribution sociale généralisée à un taux de 8,2% (Article 1600-0 D et 0 E du Code général des impôts), lorsque les revenus sont soumis au barème progressif d'impôt sur le revenu (c'est-à-dire en l'absence d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire mentionné ci-dessus), la contribution sociale généralisée payée est déductible à hauteur de 5,1% du revenu global imposable de l'année de son paiement (Article 154 quinquies II du Code général des impôts),

(ii) prélèvement social à un taux de 4,5% (Article 1600-0 F bis du Code général des impôts),

(iii) une contribution additionnelle au prélèvement social à un taux de 0,3% (Article L.14-10-4 du Code de l'action sociale et des familles),

(iv) un prélèvement de solidarité de 2% (Article 1600-0 S du Code général des impôts),

(v) une contribution pour le remboursement de la dette sociale à un taux de 0,5% (Article 1600-0 J du Code général des impôts).

(b) Plus-values

Conformément à la législation en vigueur, les plus-values réalisées lors de la cession de Titres par une personne physique fiscalement domiciliée en France sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu (au taux marginal de 45%, hors contribution exceptionnelle de l'impôt sur les hauts revenus) (Articles 150-0A et 200 A 2 du Code général des impôts). Les prélèvements sociaux suivants (à un taux global de 15,5%) s'ajoutent dès le premier euro :

(i) contribution sociale généralisée à un taux de 8,2% (Article 1600-0 C et 0 E du Code général des impôts),

(ii) prélèvement social à un taux de 4,5% (Article 1600-0 F bis du Code général des impôts),

(iii) une contribution additionnelle au prélèvement social destinée à un taux de 0,3% (Article L.14-10-4 du Code de l'action sociale et des familles),

(iv) un prélèvement de solidarité de 2% (Article 1600-0 S du Code général des impôts),

(v) une contribution pour le remboursement de la dette sociale à un taux de 0,5% (Article 1600-0 J du Code général des impôts).

(c) Moins-values

Les moins-values réalisées sur les ventes sont uniquement déductibles du montant des plus-values réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

2. Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

(a) Revenus

Les intérêts reçus en lien avec les Titres détenus par une personne morale soumis à l'impôt sur les sociétés sont inclus dans le résultat imposable annuel de cette dernière.

La prime de remboursement correspond à la différence entre les montants ou titres à recevoir et les montants versés au moment de l'acquisition des Titres. Elle est imposable au moment du remboursement. Cependant, si la prime excède 10% du coût de l'acquisition des Titres et le prix d'émission moyen des Titres n'excède pas 90% de la valeur de remboursement, la prime de remboursement sera répartie tout au long de la vie des Titres sous les conditions suivantes :

La fraction des primes et intérêts à rattacher au résultat imposable de chaque exercice jusqu'à la date de remboursement d'un Titre est calculée en appliquant au prix d'acquisition le taux actuariel d'intérêt déterminé à la date d'acquisition (augmenté si nécessaire de la fraction de primes et d'intérêts capitalisés à la date d'anniversaire de l'emprunt ce qui permet par conséquent une imposition

progressive sur les annuités) (certaines règles spécifiques peuvent s'appliquer à des créances qui sont indexées ou dont la valeur de remboursement est vue comme éventuelle).

Les intérêts et primes de remboursement sont imposables à un taux de 33,33% (ou à un taux réduit de 15% sous certaines conditions et dans certaines limites pour les sociétés visées à l'Article 219 I b) du Code général des impôts, auquel s'ajoute une contribution sociale de 3,3% calculée sur le montant de l'impôt sur les sociétés, avec un abattement d'un montant de 763 000 euros pour chaque période de douze mois. En outre, une contribution exceptionnelle de 5% s'applique sur les exercices clos entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2015 aux sociétés dont le chiffre d'affaires excède 250 millions d'euros.

(b) Plus-values

Conformément à la législation en vigueur, les plus-values (hors intérêts échus) réalisées lors de la cession de Titres par une personne morale fiscalement domiciliée en France sont prises en compte afin de calculer le revenu imposable de cette personne morale dans le cadre du régime de droit commun.

Conformément au régime de droit commun, les moins-values sont déductibles du revenu imposable.

3. Personnes morales exerçant une activité commerciale et soumises à l'impôt sur le revenu

(a) Revenus

Les règles concernant l'affectation et l'imposition des intérêts et des primes de remboursement sont identiques à celles décrites ci-dessus pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

Lorsque les Titres sont détenus par une personne morale soumise à l'impôt sur le revenu, elle-même détenue par une personne physique ou un entrepreneur individuel, les intérêts et la prime de remboursement peuvent être déduits du revenu net de la personne morale, et doivent être déclarés comme des intérêts et des dividendes par l'associé de la personne morale. Ils seront alors taxés dans les mêmes conditions mentionnées au paragraphe 1. a) (étant précisé que l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire de 24% ne sera pas une possible si l'activité de la société est à caractère industriel, commercial, non-commercial, artisanal ou agricole).

(b) Plus-values

Si les Titres ont été détenus plus de deux ans, les plus-values réalisées lors de la vente sont considérées comme des plus-values à long terme et sont imposables à un taux de 16%, auquel s'ajoute les prélèvements sociaux (soit un taux global de 31,5%).

Si les Titres ont été détenus moins de deux ans, les plus-values à court terme sont prises en compte dans le calcul du résultat net imposable dans le cadre du régime de droit commun.

Les moins-values nettes à long terme sont imputables sur les plus-values à long-terme réalisées soit au cours de la même année (fiscale), soit sur les dix années (fiscales) à venir.

CHAPITRE 14

INFORMATIONS GENERALES

1. AUTORISATIONS

L'émission des Titres par l'Emetteur a été autorisée par une délibération du Conseil d'Administration de l'Emetteur le 19 décembre 2013. Aucune procédure d'autorisation n'est requise de Société Générale par la loi française pour l'octroi de la Garantie.

2. ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET A LA NEGOCIATION

Les Titres feront l'objet d'une demande auprès de la Bourse de Luxembourg pour être cotés à la Cote Officielle et admis aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive CE/2004/39 telle qu'amendée) de la Bourse de Luxembourg.

3. DOCUMENTS DISPONIBLES

Des exemplaires des documents suivants pourront être obtenus, une fois publiés, aux heures d'ouverture de bureau, auprès du siège social de chacun de Société Générale et SG Issuer ou auprès de l'établissement désigné de l'Agent Payeur, dans chaque cas à l'adresse indiquée à la fin du présent Prospectus:

- (a) copies des statuts de Société Générale et de SG Issuer ;
- (b) le Document de Référence 2013, le Document de Référence 2014, la Première Actualisation 2014 et la Seconde Actualisation 2014 et la Troisième Actualisation 2014 de Société Générale (chacun tel que défini dans le Chapitre "Documents Incorporés par Référence") ;
- (c) les états financiers annuels audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 de SG Issuer, les notes y afférentes et le rapport du réviseur d'entreprises agréé pour cet exercice;
- (d) la version anglaise des états financiers annuels audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 de SG Issuer, les notes y afférentes et la version anglaise du rapport du réviseur d'entreprises agréé pour cet exercice;
- (e) la version anglaise des états financiers semestriels non audités pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2014 de SG Issuer, les notes y afférentes et la version anglaise du rapport du réviseur d'entreprises agréé pour cette période;
- (f) le Contrat de Prise Ferme, le Contrat d'Emission, la Garantie, le Contrat de Service Financier de Droit Français ;
- (g) un exemplaire du présent Prospectus et tout autre document qui y est incorporé par référence.

En outre, des exemplaires de ce Prospectus et de chaque document qui y est incorporé par référence seront publiés sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

4. SYSTEME DE COMPENSATION

Les Titres sont admis aux opérations des systèmes de compensation de Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Luxembourg), d'Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et d'Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France) sous le code commun 112023020. Le code ISIN des Titres est FR0012217131.

5. INFORMATIONS POST-EMISSION

Sauf disposition impérative contraire de la loi applicable, ni l'Emetteur ni le Garant n'ont l'intention de fournir des informations post-émission quelconques en relation avec le sous-jacent des Titres, sauf si des lois ou des réglementations applicables l'exigent.

6. PRENEUR FERME CONCLUANT DES TRANSACTIONS AVEC L'EMETTEUR

Le Preneur Ferme et ses affiliés se sont livrés et pourront à l'avenir se livrer à des opérations de banque commerciale et/ou d'investissement avec l'Emetteur, le Garant et ses affiliés, et peuvent ou pourront fournir des services à l'Emetteur et à ses affiliés, au Garant et ses affiliés dans le cadre de la marche ordinaire de leurs affaires.

7. FRAIS RELATIFS A L'EMISSION

Les frais relatifs à l'admission aux négociations des Titres sont estimés à 400 euros auxquels s'ajoutent 4 950 euros de droit de maintien. Il n'existe pas d'autres frais liés à l'émission des Titres.

EMETTEUR**SG Issuer**

33, boulevard du Prince Henri
L-1724, Luxembourg

GARANT**Société Générale**

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

PRENEUR FERME**Société Générale**

Tour Société Générale
17 Cours Valmy
92987 Paris La Défense Cedex
France

AGENT FISCAL et AGENT DE COTATION**Société Générale Bank & Trust**

11, avenue Emile Reuter
2420 Luxembourg
Luxembourg

AGENT DE CALCUL**Société Générale**

Tour Société Générale
17 Cours Valmy
92987 Paris La Défense Cedex
France

AGENT PAYEUR**Société Générale**

32, rue du Champ de Tir
BP 18236
44312 Nantes cedex 3
France

COMMISSAIRE AUX COMPTES

de l'Emetteur

Deloitte Audit

560 rue de Neudorf
L-2220 Luxembourg
Luxembourg

COMMISSAIRES AUX COMPTES

du Garant

Ernst & Young Audit et Autres

1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1
France

Deloitte & Associés

185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
France